



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2021-136

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2021

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-18-00006 - Arrêté n° DDT-2021-0888~~??~~ modifiant l'arrêté n°DDT-2021-0725 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune d'Évian-les-Bains pour la saison été 2021 (3 pages)

Page 5

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2021-06-25-00001 - ARP_DDT_2021_0942 portant approbation sur le règlement de police du télésiège du Darandet - HABERE-POCHE (1 page)

Page 9

74-2021-06-25-00002 - ARP_DDT_2021_0944 portant approbation sur le règlement de police du Tapis de Pré la Joux - Châtel (1 page)

Page 11

74-2021-06-18-00007 - Arrêté n° DDT-2021-0837~~??~~ d'autorisation de circulation de deux petits trains routiers touristiques~~??~~ sur la commune de Morzine-Avoriaz pour la saison été 2021 (28 pages)

Page 13

74-2021-06-16-00005 - Arrêté n° DDT-2021-0891 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO-ÉCOLE LA MANDALLAZ », situé « Les Silènes » route d'Avully 74330 LA BALME DE SILLINGY, Madame Emmanuelle LESERT, épouse LASNE (2 pages)

Page 42

74-2021-06-16-00003 - Arrêté n° DDT-2021-0902 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO-ÉCOLE DU FORON », situé 151 rue Sur Jeanne Antide Thouret 74800 LA ROCHE SUR FORON, Monsieur Sélim MEHARZI (2 pages)

Page 45

74-2021-06-24-00001 - Arrêté n° DDT-2021-0933~~??~~ portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40, dans le sens Chamonix-Mâcon, sur la commune de Nangy, afin de réaliser les travaux de reprise des enrobés au PK 47.200 sur 70 mètres de longueur en pleine largeur suite à un accident de la circulation (4 pages)

Page 48

74-2021-06-29-00004 - Arrêté n° DDT-2021-0960~~??~~ portant réglementation de la circulation sur la RN 205 et sur l'autoroute~~??~~ A 40, dans le sens Genève-Chamonix, sur la commune de Passy, afin de réaliser les travaux de réparation de l'écran acoustique du Fayet. (4 pages)

Page 53

74-2021-06-17-00007 - Arrêté n°DDT-2021-0906 portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, Madame Charline LOTZ (2 pages)

Page 58

74-2021-06-17-00005 - Arrêté n°DDT-2021-0907 portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, Monsieur Denis GARREAUD (2 pages) Page 61

74-2021-06-29-00001 - Arrêté tripartite n° DDT-2021-0949 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40 et la RD 1203, sur les communes de Saint-Pierre-en-Faucigny et de Bonneville, afin réaliser les travaux de rénovation du PS 45B, au PK 37.475 de l'A 40 et du PR 31+480 au PR 31+840 de la RD 1203 (6 pages) Page 64

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service aménagement, risques

74-2021-06-29-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0958 autorisant la construction d'un bâtiment agricole avec une habitation attenante et trois poulaillers en dehors des espaces proches des rives du lac Léman - Martinerie Villemin - Lugrin (2 pages) Page 71

74-2021-06-29-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0959 autorisant la construction d'un bâtiment agricole en dehors des espaces proches des rives du lac Léman - M. Vincent Larpin - Sciez (2 pages) Page 74

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2021-06-22-00001 - ARP DDT-2021-0770 portant dérogation aux dispositions de l'article L411-1 du code de l'environnement pour la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées, la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées par la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc dans le cadre de la transformation et de la création de la route forestière du Châtelard -Col de Voza sur les communes des HOUCHES, de PASSY et de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS (35 pages) Page 77

74-2021-06-24-00005 - Arrêté n° DDT-2021-0939 ordonnant la destruction de spécimens d'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) dans le département de la Haute-Savoie (3 pages) Page 113

74-2021-06-24-00007 - Arrêté n°DDT-2021-0936 portant enquête publique préalable à l'autorisation environnementale relative à la régularisation du prélèvement pour enneigement des Planards et du domaine nordique - commune de CHAMONIX (4 pages) Page 117

74_direction_emploi_travail_solidarites /

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2021-06-24-00006 - ARRETE de consignation du fonds de revitalisation POPPE POTTHOFF SCIONZIER (2 pages) Page 122

74_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects du Léman /

74-2021-06-16-00004 - DGDDI Décision 2021/7 C du directeur régional à Annecy portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Lyon dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière douane et de manquement à l'obligation déclarative (76 pages) Page 125

74_Pôle administratif des installations classées /

74-2021-06-24-00002 - AP modif Coderst 24 juin 2021 (6 pages)

Page 202

74-2021-06-24-00003 - APC DPHS 24 juin 2021 (4 pages)

Page 209

74_Präf_Präfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales

74-2021-06-25-00004 - arrêté préfectoral du 25 juin 2021 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée verte (2 pages)

Page 214

74-2021-06-28-00001 - PREF/DRCL/BAFU/2021-0045 du 28 juin 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique, dans le cadre du projet d'aménagement de la retenue d'altitude de la Colombière sur la commune de LA CLUSAZ et préalable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet, à l'instauration d'une servitude de canalisation d'eau potable afférente, à l'instauration de servitudes d'aménagement du domaine skiable afférentes, à l'enquête parcellaire, à la demande de mise en compatibilité du PLU de la commune de LA CLUSAZ, à la demande d'autorisation environnementale du projet et aux études d'impacts y afférant. (6 pages)

Page 217

74_UDDREAL_Unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Haute-Savoie /

74-2021-06-25-00005 - AP levée partielle consignation de somme Société GRAPHOCOLOR à Annecy (3 pages)

Page 224

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

74-2021-06-22-00006 - Arrêté préfectoral du 22 juin 2021 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires scientifiques de la typologie des écosystèmes bocagers dans le cadre du dispositif national de suivi des bocages (4 pages)

Page 228

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-18-00006

Arrêté n° DDT-2021-0888
modifiant l'arrêté n°DDT-2021-0725 portant
autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune
d'Évian-les-Bains pour la saison été 2021



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **18 JUIN 2021**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-0888

modifiant l'arrêté n°DDT-2021-0725 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune d'Évian-les-Bains pour la saison été 2021

VU le Code de la route ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU la circulaire du 2 mai 2013 modifiant la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier ;

VU l'arrêté n°DDT-2021-0725 du 21 mai 2021 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune d'Évian-les-Bains pour la saison été 2021 ;

VU la demande présentée le 4 juin 2021 par M. DUMERGER Pascal, co-gérant de la société GAVOTNAUTE LEMAN ;

VU l'avis de madame le maire de la commune d'Évian-les-Bains en date du 11 juin 2021 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

CONSIDERANT que les travaux prévus sur le débarcadère de la ville d'Evian-les-Bains à l'été 2021 vont impacter la circulation sur le quai Baron de Blonnay ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n°DDT-2021-0725 du 21 mai 2021 est complété comme suit :

Lors des périodes d'interdiction de circulation sur le quai Baron de Blonnay, par arrêté municipal de la Ville d'Evian-les-Bains, l'itinéraire de substitution du circuit d'exploitation emprunte la rue de la Touvière et la rue Gustave et Pierre Girod, comme indiqué sur le plan joint en annexe.

Article 2 : les autres articles de l'arrêté n°DDT-2021-0725 du 21 mai 2021 sont inchangés .

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (art. R312-1 du Code de justice administrative), dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet: www.telerecours.fr comprenant l'accès à « **Télérecours citoyens** »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la société GAVOTNAUTE-LEMAN, Mme le maire d'Evian-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



Alain Espinasse

Annexe : plan de l'itinéraire de substitution

CIRCUIT DE SERVICE



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-25-00001

ARP_DDT_2021_0942 portant approbation sur le
règlement de police du télésiège du Darandet -
HABERE-POCHE

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0342 portant approbation sur le règlement de police du télésiège du Darandet

Télésiège : TSF Le Darandet
Commune : Habère-Poche
Exploitant : Les Habères

ARRÊTE :

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles, aux télésièges et aux télécabines du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2006 approuvant le règlement de police du télésiège Le Darandet ;
- la proposition transmise par l'exploitant le 7 juin 2021 ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège le Darandet, situé sur la commune d'Habère-Poche.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège le Darandet

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

En exploitation hivernale :

- à la montée : 4 usagers
- à la descente : 0 usager.

En exploitation estivale :

- à la montée : 3 usagers sur les 3 places les plus à l'intérieur sur un train de 17 sièges.
- à la descente : 0 usager.

Sont admis :

- ▲ les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...) et leur VTT en période estivale.
- ▲ les piétons ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège le Darandet est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

En exploitation estivale, le personnel d'exploitation charge et décharge les VTT.

Art 5 : Disposition particulière

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2006 susvisé relatives au règlement de police sont abrogées.

Art 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège le Darandet.

Art 7 : Article d'application

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire d'Habère-Poche;
- Monsieur le chef d'exploitation de la station des Habères.

Art 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du STEM,



Stéphane VIALLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-25-00002

ARP_DDT_2021_0944 portant approbation sur le
règlement de police du Tapis de Pré la Joux -
Châtel

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0944 portant approbation sur le règlement de police du Tapis de Pré la Joux

Tapis : Pré la Joux
Commune : Châtel
Exploitant : SAEM Sports et Tourisme

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° 2021-0435 du 25 février 2021 approuvant le règlement de police du tapis de Pré la Joux ;
- la proposition transmise par l'exploitant le 22 juin 2021 ;

ARRÊTE :

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du tapis de Pré la Joux, situé sur la commune de Châtel.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Tapis de Pré la Joux

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides) ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG ;

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- ▲ À l'arrivée, le débarquement se fait en droite ligne dans la continuité du tapis.
- ▲ En ligne, les usagers ne doivent pas marcher pendant la durée du trajet et ne pas se coucher ni s'asseoir sur la bande.
- ▲ En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invités par le personnel de l'exploitant.

- ▲ Les issues de secours latérales situées le long du parcours ne doivent être utilisées qu'en cas d'incendie ou sur instruction particulière du personnel, dans le cadre de situations exceptionnelles.
- ▲ En l'absence d'encadrement organisé, le transport des enfants de moins de cinq ans non accompagnés par un adulte est interdit.
- ▲ Les piétons doivent respecter le cheminement mis en place par l'exploitant.

Art 5 : Disposition particulière

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 février 2021 susvisé relatives au règlement de police sont abrogées.

Art 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au Tapis de Pré la Joux.

Art 7 : Article d'application

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de Châtel ;
- Monsieur Le Directeur de la SAEM Sports et Tourisme.

Art 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du STEM,


Stéphane VIALLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-18-00007

Arrêté n° DDT-2021-0837

d'autorisation de circulation de deux petits trains
routiers touristiques
sur la commune de Morzine-Avoriaz pour la
saison été 2021



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **18 JUIN 2021**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-0837

d'autorisation de circulation de deux petits trains routiers touristiques
sur la commune de Morzine-Avoriaz pour la saison été 2021

VU le Code de la route ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU la circulaire du 2 mai 2013 modifiant la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier ;

VU la demande présentée le 21 mai 2021 par M. David DAUBLAIN, directeur de la société Transdev Mont Blanc Bus ;

VU la licence n° 2016/82/0000468 du 23 mai 2016 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui délivrée à la société Mont Blanc Bus ;

VU le règlement européen 2021/267 du 16 février 2021 établissant des mesures spécifiques et temporaires dans le contexte de propagation de la COVID-19 ;

VU les procès-verbaux de visite technique initiale délivrés le 13 juin 2014 pour le « Deltrain » et le 20 avril 2012 pour le « Fun Train », annexés au présent arrêté ;

VU les procès-verbaux de visite technique annuelle délivrés le 16 novembre 2020 pour le « Deltrain » et pour le « Fun Train », annexés au présent arrêté ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de la société Transdev Mont Blanc Bus relatif aux itinéraires demandés, annexé au présent arrêté ;

VU l'avis de M. le maire de Morzine-Avoriaz en date du 08 juin 2021 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : du 19 juin 2021 au 5 septembre 2021, la société Transdev Mont Blanc Bus est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, deux petits trains routiers touristiques de catégorie III (itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 15 %), sur les itinéraires joints en annexe.

Article 2 : les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service à savoir :

- ceux du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au lieu du dépôt ;
- ceux pour l'approvisionnement en carburant ;
- ceux liés aux opérations de maintenance et d'entretien ;
- ceux liés à la visite technique annuelle ;

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 3 : cette autorisation est délivrée pour les circuits de transport public routier de personnes « à la place » et les services occasionnels de transport public routier de personnes tels que définis à l'article 1 de l'arrêté du 22 juin 2015. Le service effectué ne doit en aucune manière s'apparenter à un service de transport public régulier.

Article 4 : la copie du présent arrêté est à bord des véhicules pour être présentée à toute réquisition des agents chargés des contrôles.

Article 5 : toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (art. R312-1 du Code de justice administrative), dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet: www.telerecours.fr comprenant l'accès à « **Télérecours citoyens** »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la société Transdev Mont Blanc Bus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



Alain Espinasse

Liste des annexes :

- Règlement de sécurité
- Plans des itinéraires
- PV de visite technique initiale « Deltrain »
- PV de visite technique initiale « Fun Train »
- PV de visite technique annuelle « Deltrain »
- PV de visite technique annuelle « Fun Train »

Règlement de sécurité d'exploitation du petit train

PTRT Avoriaz – PTRT Morzine

Arrêté du 2 juillet 1997

Circulaire du 4 mai 2007 modifiée (fiche 8-1)

Joint à l'autorisation départementale		4 pages
Valable sur le circuit :		Morzine Centre Ville
Valable sur le Circuit		Avoriaz
Version	Date	
Version 1.0	30/6/2014	Créateur : Marc Joigneau, Directeur
Version 2.0	30/9/2014	Jean Marc Guillet responsable secteur
Version 2.1	03/11/2014	

Contenu

- Contrôle lors de la prise de service
- Les arrêts
- La prise en charge des clients (montées descente)
- Incidents
- Observations particulières
- Plan de circulation
- Contrôle en fin de service

Contrôle lors de la prise de service

Lors de la prise de service, il est demandé les contrôles suivants :

Un tour du véhicule doit être fait afin de vérifier :

- l'état des pneumatiques
- Les jonctions électriques et pneumatiques entre les éléments du train
- La présence des triangles de signalisation en cas d'incidents
- La présence de la chasuble de protection
- La présence et l'état superficiel des extincteurs (absence de trace d'usage)
- Le fonctionnement des freins et de la signalisation des actions de freinage.

A bord de la cabine vérifier le présence des documents suivants :

- Copie de la licence intérieure
- Copie de l'arrêté d'autorisation de circulation
- La carte grise
- La copie du contrat d'exploitation
- La copie d'attestation de conformité du matériel
- Les attestations de contrôles périodiques annuels de conformité

Le conducteur doit vérifier la présence de son permis de conduire sur lui

Les arrêts

<p>Circuit Morzine Centre Ville Hiver</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pléney • Supermorzine 	<p>Circuit Morzine Centre Ville Eté</p> <ul style="list-style-type: none"> • Office du tourisme • Piscine – patinoire- centre sportif • Mairie • Rond point de la Mouille au Clercs • Rond Point de la Couttetaz • Pléney • Rond Point de la Passerelle • Office du Tourisme
---	---

La prise en charge des clients (montées - descente)

- S'arrêter aux arrêts prévus
- Vérifier les accès
- Vérifier les espaces vides entre les véhicules
- Démarrer en douceur

 Il est interdit de prendre en charge ou déposer des clients en dehors des arrêts, pour des raisons administratives et d'assurance.

En cas d'obstacle ou véhicule bloquant sur la voirie

- S'arrêter
- Alerter le régulateur
- Attendre les ordres du régulateur
- Indiquer au régulateur si la situation évolue
- Suivre les instructions du régulateur

Incidents, avaries du véhicule ou immobilisation non prévues

Procédure en cas d'incident

- Informer les passagers sur la situation (durée prévisible de l'arrêt).
- Sécuriser le véhicule (arrêt en mode protection)
- Allumer les feux de détresse
- Installer le triangle 25 mètres derrière le véhicule
- Appeler par radio le régulateur
- Appeler le Responsable numéro : 06 11 95 54 68
- En cas de blessés, appeler les pompiers et la gendarmerie
- Suivre les instructions du régulateur
-

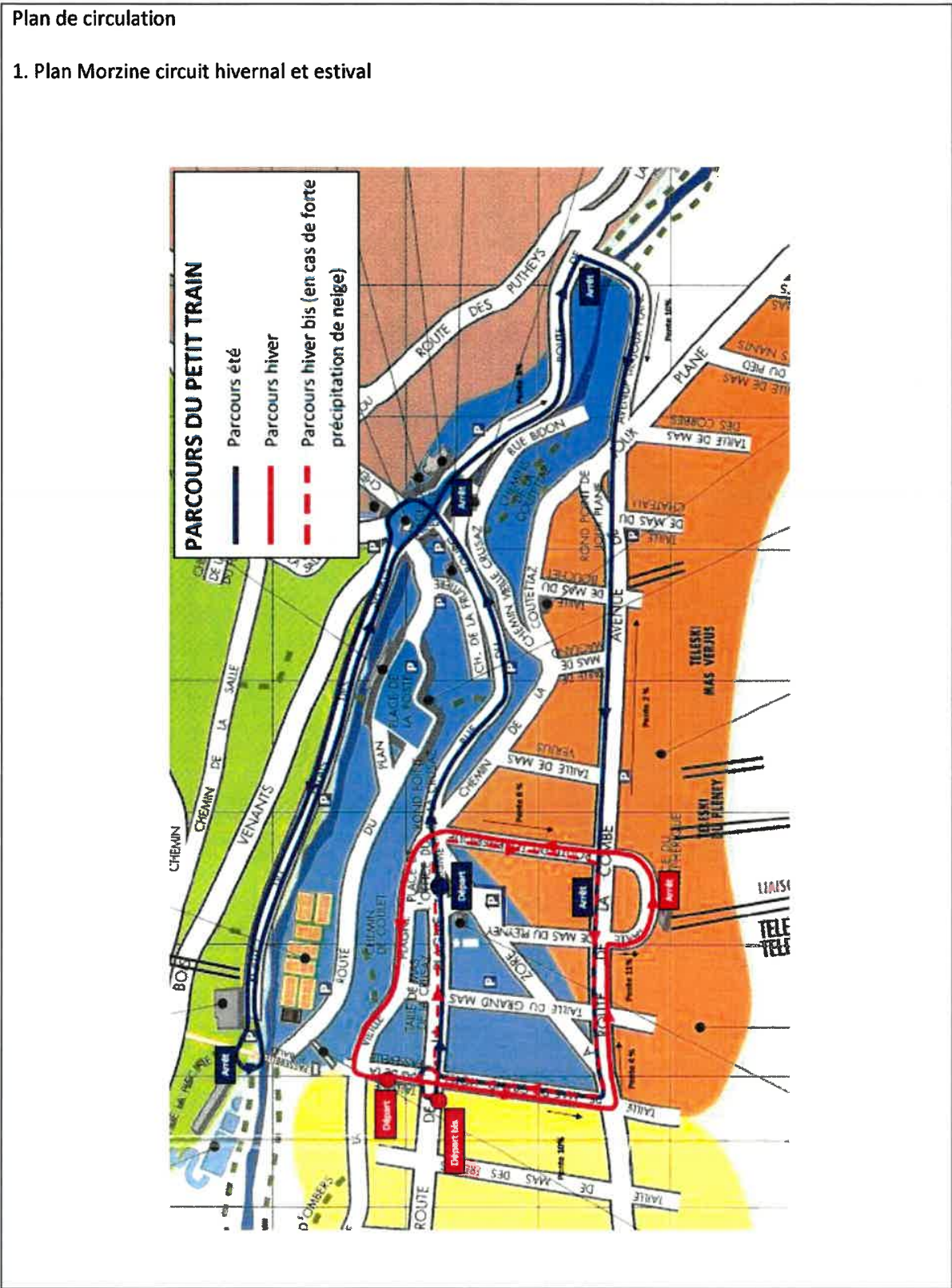
En cas de besoin d'évacuation hors des arrêts prévus et sur instruction du régulateur et en liaison avec les secours

- **Assister les passagers à la descente du véhicule**
- **Les regrouper dans un zone sécurisée (trottoir)**
- **Indiquer aux passagers comment la suite du voyage est assurée**

Observations particulières

A chaque terminus : informer par radio l'autre véhicule du départ.

Le démarrage au stop est dangereux : veiller à ce que personne ne monte ou descende à ce moment-là.



2. Plan Avoriaz

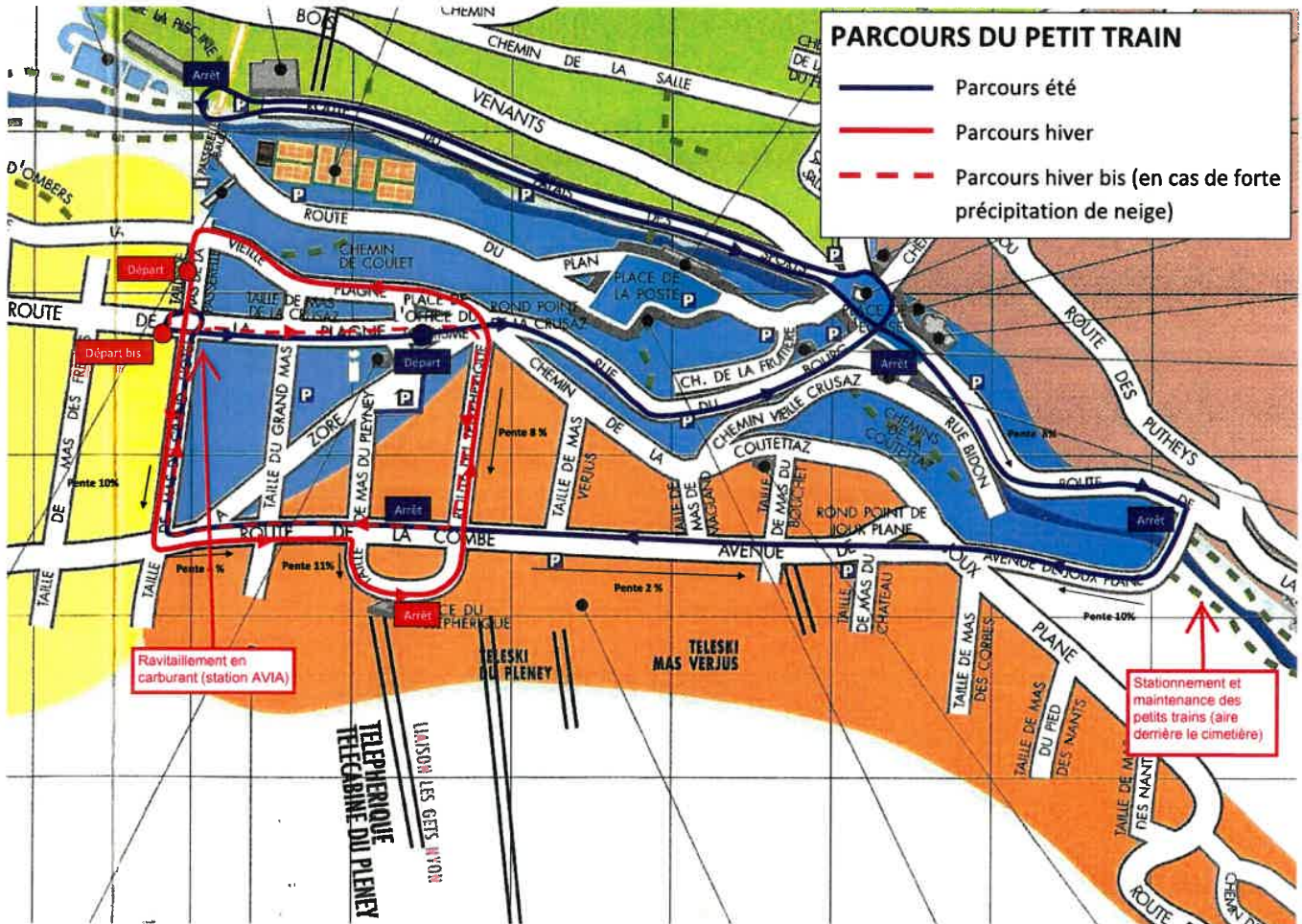


Contrôle lors de la prise de service

En fin de service

1. Après remisage, vérifier par un tour du véhicule l'état des jonctions mécaniques électriques et pneumatiques des attelages.
2. Relever les indications kilométriques









ANNEXE II b

La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (*)/ La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (*)/ La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (*)/ Le constructeur (*):

N° de réception par type nationale du véhicule tracteur : T-0008-14-00

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : T-0015-13-00

Procès-verbal de visite technique initiale d'un petit train routier touristique (Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie (s) du petit train routier touristique : III

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

~~Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorques (*)

~~Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

2. 1. Véhicule tracteur :

Marque : DELTRAIN

Type : DELGA III

Genre : VASP

Carrosserie : NON SPEC

Accompagnateur : 1

2. 2. Remorque n° 1 :

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

2. 3. Remorque n° 2 :

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

2. 4. Remorque n° 3 :

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

Este documento possui informação considerada confidencial e endereçada a um destinatário específico. Em caso de envio não propositado ou anomalia na receção do mesmo, agradecemos contacto para o n° 212 680 459 ou deltrain@deltrain.pt

DELTRAIN, S.A.
R. do Pinheiro, 2970-516 Sesimbra, Portugal
Tel: +351 212 680 459
Fax: +351 212 685 552

DELTRAIN, S.A.
Rua do Pinheiro, Maçã, 2970-516 Sesimbra, Portugal
Pessoa coletiva n° 503 910 104, matriculada sob esse número na
Conservatória do Registo Comercial de Sesimbra, com o capital social de 200 000 euros



3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :			20	
Passagers dans la deuxième remorque :			20	
Passagers dans la troisième remorque :			15	

Date Sesimbra, le 13/06/2014

Signature : ~~DRIEE-DREAL-DEAL~~ Constructeur (*)

(*) Barrer la mention inutile.



Este documento possui informação considerada confidencial e endereçada a um destinatário específico. Em caso de envio não prepositado ou anomalia na receção do mesmo, agradecemos contato para o n° 212 680 459 ou para o endereço de e-mail.

www.deltrain.com
R. do Pinheiro, 516
Tel: +351 212 680 459
Fax: +351 212 685 552

DELTRAIN, S.A.
Rua do Pinheiro, Maçã, 2970-516 Sesimbra, Portugal
Pessoa coletiva n° 503 910 104, matriculada sob esse número na
Conservatória do Registo Comercial de Sesimbra, com o capital social de 200 000 euros



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Unité territoriale des deux Savoie

Annecy, le 20 avril 2012

Affaire suivie par : Georges BLOT
Cellule contrôles techniques
Tél. : 04 50 08 08 15
Télécopie : 04 50 08 09 20
Courriel : georges.blot
@developpement-durable.gouv.fr

Objet :
V/Réf. :
N/Réf. :

**PROCES VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER
(document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)**

1. Catégorie de petit train routier : Catégorie III
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie
Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 2 remorques

2.1. Véhicule tracteur

Marque :	NISSAN	Type :	D40K1K16XE
Numéro de série :	VSKBVND40U0434719		
Genre :	VASP	Carrosserie :	NON SPEC
Accompagnateur :	1		

2.2. Remorque n°1

Marque :	STS FUN TRAIN	Type :	STOA
Numéro de série :	VA9STA002SFSTS242		
Genre :	RESP	Carrosserie :	NON SPEC

2.3. Remorque n°2

Marque :	STS FUN TRAIN	Type :	STOA
Numéro de série :	VA9STA002SFSTS243		
Genre :	RESP	Carrosserie :	NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie

	I	II	III	IV
Passagers de la première remorque :	20	20	20	
Passagers de la deuxième remorque :	20	20	20	

ANNEXE à l'arrêté préfectoral
n° 2014 183-0019

Pour le directeur et par délégation
l'adjoint au chef de subdivision

Georges BLOT



Procès verbal de visite technique périodique



N° D42643322001 R 002

Référence client | D0164495

Petit train routier touristique

Raison Sociale du Client | MONT BLANC BUS

Visite technique annuelle

Adresse du Client | 591, prom. Marie PARADIS
74400 CHAMONIX MONT-BLANC

Titulaire du certificat d'immatriculation (Propriétaire) | MONT BLANC BUS

Adresse du titulaire du certificat d'immatriculation | 591, prom. Marie PARADIS
74400 CHAMONIX MONT-BLANC

Adresse de facturation | 591, prom. Marie PARADIS
74400 CHAMONIX MONT-BLANC

Représentant de l'entreprise | M. THOMAS

Pièces jointes | Néant

Edition | Ce procès-verbal a été édité le

	Marque	Immatriculation
Tracteur	DELTRAIN	DH-951-AY
Remorque 1	DELTRAIN	DH-021-AZ
Remorque 2	DELTRAIN	DH-882-AY
Remorque 3	DELTRAIN	DH-909-AY
Catégorie	Catégorie III	

Parcours autorisé | Ville de MORZINE AVORIAZ

Lieu de vérification | Cimetière
74110 MORZINE

Périodicité | Demande ponctuelle du client

Date de la visite technique | 16/11/2020

Intervenant(s) DEKRA | M. RAVINEL Jean Lou

Rappel :

L'article 8 de l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié impose que le PV de visite initiale, le PV de la dernière visite technique annuelle et l'arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique soient disponibles à bord du petit train routier touristique.



DEKRA Industrial SAS

Activité Risques Technologiques

36, avenue Jean MERMOZ
69008 LYON

Tél. 04 72 78 44 00

DEKRA Industrial - Siège social : 19 rue Stuart Mill, PA Limoges Sud-Orange, B.P. 308, 87008 LIMOGES CEDEX 1 - Tel. 05 55 58 44 45 Fax. 05 55 06 12 80
DEKRA Industrial SAS au capital de 8 628 320 euros - SIREN 433 250 834 RCS Limoges - APE 7120 B - N° TVA FR 44 433 250 834


Visite technique périodique PTRT 2018-03
D42643322001 R 002

1 / 6

Contexte de la visite technique		Visite technique annuelle	
Date de la visite		16/11/2020	Réf. DEKRA du PV D42643322001 R 002
C1 - Titulaire	Certificat d'immatriculation	Expert agréé	
	MONT BLANC BUS	DEKRA Industrial S.A.S.	
Adresse	591, prom. Marie PARADIS 74400 CHAMONIX MONT-BLANC	Activité Risques Technologiques	
		36, avenue Jean MERMOZ 69008 LYON	
		Tél. 04 72 78 44 00	
Représenté par	M. THOMAS		
Raison sociale	Client - Demandeur de la visite		
	MONT BLANC BUS		
	591, prom. Marie PARADIS 74400 CHAMONIX MONT-BLANC		
Lieu de réalisation de la visite technique	Cimetière 74110 MORZINE		

Synthèse des résultats de la visite technique de l'ensemble routier

Véhicule	Tracteur	Remorque 1	Remorque 2	Remorque 3
Marque (D1)	DELTRAIN	DELTRAIN	DELTRAIN	DELTRAIN
Immatriculation (A)	DH-951-AY	DH-021-AZ	DH-882-AY	DH-909-AY
Date 1ère mise en circulation (B)	26/06/2014	26/06/2014	26/06/2014	26/06/2014
N° identification (E)	TX9DLAXXES067001	TX9XXXFBXES067002	TX9XXXFBXES067003	TX9XXXFBMES067004
Genre (J1)	VASP	RESP	RESP	RESP
PTAC - en kg (F2)	2400	3000	3000	3000
Nombre de passagers (S1)	1 conducteur + 1 assistant	18	18	18
Carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
Aménagement pour fauteuil roulant		Aucun	Aucun	1 emplacement
Kilométrage / Heures	45068	Km		
Réservoir d'air (année construction)	2014	2020	2020	2020
Catégorie	Catégorie III PRTT pour itinéraire ne comportant aucune pente > à 15 %			
Résultats de la visite technique du 16/11/2020	A - Accepté	A - Accepté	A - Accepté	A - Accepté
Prochaine visite technique avant le	16/11/2021	16/11/2021	16/11/2021	16/11/2021

0 - Contrôles administratifs de l'ensemble routier			
<i>Arrêté d'autorisation de circuler</i>	Arrêté d'autorisation de circuler présenté et disponible à bord du PTRT		
<i>Délivrée par</i>	74 - Préfecture de la Haute-Savoie		
<i>Date d'entrée en vigueur</i>	29/06/2020	<i>Valide jusqu'au</i>	30/08/2020
<i>Parcours autorisé(s)</i>	Ville de MORZINE AVORIAZ		
<i>PV Visite Technique Initiale - VTI</i>	VTI déclarée réalisée mais PV non présenté	<i>Date du PV</i>	Non présenté
<i>Dernière Visite Technique - VTA</i>	PV de la dernière VT présenté	<i>Date du PV</i>	01/12/2019
RAPPELS			
1 - Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 22 janvier 2015, le PV de visite initiale, le PV de la visite technique annuelle et l'arrêté préfectoral d'autorisation de circuler doivent être disponibles à bord du petit train routier touristique			
2 - Toute modification du PTRT / PV de la VTI nécessite une nouvelle VTI - Art. R322-6 du code la route.			
Copie des résultats des enregistrements des performances de freinage sur piste			
<i>Lieu d'essai</i>	Parking de MONT BLANC BUS		
			

Points de contrôle définis par l'annexe IIa de l'arrêté du 22 janvier 2015 (tableaux de l'annexe IIa de l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié) définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs

Code	usages de tourisme et de loisirs	Eléments contrôlés	Tracteur		Rem.1		Rem.2		Rem.3		
			Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.
0 Contrôles administratifs											
	Carte grise	Concordance entre les véhicules présentés et les renseignements figurant sur les documents.	■			■				■	
	Carnet d'entretien		■			■				■	
	Plaque de constructeur		■			■				■	
	Arrêté préfectoral d'autorisation		■			■				■	
1 Freinage											
1.1	Frein de service		■			■				■	
1.1.1	- <i>état mécanique</i>	Organe de commande, de transmission, alimentation des circuits, signaux avertisseurs Etat - Fixation - Etanchéité - Frottements - Dispositifs d'accouplement	■			■				■	
1.1.2	- <i>fonctionnement</i>	Anomalie - Essai sur piste (Cf. Pt 8) - Maintien en ligne de l'ensemble - obtention de la décélération	■			■				■	
1.2	Frein de rupture	Essai ensemble à l'arrêt - Freinage automatique par blocage des roues sur chaque remorque.	■			■				■	
1.3	Frein de stationnement	Etat mécanique ensemble à l'arrêt - Freinage automatique par blocage des roues sur chaque remorque.	■			■				■	
1.3.1	- <i>état mécanique</i>	Etat - Fixation - Commande	■			■				■	
1.3.2	- <i>fonctionnement</i>	Essai statique du frein de stationnement du véhicule tracteur - Résistance au démarrage de l'ensemble	■			■				■	
Véhicule de catégories II, III et IV											
1.3	Frein de secours	Idem frein de service	■			■				■	
2 Direction											
<i>L'examen de la direction s'effectue le véhicule à l'arrêt.</i>											
2.1	Colonne de direction et volant	Jeu - Fixation	■								
2.2	Mécanisme de direction	Jeu - Fixation	■								
2.3	Timonerie de direction	Jeu dans les articulations	■								
2.4	Assistance	Fuite du fluide	■								
3 Châssis et carrosserie											
<i>L'examen du châssis et de la carrosserie s'effectue à l'arrêt.</i>											
3.1 Châssis plateforme ou coque											
3.1.1	Châssis plateforme ou coque	Etat - Fixation	■			■				■	
3.1.2	Réservoir et canalisation de carburant	Etat - Fixation - Fuite	■								
3.1.3	Dispositif d'accouplement entre véhicule tracteur, véhicule remorque et chaque véhicule remorqué	Etat - Fixation - Jeu	■			■				■	
3.2 Essieux, suspension, roues											
3.2.1	Essieux	Etat - Fixation	■			■				■	
3.2.2	Suspension(ressorts et/ou amortisseurs)	Etat - Fixation - Fuite -	■			■				■	
3.2.3	Roues	Etat - Fixation - Absence de frottement contre les parties fixes	■			■				■	
3.2.4	Pneumatiques	Etat - usure	■			■				■	
3.3 Carrosserie de l'ensemble											
3.3.1	Carrosserie de l'ensemble	Etat - Fixation	■			■				■	
3.3.2	Aménagements extérieurs	Etat - Fixation - Parties saillantes	■			■				■	
3.4 Cabine du tracteur											
3.4.3	Marche pieds	Etat - Fixation - Parties saillantes	■								
3.4.4	Siège	Etat - Fixation	■								
3.4.5	Organe de conduite	Etat - Accessibilité des commandes	■								
3.4.6	Rétroviseurs	Etat - Fixation - Parties saillantes	■								
3.4.7	Indicateur de vitesse (s'il existe)	Fonctionnement	■								
3.4.8	Avertisseur sonore	Fonctionnement	■								
3.4.9	Vitrages, essuie-glace, lave glace	Etat	■								

Code	usages de tourisme et de loisirs	Éléments contrôlés	Tracteur			Rem.1			Rem.2			Rem.3		
			Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.
4	Eclairage et signalisation													
<i>L'examen se fait le véhicule à l'arrêt : lors de l'examen il conviendra de vérifier la combinaison, la commutation, le fonctionnement et la couleur des divers feux. Les dispositions ci-dessous ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998, hormis les gyrophares à l'avant et à l'arrière de l'ensemble. Les points en italique ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998 en TRA ou REA ..</i>														
4.1	Feux de route et feux de croisement	Etat et fixation des projecteurs. Rabattement du faisceau lumineux des feux de croisement	■			■			■			■		
4.2	Feux de position, feux rouges arrière et feux d'encombrement (feux de gabarits)	Etat et fixation des feux. Emplacement, parité, symétrie. Visibilité géométrique.	■			■			■			■		
4.3	Feux stop	Intensité supérieure aux feux rouges arrière. Simultanéité d'allumage des feux avec la mise en action du frein de service. Emplacement, parité, symétrie. Etat et fixation.	■			■			■			■		
4.4	Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation	Etat et fixation.	■			■			■			■		
4.5	Indicateurs de changement de direction	Etat et fixation. Emplacement, parité, symétrie. Visibilité géométrique.	■			■			■			■		
4.6	Dispositifs réfléchissants AV (blancs), latéraux (orange) et arrière (rouge)	Etat et fixation. Emplacement, parité, symétrie, espacement (pour les catadioptrés latéraux)	■			■			■			■		
4.7	Autres dispositifs de signalisation AR : - dispositif complémentaire, - bande blanche.	Présence. Etat - Fixation	■			■			■			■		
4.8	Triangle de présignalisation	Présence et état	■			■			■			■		
4.9	Feux spéciaux	Présence et conformité. Etat - Fixation	■			■			■			■		
4.10	Feux facultatifs	Etat - Fixation - Emplacement, parité, symétrie.	■			■			■			■		
4.11	Feux de signalisation non réglementaire	Absence	■			■			■			■		
5	Nuisances													
5.1	Bruit	Etat et fixation des canalisations d'échappement. Etat et fixation des dispositifs silencieux. Niveau sonore globale du véhicule.	■											
5.2	Gaz d'échappement	Opacité (moteurs diesel) Gaz d'échappement (moteur essence) : - véhicule de la catégorie I, - autres catégories : respect des dispositions afférentes aux véhicules de la catégorie internationale N2.	■	Visual Cat 1 PV Cat 2, 3, 4	0	1								Pour les catégories 2, 3 et 4, l'absence de présentation du PV de contrôle entaine un avis "S" avec contre-visite sous 1 mois
6	Plaques et inscriptions													
<i>Les points en italique ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998 en TRA ou REA.</i>														
6.1	Plaques d'immatriculation	Numéro conforme à celui de la carte grise. Lisibilité, emplacement.	■			■			■			■		
6.2	Inscriptions latérales longueur, largeur, surface, PTAC, PV et PTR (pour les véhicules automoteurs)	Lisibilité, emplacement.	■			■			■			■		
6.3	Disque de limitation de vitesse	Conformité des indications à la réglementation. Lisibilité, emplacement.	■			■			■			■		
7	Contrôles complémentaires													
<i>Le contrôle de la partie destinée au transport de personnes sera limité à la vérification des sièges (nombre, état et fixation), des portes, issues de secours et chaînes de sécurité, du plancher et du marchepieds et s'il en existe aux aménagements pour personnes en fauteuil roulant.</i>														
	- sièges, portes, issue de secours, chaîne de sécurité, plancher, marche-pieds	Etat - Fixation - Parties saillantes				■			■			■		
	- aménagement pour personnes en fauteuil roulant s'il en existe	Etat - Fixation - Parties saillantes				□			□			□		
8	Décélération - Taux de freinage													
<i>Essais de freinage, réalisés à vide sur piste avec enregistreur MAHA.</i>														
	Décéléromètre utilisé	MAHA, Type VZM 100FB 90-12298	Point contrôlé	Valeur minimale réglementaire	Valeur mesurée en m/s ²	Avis (*)								
8.1	Frein de service	Mesure de la décélération	■	4,3	6,62	A								
8.2	Frein de secours	Mesure de la décélération	□	2,2	4,78	A								
(*) Légende des avis relatifs aux décélérations: A = Accepté, R = Nouvelle visite avec interdiction de circuler														
Décélération minimale réglementaire de l'ensemble routier en m/s²														
			Date de mise en service			Frein de service			Frein de secours					
Catégorie 1			Mise en service avant le 01/03/1998			2,5			■					
			Mise en service à compter du 01/03/1998			3,5			■					
Autres catégories			Quelle que soit la date de mise en service			4,3			2,2					

Procès verbal de visite technique périodique



N° D42643322001 R 001

Référence client | D0164495

Petit train routier touristique

Raison Sociale du Client | MONT BLANC BUS

Visite technique annuelle

Adresse du Client | 591, prom. Marie PARADIS
74400 CHAMONIX MONT-BLANC

Titulaire du certificat d'immatriculation (Propriétaire) | MONT BLANC BUS

Adresse du titulaire du certificat d'immatriculation | 591, prom. Marie PARADIS
74400 CHAMONIX MONT-BLANC

Adresse de facturation | 591, prom. Marie PARADIS
74400 CHAMONIX MONT-BLANC

Représentant de l'entreprise | M. THOMAS

Pièces jointes | Néant

Edition | Ce procès-verbal a été édité le

Petit train routier touristique - PTRT		
	Marque	Immatriculation
Tracteur	FUN TRAIN	CH-585-CX
Remorque 1	FUN TRAIN	CH-674-CX
Remorque 2	FUN TRAIN	CH-748-CX
Remorque 3	0	0
Catégorie	Catégorie III	

Parcours autorisé | Ville de MORZINE AVORIAZ

Lieu de vérification | Cimetière
74110 MORZINE

Périodicité | Demande ponctuelle du client

Date de la visite technique | 16/11/2020

Intervenant(s) DEKRA | M. RAVINEL Jean Lou

Rappel :

L'article 8 de l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié impose que le PV de visite initiale, le PV de la dernière visite technique annuelle et l'arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique soient disponibles à bord du petit train routier touristique.



DEKRA Industrial SAS

Activité Risques Technologiques

36, avenue Jean MERMOZ
69008 LYON

Tél. 04 72 78 44 00

DEKRA Industrial - Siège social : 19 rue Stuart Mill, PA Limoges Sud-Orange, B.P. 308, 87008 LIMOGES CEDEX 1 - Tel. 05 55 58 44 45 Fax. 05 55 06 12 80
DEKRA Industrial SAS au capital de 8 628 320 euros - SIREN 433 250 834 RCS Limoges - APE 7120 B - N° TVA FR 44 433 250 834

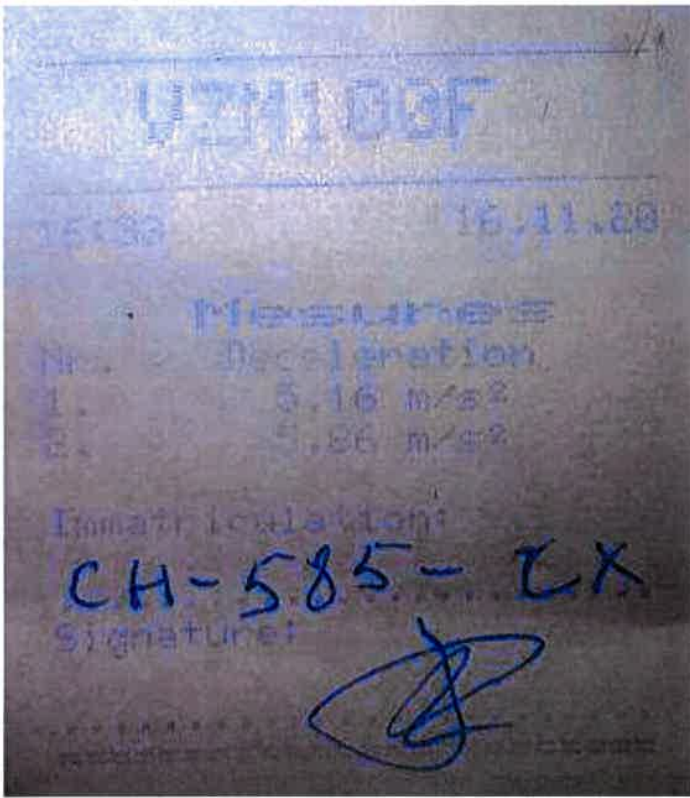
Visite technique périodique PTRT 2018-03
D42643322001 R 001

1 / 6

Contexte de la visite technique		Visite technique annuelle	
Date de la visite	16/11/2020	Réf. DEKRA du PV	D42643322001 R 001
C1 - Titulaire	Certificat d'immatriculation	Expert agréé	
	MONT BLANC BUS	DEKRA Industrial S.A.S.	
Adresse	591, prom. Marie PARADIS 74400 CHAMONIX MONT-BLANC	Activité Risques Technologiques 36, avenue Jean MERMOZ 69008 LYON Tél. 04 72 78 44 00	
Représenté par	M. THOMAS		
Raison sociale	Client - Demandeur de la visite		
Lieu de réalisation de la visite technique	MONT BLANC BUS 591, prom. Marie PARADIS 74400 CHAMONIX MONT-BLANC Cimetière 74110 MORZINE		

Synthèse des résultats de la visite technique de l'ensemble routier

Véhicule	Tracteur	Remorque 1	Remorque 2	Remorque 3
Marque (D1)	FUN TRAIN	FUN TRAIN	FUN TRAIN	
Immatriculation (A)	CH-585-CX	CH-674-CX	CH-748-CX	
Date 1ère mise en circulation (B)	29/06/2012	29/06/2012	29/06/2012	
N° identification (E)	VSKBVND40U0434719	VA9STA002SFSTS242	VA9STA002SFSTS243	
Genre (J1)	VASP	RESP	RESP	
PTAC - en kg (F2)	2400	2920	2920	
Nombre de passagers (S1)	1 conducteur + 1 assistant	20	20	
Carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
Aménagement pour fauteuil roulant		Aucun	Aucun	
Kilométrage / Heures	40956	Km		
Réservoir d'air (année construction)	Illisible	2017	2017	
Catégorie	Catégorie III PTRT pour itinéraire ne comportant aucune pente > à 15 %			
Résultats de la visite technique du 16/11/2020	A - Accepté	A - Accepté	A - Accepté	A - Accepté
Prochaine visite technique avant le	16/11/2021	16/11/2021	16/11/2021	16/11/2021

0 - Contrôles administratifs de l'ensemble routier			
Arrêté d'autorisation de circuler	Arrêté d'autorisation de circuler présenté et disponible à bord du PTRT		
Délivrée par	74 - Préfecture de la Haute-Savoie		
Date d'entrée en vigueur	29/06/2020	<i>Valide jusqu'au</i>	30/08/2020
Parcours autorisé(s)	Ville de MORZINE AVORIAZ		
PV Visite Technique Initiale - VTI	VTI déclarée réalisée mais PV non présenté	<i>Date du PV</i>	Non présenté
Dernière Visite Technique - VTA	PV de la dernière VT présenté	<i>Date du PV</i>	01/12/2019
RAPPELS			
1 - Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 22 janvier 2015, le PV de visite initiale, le PV de la visite technique annuelle et l'arrêté préfectoral d'autorisation de circuler doivent être disponibles à bord du petit train routier touristique			
2 - Toute modification du PTRT / PV de la VTI nécessite une nouvelle VTI - Art. R322-6 du code la route.			
Copie des résultats des enregistrements des performances de freinage sur piste			
Lieu d'essai	Rue du Cimetière - 74110 MORZINE		
			

Points de contrôle définis par l'annexe IIa de l'arrêté du 22 janvier 2015 (tableaux de l'annexe IIa de l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié) définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs

Code	usages de tourisme et de loisirs	Eléments contrôlés	Tracteur		Rem.1		Rem.2		Rem.3	
			Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie
0 Contrôles administratifs										
	Carte grise	Concordance entre les véhicules présentés et les renseignements figurant sur les documents.	■							
	Carnet d'entretien		■							
	Plaque de constructeur		■							
	Arrêté préfectoral d'autorisation		■							
1 Freinage										
1.1	Frein de service	Organe de commande, de transmission, alimentation des circuits, signaux avertisseurs	■							
1.1.1	- état mécanique		Etat - Fixation - Etanchéité - Frottements - Dispositifs d'accouplement	■						
1.1.2	- fonctionnement	Anomalie - Essai sur piste (Cf. Pt B) - Maintien en ligne de l'ensemble - obtention de la décélération	■							
1.2	Frein de rupture	Essai ensemble à l'arrêt - Freinage automatique par blocage des roues sur chaque remorque.	■							
1.3	Frein de stationnement	Etat mécanique ensemble à l'arrêt - Freinage automatique par blocage des roues sur chaque remorque.	■							
1.3.1	- état mécanique		Etat - Fixation - Commande	■						
1.3.2	- fonctionnement		Essai statique du frein de stationnement du véhicule tracteur - Résistance au démarrage de l'ensemble	■						
Véhicule de catégories II, III et IV										
1.3	Frein de secours	Idem frein de service	■							
2 Direction										
<i>L'examen de la direction s'effectue le véhicule à l'arrêt.</i>										
2.1	Colonne de direction et volant	Jeu - Fixation	■							
2.2	Mécanisme de direction	Jeu - Fixation	■							
2.3	Timonerie de direction	Jeu dans les articulations	■							
2.4	Assistance	Fuite du fluide	■							
3 Châssis et carrosserie										
<i>L'examen du châssis et de la carrosserie s'effectue à l'arrêt.</i>										
3.1	Châssis plateforme ou coque									
3.1.1	Châssis plateforme ou coque	Etat - Fixation	■							
3.1.2	Réservoir et canalisation de carburant	Etat - Fixation - Fuite	■							
3.1.3	Dispositif d'accouplement entre véhicule tracteur, véhicule remorque et chaque véhicule remorqué	Etat - Fixation - Jeu	■							
3.2	Essieux, suspension, roues									
3.2.1	Essieux	Etat - Fixation	■							
3.2.2	Suspension(ressorts et/ou amortisseurs)	Etat - Fixation - Fuite -	■							
3.2.3	Roues	Etat - Fixation - Absence de frottement contre les parties fixes	■							
3.2.4	Pneumatiques	Etat - usure	■							
3.3	Carrosserie de l'ensemble									
3.3.1	Carrosserie de l'ensemble	Etat - Fixation	■							
3.3.2	Aménagements extérieurs	Etat - Fixation - Parties saillantes	■							
3.4	Cabine du tracteur									
3.4.3	Marche pieds	Etat - Fixation - Parties saillantes	■							
3.4.4	Siège	Etat - Fixation	■							
3.4.5	Organe de conduite	Etat - Accessibilité des commandes	■							
3.4.6	Rétroviseurs	Etat - Fixation - Parties saillantes	■							
3.4.7	Indicateur de vitesse (s'il existe)	Fonctionnement	■							
3.4.8	Avertisseur sonore	Fonctionnement	■							
3.4.9	Vitrages, essuie-glace, lave glace	Etat	■							

Code	usages de tourisme et de loisirs	Éléments contrôlés	Tracteur			Rem.1		Rem.2		Rem.3	
			Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.
4	Eclairage et signalisation										
L'examen se fait le véhicule à l'arrêt : lors de l'examen il conviendra de vérifier la combinaison, la commutation, le fonctionnement et la couleur des divers feux. Les dispositions ci-dessous ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998, hormis les gyrophares à l'avant et à l'arrière de l'ensemble. Les points en italique ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998 en TRA ou REA ..											
4.1	Feux de route et feux de croisement	Etat et fixation des projecteurs. Rabattement du faisceau lumineux des feux de croisement	■			■		■		■	
4.2	Feux de position, feux rouges arrière et feux d'encombrement (feux de gabarits)	Etat et fixation des feux. Emplacement, parité, symétrie. Visibilité géométrique.	■			■		■		■	
4.3	Feux stop	Intensité supérieure aux feux rouges arrière. Simultanéité d'allumage des feux avec la mise en action du frein de service. Emplacement, parité, symétrie. Etat et fixation.	■			■		■		■	
4.4	Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation	Etat et fixation.	■			■		■		■	
4.5	Indicateurs de changement de direction	Etat et fixation. Emplacement, parité, symétrie. Visibilité géométrique.	■			■		■		■	
4.6	Dispositifs réfléchissants AV (blancs), latéraux (orange) et arrière (rouge)	Etat et fixation. Emplacement, parité, symétrie, espacement (pour les catadioptrés latéraux)	■			■		■		■	
4.7	Autres dispositifs de signalisation AR : - dispositif complémentaire, - bande blanche.	Présence. Etat - Fixation	■			■		■		■	
4.8	Triangle de présignalisation	Présence et état	■			■		■		■	
4.9	Feux spéciaux	Présence et conformité. Etat - Fixation	■			■		■		■	
4.10	Feux facultatifs	Etat - Fixation - Emplacement, parité, symétrie.	■			■		■		■	
4.11	Feux de signalisation non réglementaire	Absence	■			■		■		■	
5	Nuisances										
5.1	Bruit	Etat et fixation des canalisations d'échappement. Etat et fixation des dispositifs silencieux. Niveau sonore globale du véhicule.	■								
5.2	Gaz d'échappement	Opacité (moteurs diesel) Gaz d'échappement (moteur essence) : - véhicule de la catégorie I, - autres catégories : respect des dispositions afférentes aux véhicules de la catégorie internationale N2.	■	Visual Cat 1 PV Cat 2, 3, 4	0	1					Pour les catégories 2, 3 et 4, l'absence de présentation du PV de contrôle entaine un avis "S" avec contre-visite sous 1 mois
6	Plaques et inscriptions										
Les points en italique ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998 en TRA ou REA.											
6.1	Plaques d'immatriculation	Numéro conforme à celui de la carte grise. Lisibilité, emplacement.	■			■		■		■	
6.2	Inscriptions latérales longueur, largeur, surface, PTAC, PV et PTR (pour les véhicules automoteurs)	Lisibilité, emplacement.	■			■		■		■	
6.3	Disque de limitation de vitesse	Conformité des indications à la réglementation. Lisibilité, emplacement.	■			■		■		■	
7	Contrôles complémentaires										
Le contrôle de la partie destinée au transport de personnes sera limité à la vérification des sièges (nombre, état et fixation), des portes, issues de secours et chaînes de sécurité, du plancher et du marchepieds et s'il en existe aux aménagements pour personnes en fauteuil roulant.											
	- sièges, portes, issue de secours, chaîne de sécurité, plancher, marche-pieds	Etat - Fixation - Parties saillantes				■		■		■	
	- aménagement pour personnes en fauteuil roulant s'il en existe	Etat - Fixation - Parties saillantes				□		□		□	
8	Décélération - Taux de freinage										
Essais de freinage, réalisés à vide sur piste avec enregistreur MAHA.											
	Décéléromètre utilisé	MAHA, Type VZM 100FB 90- 12298	Point contrôlé	Valeur minimale réglementaire	Valeur mesurée en m/s ²	Avis (*)					
8.1	Frein de service	Mesure de la décélération	■	4,3	5,86	A					
8.2	Frein de secours	Mesure de la décélération	□	2,2	5,16	A					
(*) Légende des avis relatifs aux décélérations: A = Accepté, R = Nouvelle visite avec interdiction de circuler											
Décélération minimale réglementaire de l'ensemble routier en m/s²											
Date de mise en service				Frein de service				Frein de secours			
Catégorie 1				Mise en service avant le 01/03/1998				2,5			
				Mise en service à compter du 01/03/1998				3,5			
Autres catégories				Quelle que soit la date de mise en service				4,3			
								2,2			

n° Obs.	Anomalie(s) constatées
1	5.2.1.7 Contrôle de l'opacité des gaz d'échappement non réalisé.
	<p>Nota : Le frein de secours est assuré par l'indépendance des circuits du dispositif de freinage de service. La décélération est, par défaut, la même pour les 2 circuits. La décélération relevée pour le frein de secours page précédente a été mesurée lors de l'essai du frein de parking.</p>

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-16-00005

Arrêté n° DDT-2021-0891 portant
renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière « AUTO-ÉCOLE LA
MANDALLAZ », situé « Les Silènes » route
d'Avully 74330 LA BALME DE SILLINGY, Madame
Emmanuelle LESERT, épouse LASNE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Anncsey, le 16 juin 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-0891

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 04 mai 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande du 31 mai 2021 déposée par Madame Emmanuelle LESERT, épouse LASNE, en vue de renouveler son agrément n° E 14 074 0018 0, l'autorisant à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO-ÉCOLE LA MANDALLAZ », situé « Les Silènes » route d'Avully 74330 LA BALME DE SILLINGY ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Emmanuelle LESERT, épouse LASNE est autorisée à exploiter, sous le n° E 14 074 0018 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Anncsey cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

sécurité routière dénommé « **AUTO-ÉCOLE LA MANDALLAZ** », situé « **Les Silènes** » route d'Avully 74330 LA BALME DE SILLINGY.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - A1 - A2 - A - AM**.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 9 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Emmanuelle LESERT, épouse LASNE.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-16-00003

Arrêté n° DDT-2021-0902 portant
renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière « AUTO-ÉCOLE DU
FORON », situé 151 rue Sur Jeanne Antide
Thouret 74800 LA ROCHE SUR FORON ,
Monsieur Sélim MEHARZI



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Anncsey, le 16 juin 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-0902

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 04 mai 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande du 11 juin 2021 déposée par Monsieur Sélim MEHARZI, en vue de renouveler son agrément n° E 16 074 0008 0, l'autorisant à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO-ÉCOLE DU FORON », situé 151 rue Sœur Jeanne Antide Thouret 74800 LA ROCHE SUR FORON ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Sélim MEHARZI est autorisé à exploiter, sous le n° E 16 074 0008 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Anncsey cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

dénommé « **AUTO-ÉCOLE DU FORON** », situé **151 rue Sœur Jeanne Antide Thouret 74800 LA ROCHE SUR FORON**.

Article 2 : Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 9 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Sélim MEHARZI.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,


Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-24-00001

Arrêté n° DDT-2021-0933

portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A 40, dans le sens Chamonix-Mâcon,
sur la commune de Nangy, afin réaliser les
travaux de reprise des enrobés au PK 47.200 sur
70 mètres de longueur en pleine largeur suite à
un accident de la circulation



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 24 juin 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-0933

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40, dans le sens Chamonix-Mâcon, sur la commune de Nangy, afin réaliser les travaux de reprise des enrobés au PK 47.200 sur 70 mètres de longueur en pleine largeur suite à un accident de la circulation

VU le Code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

VU l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la note du 8 décembre 2020 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2021 ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 18 juin 2021 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 18 juin 2021 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 22 juin 2021 ;

VU l'avis de M. l'adjudant-chef, commandant d'unité du peloton motorisé de Bonneville en date du 18 juin 2021 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 21 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers de l'autoroute A 40 pendant les travaux de reprise des enrobés au PK 47.200 dans le sens Chamonix → Mâcon sur la commune de Nangy.

ARRÊTE

Article 1er : La nuit du lundi 12 juillet 2021 de 21h00 à 5h00 le lendemain matin, les conditions de circulation sur l'autoroute A 40 sont modifiées de la manière suivante :

- Coupure totale de la circulation dans le sens Chamonix → Mâcon au droit du diffuseur n° 15 (Vallée Verte) entre le PK 46.500 et le PK 47.300.
- Déviation de tous les véhicules par la bretelle de sortie du diffuseur n° 15 de l'A 40 dans le sens Chamonix → Mâcon, par la RD 903 (direction Thonon-les-Bains), puis demi-tour au giratoire de la sortie de Nangy pour reprendre la RD 903 dans l'autre sens (direction La Roche-sur-Foron) et reprendre l'A 40 par la bretelle d'entrée du diffuseur n° 15 de l'A 40 dans le sens Chamonix → Mâcon.
- Fermeture du tourne-à-gauche direction La Roche-sur-Foron de la bretelle de sortie du diffuseur n° 15 de l'A 40 dans le sens Chamonix-Mâcon.

Article 2 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation de Bonneville (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 3 : En fonction des aléas techniques et météorologiques, la date des restrictions de circulation citée à l'article 1er peut être reportée les nuits du 15, 19, 20, 21 ou 22 juillet 2021. Dans ce cas, ATMB en informe l'EDSR de la Haute-Savoie, le SDIS de la Haute-Savoie, le SAMU de la Haute-Savoie, le conseil départemental de la Haute-Savoie, la DIR Centre-Est ainsi que la DDT de la Haute-Savoie.

Article 4 : Pendant la nuit des travaux, le lundi 12 juillet 2021 de 21h00 à 5h00 le lendemain matin, les convois exceptionnels sont interdits entre le diffuseur n° 16 et le diffuseur n° 15 de l'A 40 dans le sens Chamonix-Mâcon, ainsi que pendant les nuits citées à l'article 3 en cas de décalage de la date des travaux.

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :
- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA),
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
 - M. le maire de la commune de Nangy,
 - M. le maire de la commune de Contamine-sur-Arve.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée de réglementation de la circulation



Cécile LEFEVRE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-29-00004

Arrêté n° DDT-2021-0960

portant réglementation de la circulation sur la
RN 205 et sur l autoroute

A 40, dans le sens Genève-Chamonix, sur la
commune de Passy, afin de réaliser les travaux de
réparation de l écran acoustique du Fayet.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 29 juin 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-0960

portant réglementation de la circulation sur la RN 205 et sur l'autoroute
A 40, dans le sens Genève-Chamonix, sur la commune de Passy, afin de réaliser les travaux
de réparation de l'écran acoustique du Fayet.

VU le Code de la route ;

VU la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports, et notamment son article 32, intégrant l'exploitation de la Route Nationale 205 entre l'échangeur A 40/RN 205 au Fayet et la rampe d'accès au Tunnel du Mont Blanc, dans l'assiette de concession d'ATMB ;

VU le décret en Conseil d'État n° 91-262 du 7 novembre 1991 conférant le caractère de route express à la section de la RN 205 ;

VU le décret n° 2010-410 du 28 avril 2010 concédant la RN 205 à la société ATMB ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

VU la note du 8 décembre 2020 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2021 ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 17 juin 2021 ;

VU l'avis de la sous-direction des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA), en date du 22 juin 2021 ;

VU l'avis de M. le capitaine, commandant le peloton motorisé de Passy-Mont-Blanc en date du 29 juin 2021 ;

VU l'avis de M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont Blanc en date du 18 juin 2021 ;

VU l'avis de Mme la Cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 18 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de réparation de l'écran acoustique du Fayet, sur la commune de Passy, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter l'accès aux travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

CONSIDÉRANT que la zone du PK 1.500 sur l'A 40 au PK 19.400 sur la RN 205, concernée par les travaux est située hors agglomération.

ARRÊTE

Article 1er : Durant la période du lundi 05 juillet 2021 à 8h00 au vendredi 16 juillet 2021 à 18h00, les conditions de circulation sur la RN 205 sont modifiées de la manière suivante :

➤ Dans le sens Genève-Chamonix :

- La circulation est réduite sur la voie de gauche du PK 1.500 de l'A 40 au PK 19.400 de la RN 205.
- La vitesse est limitée à 90 km/h ou 70 km/h.
- Les dépassements sont interdits.

Article 2 : Certaines phases préparatoires, de repli ou de mise en place de la signalisation de chantier peuvent nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation n'excédant pas 5 minutes.

Article 3 : Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules doivent le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents ATMB tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 4 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation de Passy Mont-Blanc (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 6 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 7 : Pendant les périodes du lundi 05 juillet 2021 à 8h00 au vendredi 16 juillet 2021 à 18h00, le passage des convois exceptionnels dans le sens de Genève-Chamonix, de largeur supérieure à 4,00 mètres peut être interdit.

Article 8 : Les règles d'interdistance ne s'appliquent pas pour ce chantier. En dérogation à la circulaire correspondante visée ci-dessus, le balisage lié à ce chantier n'est pas retiré durant les jours hors chantiers et notamment :

- Du vendredi 09 juillet 2021 au lundi 12 juillet 2021 à 5h00.
- Le vendredi 16 juillet 2021 de 5h00 à 18h00.

Article 9 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 10 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :
- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
 - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie
 - M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont-Blanc,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
 - Mme la Cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
 - M. le maire de la commune de Passy.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée de réglementation de la circulation



Cécile LEFEVRE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-17-00007

Arrêté n°DDT-2021-0906 portant retrait de
l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la
conduite des véhicules à moteur et la sécurité
routière, Madame Charline LOTZ



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule éducation routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 17 juin 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2021-0906

portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 04 mai 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 11 074 0008 0 délivrée le 26 novembre 2015 à Madame Charline LOTZ ;

CONSIDÉRANT que Madame Charline LOTZ ne s'est pas soumise, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° **A 11 074 0008 0**, délivrée à **Madame Charline LOTZ** est retirée.

Article 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

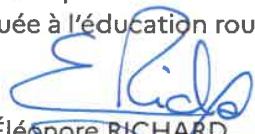
1/2

toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service transition énergétique et mobilités (STEM) - cellule éducation routière (CER) 15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY cedex 9.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Charline LOTZ.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-17-00005

Arrêté n°DDT-2021-0907 portant retrait de
l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la
conduite des véhicules à moteur et la sécurité
routière, Monsieur Denis GARREAUD



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule éducation routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 17 juin 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2021-0907

portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 04 mai 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 11 038 0006 0 délivrée le 15 janvier 2019 à Monsieur Denis GARREAUD;

CONSIDÉRANT que Monsieur Denis GARREAUD ne s'est pas soumis, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° **A 11 038 0006 0**, délivrée à **Monsieur Denis GARREAUD** est retirée.

Article 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service transition énergétique et mobilités (STEM) - cellule éducation routière (CER) 15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY cedex 9.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Denis GARREAUD.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-29-00001

Arrêté tripartite n° DDT-2021-0949
portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A 40 et la RD 1203, sur les
communes de Saint-Pierre-en-Faucigny et de
Bonneville, afin réaliser les travaux de rénovation
du PS 45B, au PK 37.475 de l'A 40 et du PR
31+480 au PR 31+840 de la RD 1203

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **29 JUIN 2021**

**Le président du Département
de la Haute-Savoie**

**Le maire de la commune
de Saint-Pierre-en-Faucigny**

Arrêté tripartite n° DDT-2021-0949
portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40 et la RD 1203, sur les
communes de Saint-Pierre-en-Faucigny et de Bonneville, afin réaliser les travaux de
rénovation du PS 45B, au PK 37.475 de l'A 40 et du PR 31+480 au PR 31+840 de la RD 1203

VU le Code de la route ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L 131-3 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et
des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier
1983 ;

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet
de la Haute-Savoie ;

**Direction départementale des territoires de la
Haute-Savoie**
15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/5

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du Président du Département portant délégation de signature, en vigueur à la date du présent arrêté ;

VU la note du 8 décembre 2020 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2021 ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 16 juin 2021 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 25 juin 2021 ;

VU l'avis de M. l'adjutant-chef, commandant le peloton motorisé de Bonneville en date du 18 juin 2021 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 23 juin 2021 ;

VU l'avis de la commune de Bonneville en date du 22 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers de l'autoroute A 40 au PK 37,475 et de la RD 1203 du PR 31+480 au PR 31+840 pendant les travaux de rénovation du PS 45B situé sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny ;

ARRÊTE

Article 1er : Les conditions de circulation sur la RD 1203, du PR 31+480 au PR 31+840 sont modifiées de la manière suivante :

- La nuit du lundi 05 juillet 2021 de 20h00 à 6h00 le lendemain matin, coupure totale de la circulation sur le PS 45B dans les deux sens avec déviation par la RD 19 (route d'Arenthon), le PS 47B, la route des Lacs et l'avenue des Jourdiés.
- Du mardi 06 juillet 2021 au mardi 31 août 2021, fermeture du sens Bonneville → La Roche-sur-Foron sur le PS 45B avec :

- Déviation par la RD 19 (route d'Arenthon), le PS 47B, la route des Lacs et l'avenue des Jourdiés.
 - Dévoisement possible du sens La Roche-sur-Foron → Bonneville au droit du chantier sur le PS 45B.
 - Réduction de la voie à 3,20 mètres de large au droit du chantier du sens La Roche sur Foron → Bonneville.
- Nuit du mardi 31 août 2021 au mercredi 1^{er} septembre 2021 de 18h00 à 5h00 le lendemain matin, coupure totale de la circulation sur le PS 45B dans les deux sens avec déviation par la RD 19 (route d'Arenthon), le PS 47B, la route des Lacs et l'avenue des Jourdiés.
- Dans la période du mardi 06 juillet 2021 au jeudi 02 septembre 2021, de 20h00 à 5h00 le lendemain matin, pendant plusieurs nuits, la circulation sur le PS 45B est coupée totalement aux véhicules dans les deux sens avec mise en place d'une déviation par la RD 19 (route d'Arenthon), le PS 47B, la route des Lacs et l'avenue des Jourdiés.

Article 2 : Les conditions de circulation sur l'A 40 sont modifiées de la manière suivante :

- La nuit du lundi 05 juillet 2021 de 20h00 à 6h30 le lendemain matin, fermeture de la bretelle de sortie Chamonix → La Roche-sur-Foron du diffuseur n°16 (Bonneville-Ouest) avec :
- Déviation par le diffuseur n° 17 de l'A 40, puis la RD 1205 et la RD 1203 pour traverser Bonneville.
 - Durant cette période, autorisation aux poids-lourds de traverser la commune de Bonneville.
- Du lundi 05 juillet 2021 au vendredi 03 septembre 2021, la bretelle de sortie Genève → Bonneville du diffuseur n° 16 (Bonneville-Ouest) peut être :
- Soit fermée avec une déviation par la bretelle de sortie Genève → La Roche-sur-Foron du diffuseur n° 16 (Bonneville-Ouest).
 - Soit réduite à 3,20 mètres de largeur sous le PS 45B avec mise en place de SMV pour protéger le chantier.
- Nuit du lundi 26 juillet 2021 de 21h00 à 5h00 le lendemain matin, fermeture totale du sens Genève → Chamonix entre le diffuseur n° 16 (Bonneville-Ouest) et le diffuseur n° 17 (Bonneville-Est) avec mise en place d'une déviation par le diffuseur n° 16, la RD 1203 puis la RD 1205 pour reprendre l'A 40 au diffuseur n° 17. Durant cette période, la traversée de la commune de Bonneville est autorisée aux poids-lourds.
- Nuits du mardi 27 juillet 2021 et du lundi 23 août 2021 au mardi 07 septembre 2021, de 20h00 à 5h00 le lendemain matin, hors week-ends, fermeture totale du sens Chamonix → Genève entre le diffuseur n° 17 (Bonneville-Est) et le diffuseur n° 16 (Bonneville-Ouest) avec mise en place d'une déviation par le diffuseur n° 17, la RD 1205 puis la RD 1203 pour reprendre l'A 40 au diffuseur n° 16. Durant cette période, la traversée de la commune de Bonneville est autorisée aux poids-lourds.
- Nuits du lundi 09 août 2021 au vendredi 20 août 2021, du mercredi 08 septembre 2021 et du jeudi 09 septembre 2021, de 21h00 à 5h00 le lendemain matin, hors week-ends, fermeture totale du sens Genève → Chamonix au droit du diffuseur n° 16 (Bonneville-Est). Les véhicules doivent obligatoirement sortir de l'A 40 au diffuseur n° 16 et reprendre l'A 40 par le même diffuseur.
- Du mardi 27 juillet 2021 au mardi 31 août 2021, les voies des deux sens de circulation peuvent être dévoyées et réduites à 3,20 mètres pour la voie de droite et 2,80 mètres pour la voie de gauche au droit du PS 45B, et ce 24h/24, y compris les week-ends et les jours fériés, auquel cas :
- Les bandes dérasées de droite et de gauche sont supprimées.

- La vitesse est limitée à 90 km/h dans le sens Genève → Chamonix et 70 km/h dans le sens Chamonix-Genève.
- Interdiction de doubler aux poids-lourds.
- Mise en place de SMV au droit du chantier en TPC et en accotement.

Article 3 : Sur l'A 40, les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation de Bonneville (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Sur le réseau secondaire, les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par l'entreprise mandataire des travaux (SNCTP). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes bidirectionnelles », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 4 : Pendant les travaux, du jeudi 08 juillet 2021 à 7h00 au mardi 31 août 2021 à 19h00, le passage des convois exceptionnels est interdit :

- Sur le PS 45B pour ceux supérieurs à 72 tonnes ou de largeur supérieure à 4,00 mètres ;
- Dans la bretelle de sortie Chamonix-La Roche sur Foron du diffuseur n° 16 de l'A 40 pour ceux supérieurs à 25 mètres de long et 4 mètres de large ;
- Pour toute autre demande, le demandeur doit prévenir les services de l'ATMB (T : 04.50.07.29.29), 72 heures avant le passage afin d'organiser le passage ;

Article 5 : En fonction des aléas techniques et météorologiques, les dates des différentes phases prévues aux articles 1er et 2 peuvent être décalées d'une semaine sans que le chantier ne dépasse la date du vendredi 10 septembre 2021.

Dans ce cas, ATMB en informe, dans un délai de 5 jours minimum, l'EDSR de la Haute-Savoie, le SDIS de la Haute-Savoie, le SAMU de la Haute-Savoie, le CIGT du Département de la Haute-Savoie, la DIR Centre-Est ainsi que la DDT de la Haute-Savoie.

Pour tout report de date et/ou changement d'horaires de mise en place de la déviation moins de 7 jours francs avant la date de début des travaux, le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS : 04 50 22 18 18) doit être tenu informé de la date et de l'heure de coupure des axes mentionnés dès que celles-ci sont connues, ainsi que la réouverture à la circulation. Dans le cas où ces modifications interviennent plus de 7 jours avant la date de début des travaux, la communication de ces informations peut être prise en compte par le SDIS à l'adresse suivante : previsions.arretes-circulation@sdis.fr.

Article 6 : Les règles d'interdistance entre deux chantiers consécutifs sur autoroute ne s'appliquent pas à ce chantier.

En dérogation à la circulaire des jours hors chantiers, les balisages peuvent être maintenus en place du vendredi 09 juillet 2021 au lundi 12 juillet 2021, du vendredi 16 juillet 2021 au lundi 19 juillet 2021, du vendredi 23 juillet 2021 au lundi 26 juillet 2021, du vendredi 30 juillet 2021 au mardi 03 août 2021, du

vendredi 06 août 2021 au lundi 09 août 2021, du vendredi 13 août 2021 au lundi 16 août 2021, du vendredi 20 août 2021 au mardi 24 août 2021, du vendredi 27 août 2021 au mardi 31 août 2021.

Article 7 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le président du Département de la Haute-Savoie,
 - M. le maire de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :
- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA),
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
 - M. le maire de la commune de Bonneville.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires
La chargée de la réglementation de la circulation,



Cécile LEFEVRE

Pour le Président du département
et par délégation
Le responsable du CIGT,


Jean HENRIOT

Le Maire de la commune de Saint-
Pierre-en-Faucigny,


Marin GAILLARD

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-29-00002

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0958 autorisant
la construction d'un bâtiment agricole avec une
habitation attenante et trois poulaillers en
dehors des espaces proches des rives du lac
Léman - Martinerie Villemin - Lugrin



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **29 JUIN 2021**

Arrêté n° DDT-2021-0958

d'autorisation de la construction d'un bâtiment agricole avec une habitation attenante et trois poulaillers en dehors des espaces proches des rives du lac Léman

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 121-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le règlement intérieur arrêté par la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestier (CDPENAF) du 31 janvier 2019, instaurant une consultation écrite pour les dossiers simples d'autorisations d'urbanisme ;

VU la demande de madame Alice Martinerie et de monsieur Léo Villemin reçue le 11 juin 2020 pour édifier un bâtiment agricole avec une habitation attenante et trois poulaillers sur la commune de Lugrin en vue de réaliser une exploitation de poules pondeuse, une pension et un élevage équin ;

VU l'avis favorable avec réserves de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des sites et paysages, consultée par écrit du 17 septembre au 15 octobre 2020 ;

VU l'avis défavorable de la CDPENAF du 25 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-1335 du 15 décembre 2020, refusant ce projet ;

VU le recours gracieux de madame Alice Martinerie et de monsieur Léo Villemin auprès du préfet en date du 12 février 2021 ;

VU la demande complémentaire déposée le 21 mai 2021, par madame Alice Martinerie et monsieur Léo Villemin, sollicitant une nouvelle saisine de la CDPENAF ;

VU l'avis favorable de la CDPENAF du 8 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées section AS n° 43, 44 et 45, au lieu-dit « le Déjeuner Nord », sur la commune de Lugrin sont situées en dehors des espaces proches des rives du lac Léman ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

CONSIDERANT que le projet envisagé sur ces parcelles consiste à construire un bâtiment agricole avec une habitation attenante et trois poulaillers et constitue une activité incompatible avec le voisinage des zones habitées ;

CONSIDERANT que la demande complémentaire

- explicite la nécessité de loger sur place et présente une surface de plancher du logement réduite à 111 m²,
- justifie le volume du bâtiment d'exploitation,
- apporte des éléments financiers complémentaires pour garantir la viabilité économique du projet et sa pérennité,
- abandonne l'installation d'une yourte,
- délimite le parcours des trois poulaillers en dehors des zones humides ;

CONSIDERANT que ce projet ne porte pas atteinte à l'environnement et aux paysages ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : la construction d'un bâtiment agricole avec une habitation attenante et trois poulaillers sur les parcelles cadastrées section AS n° 43, 44 et 45 sur la commune de Lugrin, est autorisée sous réserve :

- d'installer des clôtures transparentes, de type agricole, si cela est indispensable à l'exploitation ;
- de favoriser des plantations de type champêtre (haies libres et bouquets d'arbres), notamment pour accompagner les talus autour des constructions.

Article 2 : le présent arrêté est notifié à madame Alice Martinerie et monsieur Léo Villemin.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, et monsieur le maire de Lugrin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet
le secrétaire général

Thomas BAUCONNIER

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-29-00003

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0959 autorisant
la construction d'un bâtiment agricole en dehors
des espaces proches des rives du lac Léman - M.
Vincent Larpin - Sciez



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **29 JUIN 2021**

Arrêté n° DDT-2021-0959

d'autorisation de la construction d'un bâtiment agricole
en dehors des espaces proches des rives du lac Léman

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 121-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de monsieur Vincent LARPIN reçue le 13 octobre 2020, complétée les 17 février et 19 avril 2021, pour édifier un bâtiment agricole sur la commune de Sciez pour le stockage de matériels agricoles et la culture de Spiruline avec une toiture en panneaux photovoltaïques ;

VU l'avis favorable de la CDPENAF du 7 juin 2021 ;

VU l'avis favorable avec réserves de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des sites et paysages du 22 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées section A n° 1501 et 1502 au lieu-dit « chemin de la forêt », sur la commune de Sciez sont situées en dehors des espaces proches des rives du lac Léman ;

CONSIDÉRANT que le projet envisagé sur ces parcelles consiste à construire un bâtiment agricole pour le stockage de matériels agricoles et de culture de Spiruline et constitue une activité incompatible avec le voisinage des zones habitées ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne porte pas atteinte à l'environnement et aux paysages ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 1er : la construction d'un bâtiment agricole sur les parcelles cadastrées section A n° 1501 et 1502 sur la commune de Sciez, est autorisée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- choisir une couleur ocre foncé pour l'enduit du soubassement et une couleur foncée et mat pour le bardage ;
- prévoir les plantations suivantes :
 - une haie champêtre, en limite du chemin de la forêt ;
 - une haie champêtre arborée, en limite de la parcelle, notamment le long de la cour gravillonnée nord-ouest ;
 - une haie champêtre arborée, en limite sud-est.

Article 2 : le présent arrêté est notifié à monsieur Vincent Larpin.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, et monsieur le maire de Sciez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Thomas FAUCONNIER

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-22-00001

ARP DDT-2021-0770 portant dérogation aux dispositions de l'article L411-1 du code de l'environnement pour la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées, la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées par la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc dans le cadre de la transformation et de la création de la route forestière du Châtelard -Col de Voza sur les communes des HOUCHES, de PASSY et de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité et nature**

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **22 JUIN 2021**

Arrêté n° DDT-2021-0770

**portant dérogation aux dispositions de l'article L411-1 du code de l'environnement
pour la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées,
la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle
de spécimens d'espèces animales protégées**

**par la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc
dans le cadre de la transformation et de la création de la route forestière du Châtelard -Col de Voza
sur les communes des HOUCHES, de PASSY et de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1 et suivants, L122-1 et suivants, L123-19-2 à L123-19-7, L163-5, L411-1, L411-1A, L411-2, L414-4, R121-1 et suivants et R411-6 à R411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU les Plans d'Aménagement Forestier des communes suivantes :

- Les HOUCHES, en date du 17 mai 2005,
- PASSY en date du 11 mai 2016,
- SAINT-GERVAIS-LES-BAINS en date du 21 février 2007 ;

VU le schéma de desserte forestière sur les territoires communaux des HOUCHES, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et PASSY élaboré en 2013 ;

69453 LYON CEDEX 06
Mél. : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

1/35

W:\Environnement\Fiodiversite\1_Milieux_Naturels\Protection_Especes_Vegeales_Animales\01_Derogations\2020\CCVCMR_ColDeVoza

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 18 avril 2017, soumettant le projet à étude d'impact environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

VU la demande de dérogation pour la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées (Cerfa n° 13 617* 01) déposée le 24 janvier 2020, complétée le 17 avril 2020 par la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616 * 01), par la Communauté de Communes de la Vallée de CHAMONIX-MONT-BLANC, dans le cadre de la transformation et de la création de la route forestière du Châtelard - Col de Voza sur les communes des HOUCHES, de PASSY et de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 mai 2020 auquel le bénéficiaire a répondu le 31 août 2020 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale (Conseil Général de l'environnement et du développement durable) en date du 22 juillet 2020 auquel le bénéficiaire a répondu le 31 août 2020 ;

VU les demandes d'avis en date du 24 juin 2020 aux conseils municipaux des HOUCHES, de PASSY et de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, ainsi qu'au conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS exprimé par délibération du 10 juillet 2020 ;

VU l'absence d'observation du conseil municipal des HOUCHES ;

VU l'absence d'observation du conseil municipal de PASSY ;

VU l'avis favorable du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc exprimé par délibération du 10 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-1013 en date du 12 août 2020 organisant l'enquête publique, entre le 7 septembre et le 8 octobre 2020 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 28 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur assorti de six recommandations ;

VU la délibération n° 001202 en date du 14 février 2021 de la Communauté de Communes de la Vallée de CHAMONIX-MONT-BLANC, valant déclaration de projet au titre de l'article L126-1 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 31 mars 2021 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 12 mai 2021, prise en compte dans le présent arrêté ;

VU le rapport de la DREAL en date du 25 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet de transformation et de création de la route forestière le Châtelard – col de Voza est identifié en tant que priorité n° 1 dans le schéma de desserte forestière réalisé sur les communes des HOUCHES, de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et de PASSY ;

CONSIDÉRANT que le réseau existant des pistes forestières du Massif du Prarion de 1 300 hectares, composé à 53 % de forêts à enjeu de production, n'est plus compatible avec les contraintes techniques, économiques et environnementales aujourd'hui en vigueur pour la gestion forestière ; que les plans d'aménagements forestiers des forêts communales de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, de PASSY et des HOUCHES soulignent la non-faisabilité des coupes programmées depuis une vingtaine d'années ;

CONSIDÉRANT que sur l'ensemble du massif, les peuplements forestiers sont de plus en plus sensibles aux aléas climatiques (chablis, sécheresses) et sanitaires (scolytes notamment) et qu'ainsi, au-delà de la production forestière, l'exploitation présente des enjeux paysagers et de protection contre les risques naturels ;

CONSIDÉRANT que la route forestière permettra d'améliorer l'accès aux unités pastorales et aux infrastructures du domaine skiable dans la zone de Prarion et Col de Voza et de répondre ainsi aux enjeux pastoraux et touristiques du massif ;

CONSIDÉRANT que le projet répond ainsi, pour l'application du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement, à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que les sites NATURA 2000 les plus proches du projet sont : « Aiguilles Rouges » (ZSC) à 2 km du site d'étude, en rive droite de l'Arve, « Haut-Giffre » (ZSC et ZPS) à 3 km et « Contamines Montjoie-Miage-Tré la Tête » (ZSC) à 4.5 km ;

CONSIDÉRANT que le projet ne présentera pas d'impact significatif sur ces sites NATURA 2000 ;

CONSIDÉRANT que le schéma de desserte forestière intègre différentes techniques d'exploitation afin de les optimiser en fonction de la géographie du massif ;

CONSIDÉRANT que le projet de route forestière permet de combiner le débardage par tracteur, tout en limitant les distances de traîne à 1 km, le débardage par câbles (33 % de l'exploitation future) et le transport par le tramway du Mont-Blanc (TMB) ;

CONSIDÉRANT que le schéma de desserte forestière a identifié 17 projets d'amélioration de la desserte en intégrant les principes suivants : évitement des zones environnementales à enjeux forts telles que les zones humides, desserte des zones forestières présentant les ressources bois les plus importantes, reprise au maximum de la desserte existante en l'adaptant aux contraintes des matériels et engins actuels (tonnage, largeur d'emprise...) ;

CONSIDÉRANT que le tracé du projet a été modifié pour supprimer le tronçon 6 de Tête noire (1 060 ml) en raison des enjeux faunistiques et floristiques importants ; permettant ainsi de réduire de 1,06 ha la coupe de Pessière à Airelles, de réduire les incidences sur les espèces liées aux peuplements forestiers, tels que les amphibiens (secteur potentiel d'hibernation, flaques intra-forestières servant de milieu de reproduction au Triton alpestre), les reptiles et surtout les oiseaux patrimoniaux présents sur ce secteur (notamment Pic Tridactyle, Gélinotte des bois, Chouette Chevêchette et Pic noir) ;

CONSIDÉRANT que le tracé a été choisi de façon à emprunter au maximum les pistes existantes (anciennes pistes de débardage, traînes) et que la création de la route forestière permettra d'éviter la traîne des grumes sur de longues distances par les pistes de débardage actuelles non adaptées aux engins ;

CONSIDÉRANT le tracé retenu est de 13,6 km, dont 5,4 km de création et 8,2 km de transformation de pistes existantes ;

CONSIDÉRANT que la gestion forestière sera conforme aux prescriptions de Guide des sylvicultures de montagne, visant à préserver le rôle multifonctionnel de la forêt ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 3 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'article 3, complétées par celles figurant à l'article 12 du présent arrêté, garantissent que les mesures destinées à éviter, réduire, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et à assurer les suivis associés seront mises en œuvre conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de la transformation et de la création de la route forestière du Châtelard – Col de Voza sur les communes des HOUCHES, de PASSY et de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, la **Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix–Mont-Blanc**, ci-après "le bénéficiaire", représentée par son président et dont le siège est situé 38 place de l'église - 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC, est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- transporter, en vue de relâcher dans la nature, capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées,
- couper, arracher, cueillir ou enlever des spécimens d'espèces végétales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

ESPÈCES ANIMALES			
Nom commun	Nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Perturbation intentionnelle
REPTILES			
Coronelle lisse	<i>Coronella austriaca</i>	x	x
Couleuvre helvétique	<i>Natrix helvetica</i>	x	x
Vipère Aspique	<i>Vipera aspis</i>	x	x
AMPHIBIENS			
Crapaud commun	<i>Bufo Bufo</i>	x	x
Grenouille Rousse	<i>Rana temporaria</i>	x	x
Triton alpestre	<i>Ichthyosaura aplestris</i>	x	x
ESPÈCES VÉGÉTALES			
Nom commun	Nom scientifique	Nombre	Coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement
Buxbaumie verte	<i>Buxbaumia veridis</i>	29 stations – 176 pieds	x

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ARTICLE 2 : périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation, localisé en **annexe 1**.

ARTICLE 3 : prescriptions

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune et la flore détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande de dérogation et de ses compléments, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

3-1 : MESURES D'ÉVITEMENT

ME1: Mise en défens des stations de Buxbaumie verte

Les stations du Buxbaumie verte situées en limite immédiate de l'emprise des travaux sont mises en défens pendant toute la durée du chantier afin d'éviter toute circulation et entreposage de matériaux ou matériel. À cette fin, un piquetage avec du ruban est réalisé.

L'écologue en charge du suivi du chantier définit les zones mises en défens et s'assure de leur maintien. Les entreprises sont préalablement informées de la sensibilité du site par la maîtrise d'œuvre et l'écologue.

En phase chantier, toute modification du projet permettant d'éviter une station est réalisée.

ME2. Mise en défens des arbres d'intérêt (phase de chantier et phase d'exploitation)

Pendant les travaux de création de la route et pendant les travaux de gestion sylvicole, les vieux arbres à cavité, les arbres à intérêt biologique et les arbres morts présentant un intérêt écologique sont mis en défens de manière à les préserver. Ces arbres sont répertoriés avant les interventions par l'ONF, préservés et intégrés dans la gestion de droit commun des arbres dits « biologiques » (trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique, identifiés de manière visible et conservés jusqu'à leur disparition naturelle).

3-2 : MESURES DE RÉDUCTION

MR1. Déplacement des supports de Buxbaumie verte

Le support de vie (troncs et branchages sur lesquels se localisent les stations de Buxbaumie verte) est déplacé à proximité immédiate mais hors zone de chantier, dans le périmètre d'amplitude de la pelle mécanique. Ce déplacement est réalisé en amont de tous travaux sur le secteur. Les supports sont ensuite mis en défens.

Les stations à déplacer sont localisées en annexe 2.

Le déplacement systématique de tous les supports existants, situés sur l'emprise du projet, est réalisé selon les modalités suivantes et conformément au *Cadre d'application de la réglementation sur les espèces végétales protégées appliquée à Buxbaumia viridis et aux projets de dessertes forestières, ONF, novembre 2017*, qui est annexé au cahier des clauses techniques et particulières (CCTP) sur les mesures environnementales :

- Pente en travers < 50 % : déplacement des supports indifféremment à l'amont et/ou l'aval de la future desserte,
- Pente en travers > 50 % : supports déplacés uniquement à l'amont de la future desserte. A l'aval, les supports risqueraient d'être recouverts par le remblai lors de la création de la desserte,
- Les supports sont déplacés à une distance comprise entre 5 et 10 m de la desserte, en fonction de l'allongement du bras de la pelle réalisant les travaux.

Lorsque la taille du support le nécessite, le déplacement s'opère en disposant un support autour du tronc (type bâches, grillage) permettant de ne pas le déliter et en utilisant un engin qui évolue à faible vitesse de type « pelle araignée ». Les troncs peuvent être débités en tronçons pour faciliter le déplacement.

Si toutefois le support est très dégradé, il est déplacé avec une motte de terre, prélevée par un godet. Les supports des pieds sont déplacés dans des conditions stationnelles qui correspondent à celles de leur milieu d'origine.

Le nombre maximum de stations sur l'emprise des travaux est de 29 stations sur 118 identifiées lors des inventaires. Le nombre de troncs supports de Buxbaumie verte pouvant être déplacé est évalué en phase chantier par l'écologue, en concertation avec la maîtrise d'œuvre, en fonction de l'état sanitaire des troncs, de leur taille et de leur localisation.

MR2. Adaptation du planning, du phasage de travaux et des modalités d'abattage aux périodes de sensibilité de la faune

Phase chantier : travaux de création de route

- Coupes (année n-1) :

La coupe d'emprise est réalisée entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre, en privilégiant début septembre.

Les arbres à cavités ne pouvant être évités sont laissés sur place une journée de plus de manière à laisser aux chiroptères éventuellement encore présents la possibilité de sortir pendant la nuit.

Les houppiers des arbres d'emprise sont laissés au sol. Cela permet à la Buxbaumie verte de coloniser des branches de plus faible section.

- Terrassements (année n) :

Les travaux d'élargissement de route en zone de reproduction et d'hivernage du Tétralyre sont réalisés après le 1^{er} août (après la période sensible de reproduction).

Le terrassement des tronçons les plus sensibles pour l'avifaune forestière est également réalisé après le 1^{er} août (après la période sensible de reproduction).

Les secteurs sensibles sont situés notamment en partie au niveau du tronçon 3 du Col de la Forclaz et au lieu-dit du Plancert et localisés en **annexe 3**.

Les travaux sont concentrés par secteur et réalisés de jour.

Un calendrier des travaux figure en **annexe 4**.

Phase d'exploitation : travaux forestiers

Les travaux forestiers sont interdits entre le 1^{er} avril et le 31 août, période de reproduction et de nidification de l'avifaune.

Les arbres à cavités ne pouvant être évités sont laissés sur place une journée de plus de manière à laisser aux chiroptères éventuellement encore présents la possibilité de sortir pendant la nuit.

Les houppiers des arbres d'emprise sont laissés au sol. Cela permet à la Buxbaumie verte de coloniser des branches de plus faible section.

MR3. Mesures favorables aux amphibiens (phase chantier et phase d'exploitation)

Phase chantier : travaux de création de route

- Vérification de l'absence d'amphibiens sur l'emprise des travaux avant terrassement et déplacement le cas échéant de spécimen :

- un écologue vérifie l'absence d'amphibiens sur le tracé avant les travaux, et déplace les individus éventuellement présents dans des milieux favorables à proximité.

- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du *protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*¹ sont scrupuleusement respectées.
- un bilan des opérations de capture et relâcher est réalisé.
- Suppression des points d'eau favorables à la reproduction des amphibiens.

Les ornières et creux créés par le chantier de coupe d'emprise sont comblés à la fin de la coupe, de manière à éviter l'installation d'amphibiens dans d'éventuels points d'eau temporaires, avant les travaux de terrassement qui ont lieu l'année suivante.

Phase d'exploitation : travaux forestiers

Les ornières et creux créés en phase d'exploitation après les coupes sont comblés à la fin de celles-ci, de manière à éviter l'installation d'amphibiens dans d'éventuels points d'eau temporaires et d'éviter tout écrasement par circulation des engins.

MR4. Capture et déplacement de reptiles en amont des interventions (phase chantier)

Le protocole de capture et déplacement des reptiles est mis en place en amont du chantier afin de limiter au maximum la destruction d'individus.

Des plaques à reptiles, dont l'emplacement est défini par l'écologue en charge du suivi de chantier, sont posées dans les secteurs favorables, avant le démarrage des travaux. Un relevé est effectué un mois avant le début des travaux, et un second au plus près du démarrage des travaux.

Les individus capturés sont placés dans des récipients prévus à cet effet et relâchés dans un délai maximum de 20 minutes, sur un site de substitution favorable.

Le déplacement des lézards n'est pas envisageable, du fait de leur plus grande capacité à fuir et de la difficulté de piégeage de ces espèces.

Un bilan des opérations de capture et relâcher est réalisé.

MR5. Création de refuges pour les reptiles (phase chantier)

Lors de la coupe d'emprise, une vingtaine de refuges pour les reptiles sont créés. Leur nombre et emplacement sont déterminés par l'écologue en charge du suivi du chantier.

Ces refuges peuvent avoir la forme d'un tas de bois ou d'un tas de branchages et feuillages, de 2 mètres de large et 1 mètre de haut minimum. Ils sont disposés dans les boisements le long des pistes à créer.

MR6. Végétalisation en fin de chantier

La végétalisation des talus est réalisée en fin de chantier (milieux forestiers sur le bas du tracé et milieux prairiaux vers le col de Voza).

Cette mesure favorise la reprise des clairières sur les abords de la route forestière et le maintien de surfaces en milieux ouverts et prairiaux.

Les parties principalement concernées par les actions de végétalisation sont le tronçon 5 et le tronçon 1 sur la partie basse au niveau des trois premiers virages. Ces tronçons sont localisés en annexe 1.

¹ *Miaud C., 2014 – Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

Les modalités de mise en œuvre sont les suivantes :

- réalisation de modèles topographiques intégrés au milieu naturel et aux usages. Un adoucissement des profils est recherché en vue de faciliter l'intégration paysagère, de limiter l'érosion et de permettre l'exploitation ultérieure sans dégradation (piétinement, déstructuration par les engins...);
- reconstitution d'un sol support de type terre végétale ;
- enherbement avec un mélange de semences adapté : un mélange mixte comprenant des espèces locales (certification végétal local privilégiée) est utilisé ; le mélange de semences est défini dans le cahier des charges d'entreprise en lien avec l'assistant environnemental du maître d'ouvrage.

MR7. Dispositifs préventifs de lutte contre une pollution (phase chantier et phase d'exploitation)

Phase chantier : travaux de création de route

Circulation des engins

La circulation des engins est limitée à l'emprise de la route.

Les zones éventuelles de circulation/retournement sont définies avec l'écologue en charge du suivi environnemental du chantier avant le démarrage du chantier, en fonction des enjeux environnementaux du secteur, de manière à ne pas impacter les milieux sensibles et à prendre en compte les différents usagers du site.

Un plan de circulation adapté des engins de chantier est mis en place.

La mise en défens des milieux sensibles est réalisée par un balisage.

Stockage des produits et des engins de chantier

Le stockage des engins de chantier et des produits présentant des risques de pollutions est localisé sur une aire dont les eaux de ruissellements et de percolations sont maîtrisées en cas de fuites accidentelles. Ces aires de stockage sont prévues avec l'écologue en charge du suivi du chantier en fonction des sensibilités des secteurs de travaux mais également du bassin versant, de manière à éviter tout transfert accidentel de substances polluantes.

Les entreprises utilisent préférentiellement des engins avec doubles parois à carburant. Les engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier afin d'éviter toute contamination provenant de travaux ultérieurs. Aucun nettoyage d'engins n'est effectué sur un lieu ne disposant pas de système de collecte et de traitement des eaux sales.

Les opérations courantes d'entretien se déroulent dans des lieux adaptés à la nature des opérations. Les fluides sont stockés dans des cuves étanches à double paroi.

La présence de sable sur le chantier est requise afin d'intervenir en cas de fuite accidentelle.

Interdiction de rejets polluants

Afin d'éviter de polluer le sol et les milieux aquatiques, les rejets polluants de toute nature sont interdits.

Gestion des déchets du chantier

Les entreprises intervenant sur le chantier assurent une gestion appropriée de leurs déchets. Elles garantissent en premier lieu l'absence totale de rejet de déchets de toutes natures vers le sol et les eaux.

Les entreprises évacuent ces déchets vers des filières de traitement, de valorisation/recyclage ou de stockage adaptées à leur nature et conforme à la réglementation qui s'y applique.

Réalisation des travaux en remblai/déblai

L'apport de matériaux extérieurs au chantier est évité. Le cas échéant, les matériaux apportés seront issus de la même roche mère que celle présente sur le chantier.

Phase d'exploitation : travaux forestiers

- **Circulation des engins**

La circulation des engins est limitée à l'emprise de la route.

Les zones de circulation/retournement sont définies en tenant compte des enjeux environnementaux du secteur, de manière à ne pas impacter les milieux sensibles et à prendre en compte les différents usagers du site.

Un plan de circulation adapté des engins de chantier est mis en place.

La mise en défens des milieux sensibles est réalisée par un balisage.

- **Stockage des produits et des engins de chantier**

Le stockage des engins de chantier et des produits présentant des risques de pollutions est localisé sur une aire dont les eaux de ruissellements et de percolations sont maîtrisées en cas de fuites accidentelles. Ces aires de stockage sont prévues en fonction des sensibilités des secteurs de travaux mais également du bassin versant, de manière à éviter tout transfert accidentel de substances polluantes.

Les entreprises utilisent préférentiellement des engins avec doubles parois à carburant. Les engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier afin d'éviter toute contamination provenant de travaux ultérieurs. Aucun nettoyage d'engins n'est effectué sur un lieu ne disposant pas de système de collecte et de traitement des eaux sales.

Les opérations courantes d'entretien se déroulent dans des lieux adaptés à la nature des opérations. Les fluides sont stockés dans des cuves étanches à double paroi.

La présence de sable sur le chantier est requise afin d'intervenir en cas de fuite accidentelle.

- **Interdiction de rejets polluants**

Afin d'éviter de polluer le sol et les milieux aquatiques, les rejets polluants de toute nature sont interdits.

- **Gestion des déchets du chantier**

Les entreprises intervenant sur le chantier assurent une gestion appropriée de leurs déchets. Elles garantissent en premier lieu l'absence totale de rejet de déchets de toutes natures vers le sol et les eaux.

Les entreprises évacuent ces déchets vers des filières de traitement, de valorisation/recyclage ou de stockage adaptées à leur nature et conforme à la réglementation qui s'y applique.

MR8. Limitation de la prolifération d'espèces invasives en phase chantier

Le nettoyage des outils et des engins est réalisé avant leur arrivée sur le site.

Une personne du chantier est désignée pour vérifier les éventuelles contaminations au fur et à mesure de l'avancée du chantier et s'assurer de la mise en œuvre des mesures appropriées en cas de contamination accidentelle du site.

La végétalisation des zones mises à nues sur les abords de la piste est rapidement réalisée avec des espèces adaptées aux caractéristiques écologiques et agronomiques, d'origine locale. Il s'agit d'empêcher la colonisation de ces espaces par la Renouée du Japon notamment.

Dans le secteur de présence de Renouée du Japon repéré lors de l'état initial en bord de route, et dans les éventuels autres secteurs de présence localisés par l'écologue en charge du suivi du chantier, le bâchage des parties aériennes des plantes est réalisé, par l'utilisation d'un géotextile ou d'une bâche appropriée.

À l'issue du chantier, la bâche est éliminée dans une filière de traitement adéquate.

Il n'y a pas de mouvement de terre en provenance de ce secteur.

Si de la terre est potentiellement contaminée par les rhizomes, elle est éliminée dans des filières de traitement adéquates et il est procédé à la désinfection des engins de chantier.

MR9. Adaptation des techniques de débardage

Lors de l'exploitation, les modes de débardage les moins impactants pour les milieux naturels sont utilisés. Les techniques de débardage par câbles ou par le tramway du Mont blanc sont privilégiées autant que possible.

Des barrières sont placées aux extrémités de la route forestière afin de limiter la circulation autre que celle nécessaire aux travaux forestiers.

3-3 : MESURES DE COMPENSATION

MC1. Recréation de bois mort au sol pour la Buxbaumie verte

Cette mesure consiste à créer un volume de bois mort au sol équivalent à celui qui est initialement présent dans les parcelles concernées, en abandonnant une partie des arbres de la coupe d'emprise de part et d'autre du tracé. Ces arbres sont mis en contact direct avec le sol, billonnés (ou non) et de diamètres différents. Cela permet d'échelonner les stades de décomposition et de favoriser l'avenir de l'espèce sur une longue période. Les bois à laisser au sol peuvent être choisis parmi ceux ayant le moins de valeur économique.

La compensation porte sur un volume minimum de 36,4 m³ de bois mort au sol. L'écologue en charge du suivi du chantier définit les zones propices à la création de bois mort au sol, référencées conformément aux modalités de suivi définies par la mesure MS1.

MC2. Création de mares infra-forestières

L'objectif est de créer un réseau d'une quinzaine de mares de 10 à 30 m², à proximité du lieu où les Tritons alpestres ont été repérés, tel que localisé en annexe 5.

Les mares sont créées en amont du chantier de façon à ce que les amphibiens éventuellement déplacés en application de la mesure MR3 y soient placés.
En phase de chantier, des barrières mobiles à amphibiens sont placées le long de ce chapelet de mares.

Le secteur le plus favorable à la création de ce réseau de mares, leurs modalités de création, d'entretien et de gestion sont définies par l'écologue en charge du suivi du chantier et intégrées au suivi prévu par la mesure MS2.

3-4 : MESURE D'ACCOMPAGNEMENT

MA1. Assistance par un écologue

L'assistance environnementale à maîtrise d'ouvrage, assurée par un écologue durant la phase travaux, a pour objectif de permettre l'intégration environnementale des travaux, notamment veiller au respect du calendrier d'intervention et à la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures.

Cette assistance comprend :

- l'aide à la rédaction du cahier des charges des clauses techniques et particulières, pour les mesures environnementales ;
- la présence lors de la réunion de lancement du chantier pour présenter in situ les sensibilités, les enjeux du site et les mesures à mettre en œuvre ;
- le repérage de terrain des secteurs sensibles localisés sur ou à proximité des travaux et la matérialisation in situ des zones à mettre en défens (Buxbaumie verte, arbres d'intérêt, zones humides ...). Concernant la Buxbaumie verte, l'écologue travaille en concertation étroite avec l'ONF, notamment sur la matérialisation des placettes permanentes d'étude de la Buxbaumie verte ;
- le contrôle de l'efficacité des balisages et systèmes anti retour ;

- le contrôle de l'absence d'amphibiens avant le démarrage des travaux de terrassement, leur capture et déplacement éventuels ; la capture et déplacement des reptiles en amont du chantier ;
- la présence/disponibilité lors de la phase de chantier pour apporter des réponses aux impondérables rencontrés ;
- l'assistance pour la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (création des mares...);
- la réalisation d'un bilan de « bonne exécution » des mesures environnementales du chantier.

MA2. Mise en place d'un comité de pilotage

Un comité de pilotage est instauré par le bénéficiaire, réunissant des représentants des communes des HOUCHES, de PASSY et de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS ainsi que de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix–Mont–Blanc, et intégrant tout expert que les collectivités jugent pertinent d'associer au regard des éléments à traiter.

Le comité de pilotage est informé du contenu des cahiers des charges et des choix des entreprises retenues pour la maîtrise d'œuvre et les travaux.

Le comité de pilotage a pour mission de :

1. veiller à l'établissement d'un bilan carbone pour le chantier de la route forestière et les cycles annuels d'exploitation du bois ;
2. garantir lors de l'exploitation forestière une utilisation locale du bois dans le cadre de la filière bois qualité Savoie afin d'éviter au maximum les importations et la pollution liée ;
3. veiller à privilégier, quand les conditions techniques le permettent, le débardage par câbles ou par le TMB ;
4. réaliser des opérations de sensibilisation des propriétaires privés afin de les encourager à réaliser un plan de gestion ;
5. veiller à la prise des mesures nécessaires à la restriction de la circulation, la circulation des véhicules à moteur autre que ceux nécessaires aux travaux forestiers ou à l'entretien de l'ouvrage devant être interdite. Seuls les ayants droits (riverains, alpagistes, remontées mécaniques) sont autorisés à circuler.

3-5 : MESURES DE SUIVI

MS1. Suivi relatif à la Buxbaumie verte

Des placettes de suivi de la Buxbaumie verte sont définies :

- dans les secteurs de présence de l'espèce, évités par le projet, en bordure de la piste forestière créée ;
- dans les secteurs où les supports hôtes ont été déplacés.

Il faut compter un réseau de 5 placettes par kilomètre de piste jugé favorable à la Buxbaumie, soit pour les 2,4 km qui sont concernés $5 \times 2,4 \text{ km} = 12$ placettes d'un rayon de 20 m, comme indiqué en **annexe 6**.

Sur chacune de ces placettes, les paramètres suivants sont relevés :

- sur la première placette de 10 m de rayon : la surface terrière depuis le centre de la placette, le nombre et le positionnement des sporophytes de Buxbaumie verte présents sur la placette, le stade de décomposition des supports et leurs dimensions ;
- sur la seconde placette de 20 m de rayon : le volume de bois mort présent sur la placette (et la localisation des bois de plus de 30 cm de diamètre), définie en suivant le Protocole de Suivi Dendrométrique des Réserves Forestières (PSDRF).

Afin de suivre l'efficacité des mesures compensatoires mises en place, il est nécessaire de refaire un inventaire régulier sur les placettes définies avant la création de la desserte, selon le même protocole, pour suivre l'évolution de l'espèce. Les recomptages se feront aux années n+1, n+3, n+5 et n+10 ; n étant l'année d'achèvement des travaux.

L'objectif de ce suivi est de s'assurer que :

- l'espèce continue à se développer au long terme à proximité de la desserte,
- la gestion sylvicole menée sur les parcelles concernées par les projets n'impacte pas le développement de la Buxbaumie verte.

MS2. Suivi relatif aux espèces faunistiques

- **Amphibiens :**

Le suivi de l'évolution des mares créées en compensation et le suivi de la population d'amphibiens présente dans ces mares est réalisé en années n+1, n+3, n+5 et n+10, n+15, n+20, n+25, n+30 ; n étant l'année d'achèvement des travaux.

- **Avifaune :**

Un suivi de l'avifaune, y compris les rapaces nocturnes, par réalisation de points d'écoute (IPA) est effectué en années n+1, n+3, n+5 et n+10 ; n étant l'année d'achèvement des travaux.

- **Chiroptères :**

Un suivi des chiroptères par détection acoustique est réalisé en années n+1, n+3, n+5 et n+10 ; n étant l'année d'achèvement des travaux.

MS3. Suivi de la végétalisation

L'objectif du suivi est de vérifier le développement des espèces végétales semées et plantées conformément à la mesure **MR6** (en termes de répartition spatiale, d'implantation et de pourcentage de recouvrement pour chaque espèce).

Le suivi comprend deux visites de terrain :

- une visite en cours de phase végétative (août-septembre). Les pourcentages de recouvrement des espèces semées sont déterminés. Des prescriptions correctives sont mises en place le cas échéant.
- une seconde visite de contrôle en fin de période végétative.

Ce suivi est réalisé en années n+1, n+3, n+5 et n+10, n+15, n+20, n+25, n+30 ; n étant l'année d'achèvement des travaux.

Des rapports de suivi intégrant les suivis **MS1** à **MS3** sont produits aux années demandées et jusqu'à n+30. Ils sont transmis en version papier et informatique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (service EHN/pôle PME), au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

Ils présentent pour chaque mesure :

- les actions réellement mises en œuvre dans l'année n avec le détail des travaux réalisés (dates, modalités techniques, etc.), coûts engendrés et les difficultés éventuelles rencontrées ;
- le cas échéant, le récapitulatif des mesures de gestion déployées dans l'année ;
- les résultats détaillés des suivis (résultats bruts) et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs fixés à chaque mesure ;
- la liste des travaux et mesures de gestion prévisionnelles de l'année n+1.

En cas d'inefficacité des mesures mises en œuvre, des compléments ou des mesures correctives sont proposés par le bénéficiaire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (service EHN/pôle PME), en concertation avec le bureau d'étude écologue mandaté pour la réalisation des suivis.

ARTICLE 4 : géolocalisation des mesures compensatoires et participation à l'inventaire national du patrimoine naturel

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le bénéficiaire fournit aux services compétents de l'État (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la biodiversité, référent du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages – SINP) toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'autorisation.

Le maître d'ouvrage fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et sont compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de demande d'autorisation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, *a minima*, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté (par exemple : MC 2. Création de mares infra-forestières).

En application de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

ARTICLE 5 : durée de validité de la dérogation

La dérogation est accordée pendant toute la durée de l'aménagement, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les mesures de suivi sont mises en œuvre sur une durée de 30 ans, à compter de la réalisation des travaux.

Les mesures d'évitement et de compensation sont mises en œuvre sans limitation de durée.

ARTICLE 6 : mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et, le cas échéant, des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 7 : modifications

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-1 du code de l'environnement, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L411-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-2 du code de l'environnement, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L411-2 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications.

ARTICLE 8 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (service eau-hydroélectricité-nature, pôle préservation des milieux et des espèces : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 9 : titulaire

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du code de l'environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 10 : contrôle

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (service eau-hydroélectricité-nature, pôle préservation des milieux et des espèces : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : autres prescriptions en application de l'article L122-1-1 du code de l'environnement

En application des dispositions des articles L122-1-1 et R122-13 du code de l'environnement, l'autorisation de dérogation à la protection des espèces du présent projet soumis à étude d'impact comporte, en annexe 7, les autres mesures à la charge du pétitionnaire destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités de suivi.

ARTICLE 13 : droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 14 : voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie d'Annecy, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, et dont copie sera adressée :

- au maire des HOUCHES
- au maire de PASSY
- au maire de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
- au président de la communauté de communes Pays du Mont Blanc

Le préfet,



Alain ESPINASSE

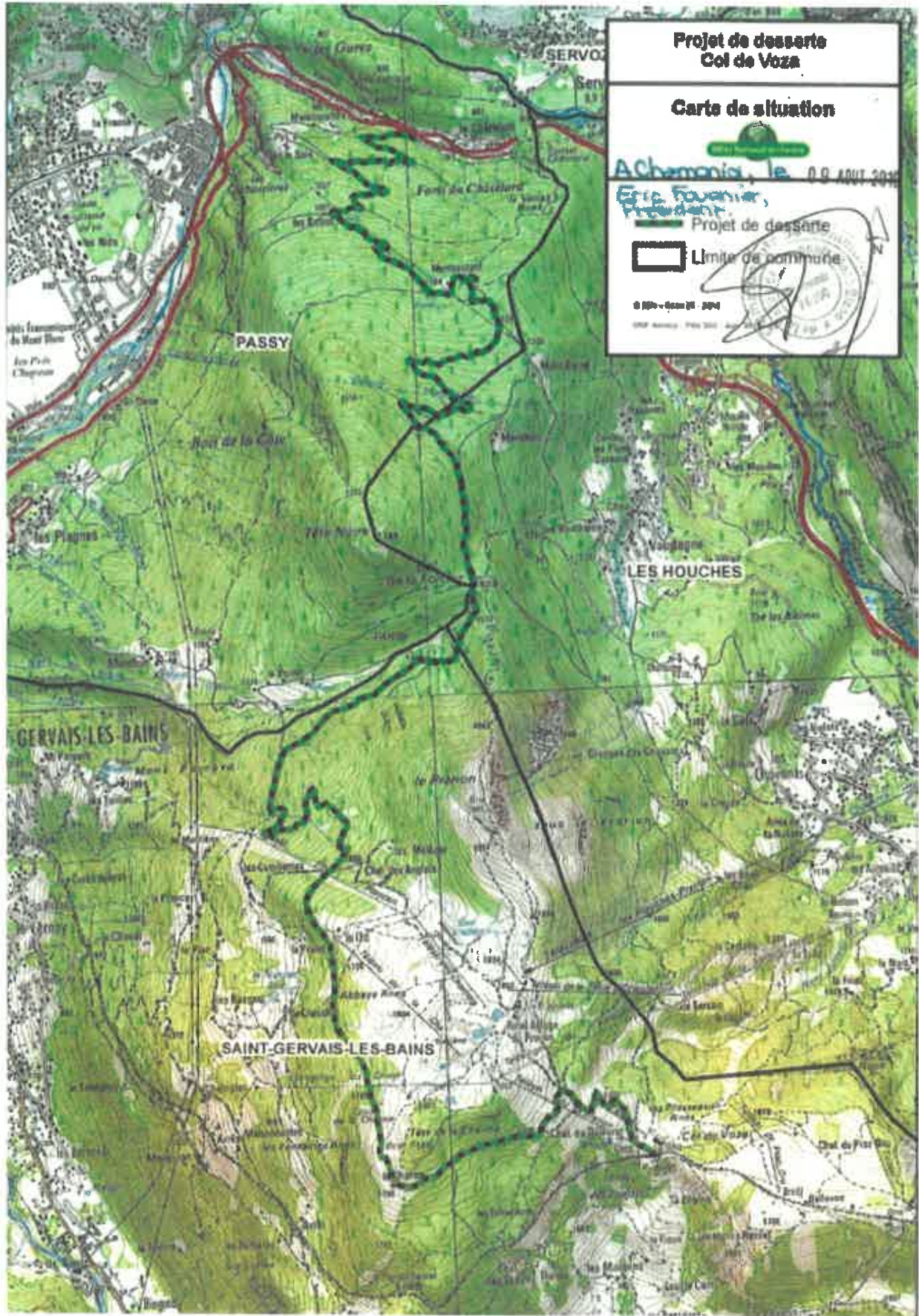
LISTE DES ANNEXES
DÉROGATION A L'INTERDICTION D'ATTEINTE AUX ESPÈCES PROTÉGÉES

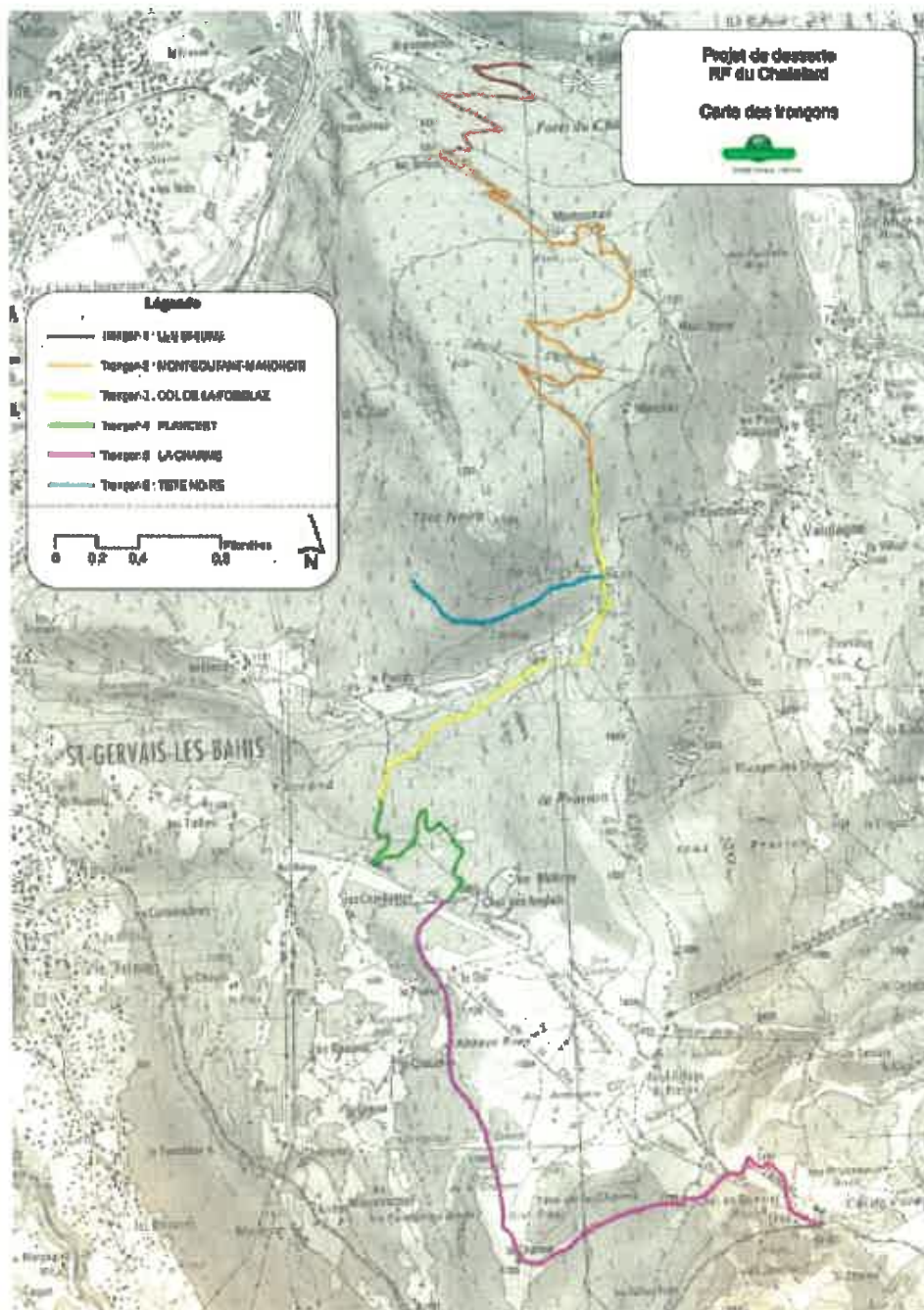
MESURE	ANNEXE
Périmètre de la dérogation, MR6.	Annexe 1 : Cartes de situation
MR1	Annexe 2 : Localisation des stations de Buxbaumie verte
MR2	Annexe 3 : Localisation des secteurs sensibles pour la reproduction des petites chouettes de montagne et du Tétrás lyre
MR2	Annexe 4 : Calendrier des travaux
MC2	Annexe 5 : Localisation du secteur favorable au Triton alpestre
MS1	Annexe 6 : Placettes de suivi de la Buxbaumie verte

RÉCAPITULATIF DES AUTRES MESURES destinées à éviter, réduire, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, en application des articles L122-1 et R122-13 du code de l'environnement

DOMAINE	ANNEXE 7
1. Population	MR1.3 : Mesures de réduction concernant l'utilisation des chemins de randonnée
	MR1.24 : Mesure visant à limiter l'usage de la route forestière
2. Santé humaine	MR2.4 : Mesure de réduction sur la prise en compte de la conduite de gaz
	MR2.7 : Mesures à mettre en place pour les travaux en périmètres de captage d'eau potable
3. Terres	MR3.2 : Mesure sur la concertation avec l'exploitant agricole
4. Sol	MR4.25 : Mesure visant à limiter l'utilisation du liant hydraulique
5. Eau	ME5.1 : Mesure pour assurer la transparence hydraulique du Nant Ferney
	ME 5.2 : Mise en défens des zones humides en phase de chantier
	MR5.6 : Mesure pour assurer la transparence hydraulique de la zone humide sur le tracé de la route
	MR5.26 : Mesure pour la gestion des écoulements d'eau
6. Climat	MS6.4 : Mesure visant à produire un bilan carbone
7. Paysages	MR7.21 : Traitement par rapport à l'artificialisation des espaces touristiques
	MR7.22 : Traitement pour le maintien du caractère naturel des versants boisés
	MR7.23 : Maintien de la qualité des perceptions proches et lointaines
	MR7.27 : Mesure pour le maintien de la bande de végétalisation située au centre de la piste en site classé
	MR7.28 : Mesure visant à limiter l'emprise des places de dépôt en site classé
	MS7.1 : Suivi de la végétalisation
8. Patrimoine	MR8.29 : Mesure visant à préserver le patrimoine historique
9. Divers	MS9.2 : Suivi environnemental du chantier
	MS9.5 : Mesure concernant l'exploitation et l'utilisation ultérieures des bois

ANNEXE 1 : Cartes de situation

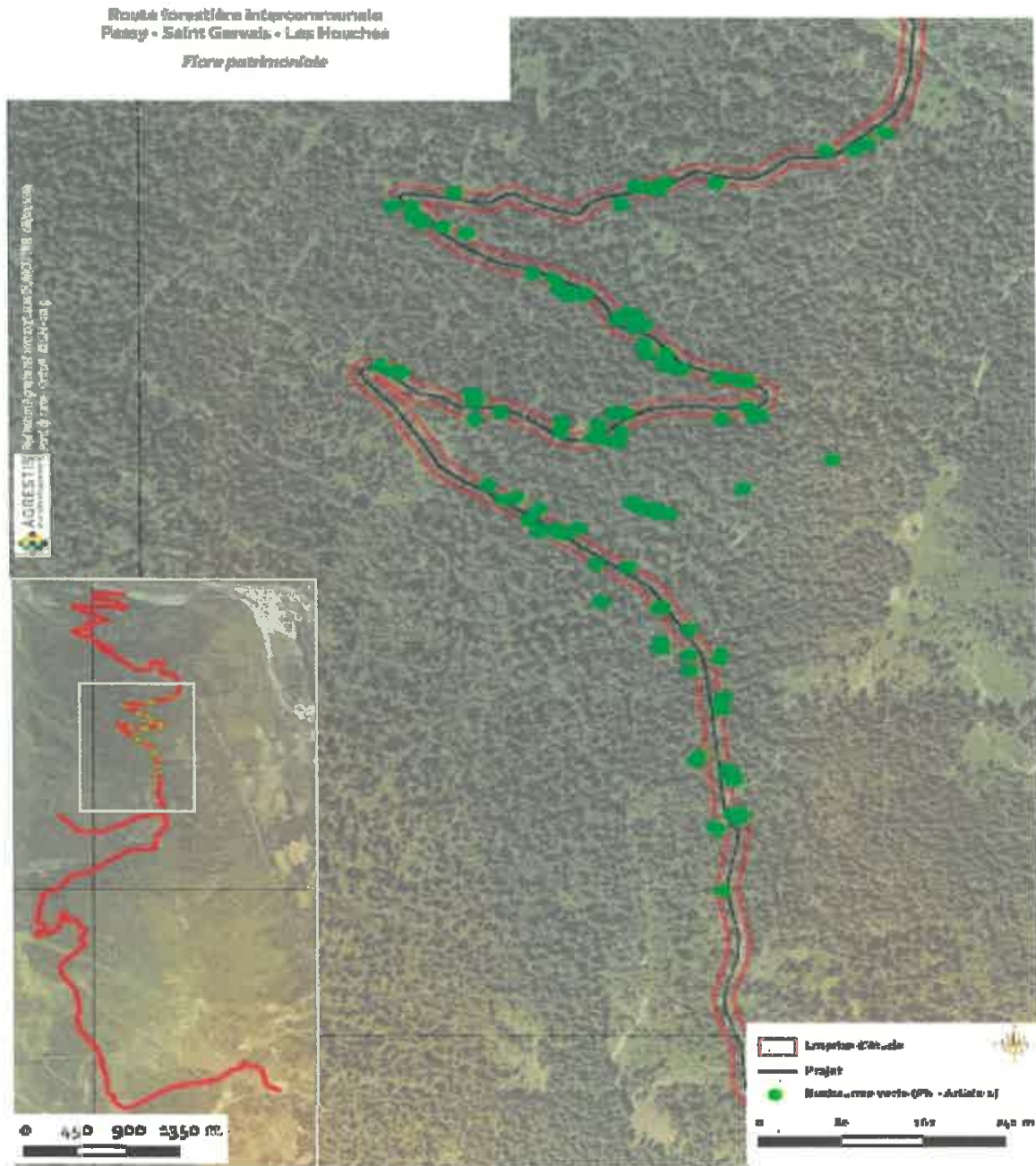




Tronçon concerné	Longueur du tronçon	Travaux prévus
Tronçon 1 : Les Brions	1 900 ml	Mise aux normes de la largeur
Tronçon 2 : Montcoutant – Manchoïr	3 950 ml	Création complète (anciennes pistes de débardage)
Tronçon 3 : Col de la Forclaz	2 250 ml	Reprise et élargissement d'une piste existante
Tronçon 4 : Plancert	1 450 ml	Création complète (aucune piste existante)
Tronçon 5 : La Charme	4 205 ml	Reprise d'une piste existante (3 virages à reprendre)

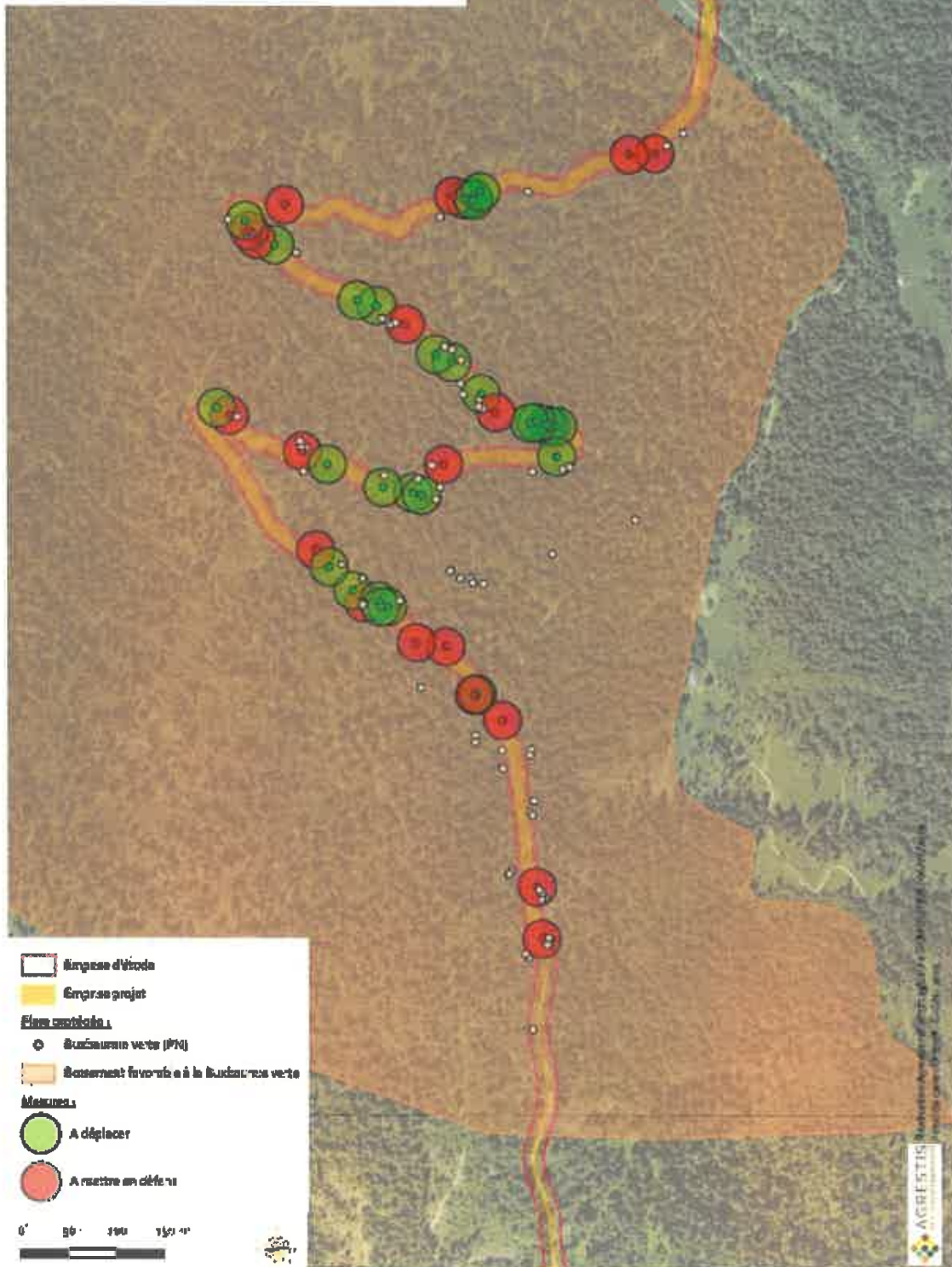
Tronçon 6 de la Tête Noire (1 060 m) : abandonné

ANNEXE 2 : localisation des stations de Buxbaumie verte

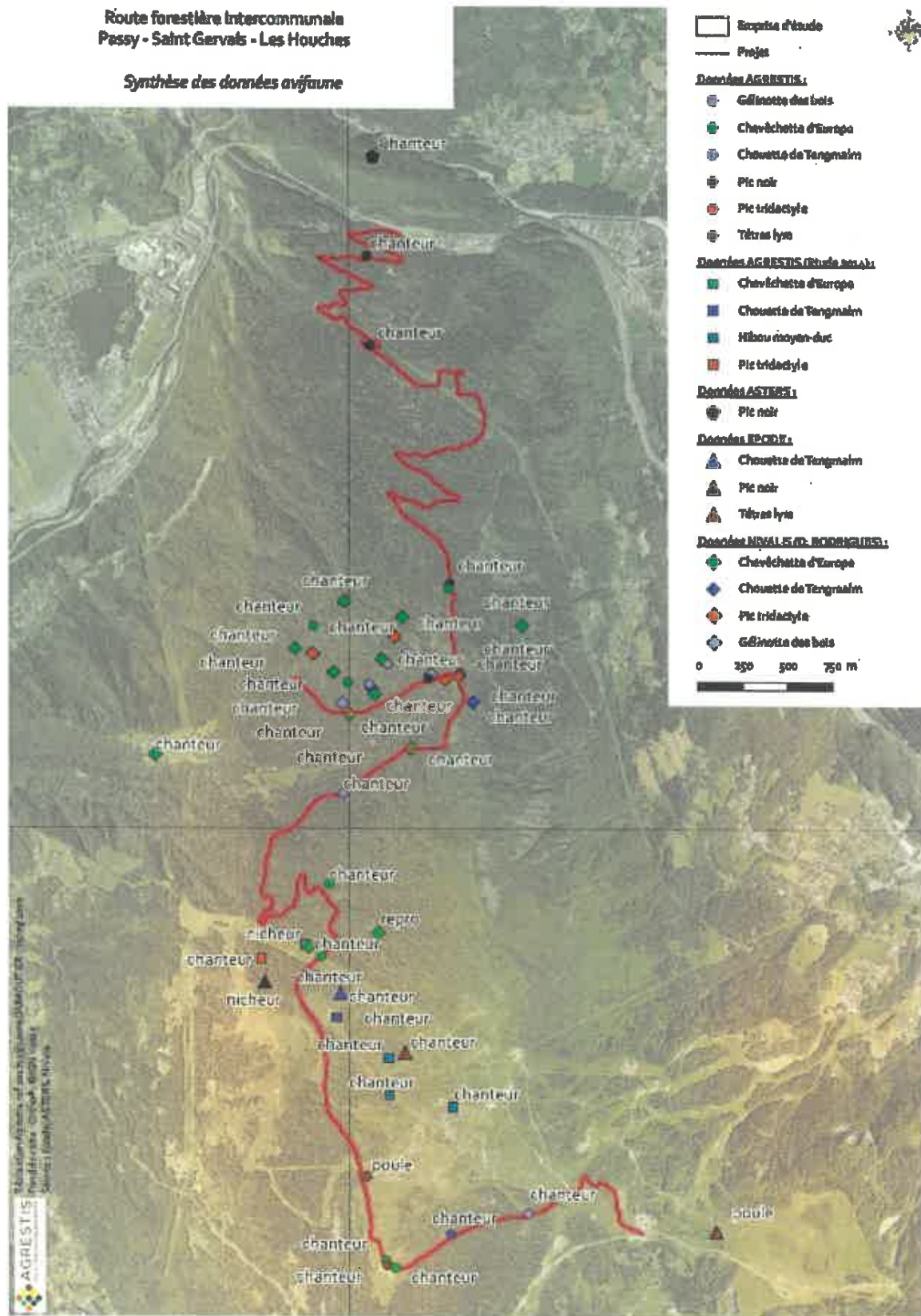


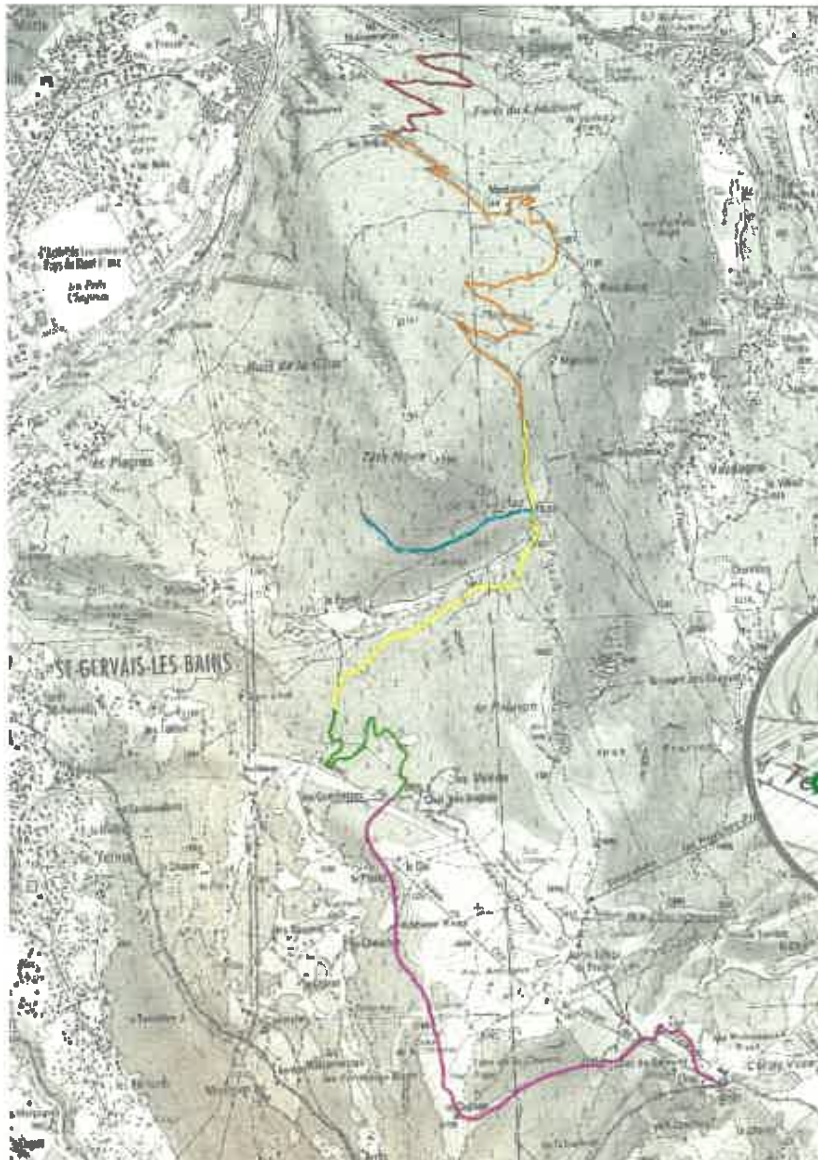
Route forestière Intercommunale
Passy - Saint Gervais - Les Houches

Mesures concernant la Buxbaumie verte



ANNEXE 3 : localisation des secteurs sensibles pour l'avifaune, notamment la reproduction des petites chouettes de montagne et du Tétrasyre





Tronçon 4 : Plancert

Tronçon 5 : La Charme

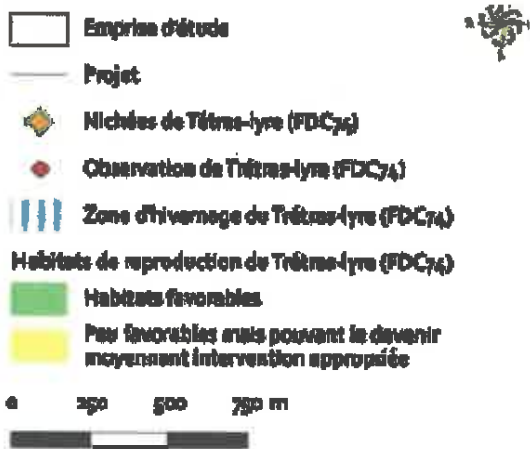
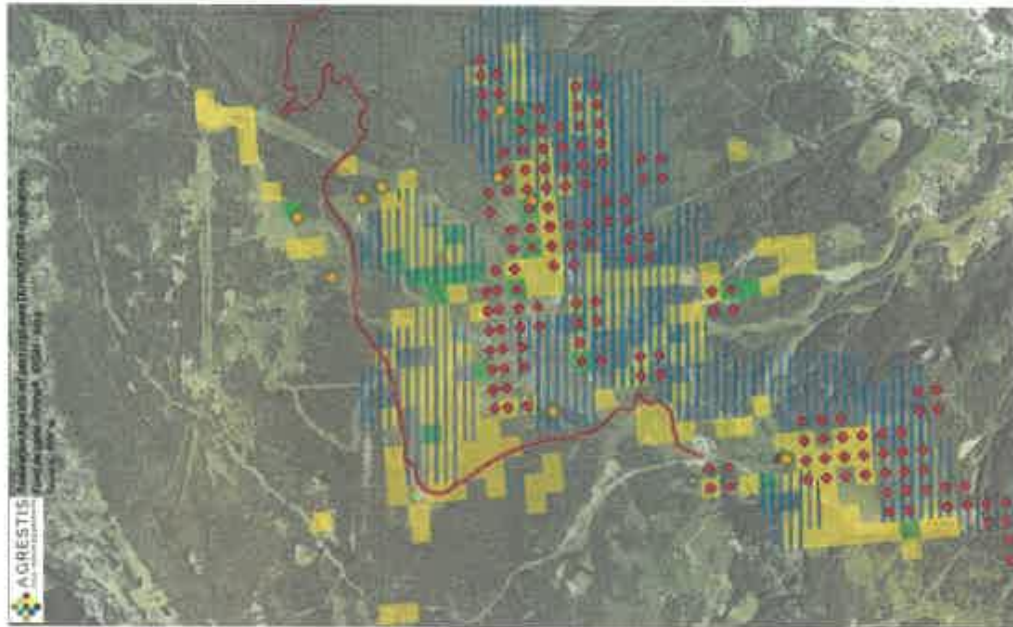
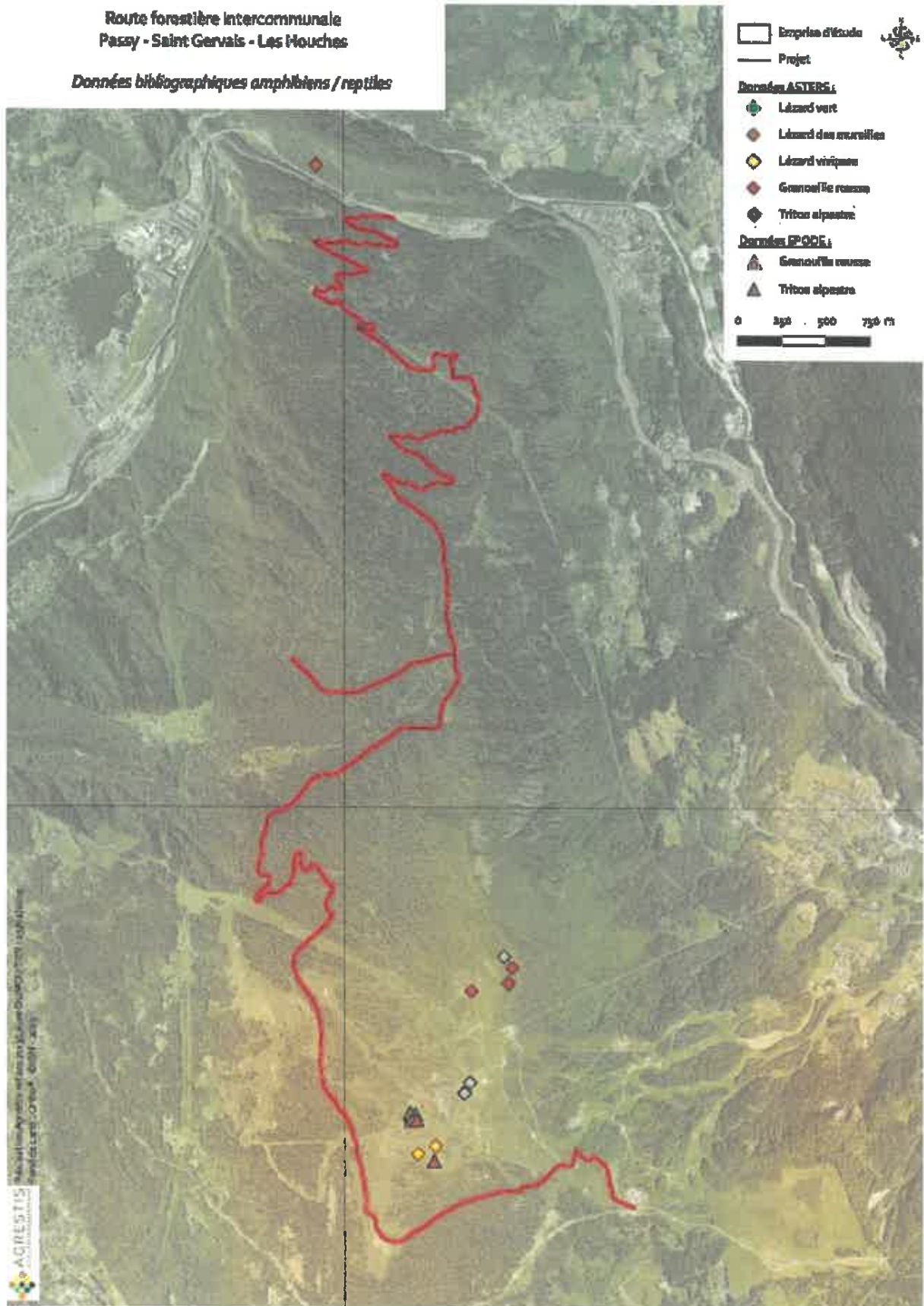


Figure 5 Zones sensibles pour la reproduction du Tétrax lyre (entre le Prarion et la piste de Plancert)

ANNEXE 4 : calendrier des travaux

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
		Période favorable											
		Période moyennement favorable											
		Période défavorable											
Période sensible faune	Amphibiens			Reproduction									
	Reptiles			Reproduction									
	Mammifères (Ecuruil)			Reproduction									
	Oiseaux forestiers et rapaces nocturnes	Reproduction								Chasse territoriale			
	Chiroptères	Migrazione		Transit		Reproduction						Transit	
	Tétrac-tyre	Migrazione			Reproduction						Invernata		
Périodes favorables travaux	Coups des arbres (n-s)	Défavorable (reproduction oiseaux forestiers et gibier sauvage et hivernation chiroptères)								Période la plus favorable => évite la destruction de nichées et de gîtes		Défavorable (gîtes hivernation chiroptères)	
	Terrassement hors zones sensibles (n)	Favorable du bas de la piste forestière jusqu'au croisement de la piste de Plancert											
	Terrassement en zone sensible (n) : zones de reproduction du tétras-tyre et des petites chouettes de montagne Croisement de la piste de Plancert au Pralon	Défavorable								Favorable			

ANNEXE 5 : localisation du secteur favorable au Triton alpestre



ANNEXE 6 : placettes de suivi de la Buxbaumie verte

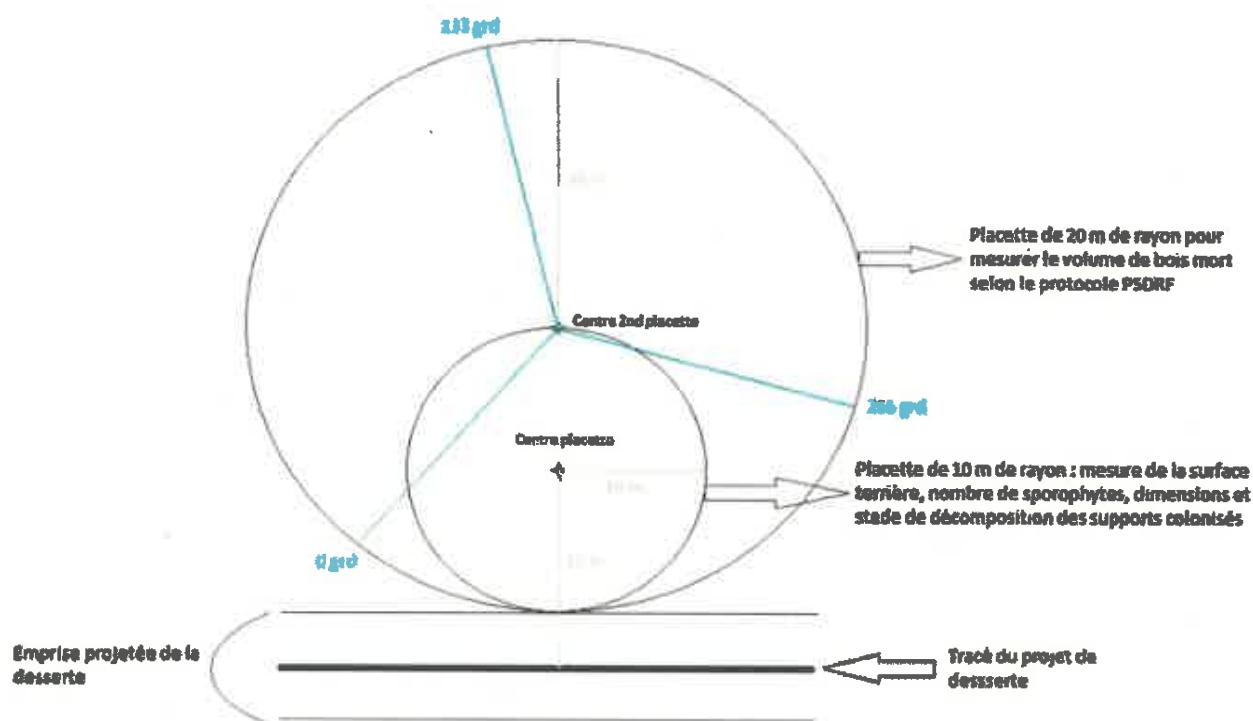


Schéma de disposition des placettes permanentes d'étude (ONF nov 2017 – Cadre d'application de la réglementation sur les espèces végétales protégées : *Buxbaumia viridis* et les projets de desserte forestière)

ANNEXE 7

Route forestière « le Châtelard – col de Voza »

Autres mesures environnementales

1. Population

MR1.3 : Mesures de réduction concernant l'utilisation des chemins de randonnée : fermeture temporaire et déviation des chemins de randonnée

L'emprise du projet est concernée par plusieurs itinéraires de randonnée pédestre et VTT. Afin d'éviter tout risque de blessure des pratiquants de ces itinéraires, les chemins de randonnée concernés par les travaux sont fermés pendant la durée des travaux.

Un balisage et des panneaux d'information sont disposés par espacements réguliers sur les chemins de randonnée concernés par les travaux. Les communes affichent les arrêtés municipaux correspondants à la fermeture de ces chemins au départ de ceux-ci et en mairie.

Par ailleurs, les itinéraires de randonnée sont déviés sur des itinéraires alternatifs déjà existants lorsque cela est possible. Aucun itinéraire supplémentaire n'est créé pendant la phase de travaux.

Enfin, à l'issue des travaux, les chemins pédestres et le balisage concernés par ceux-ci sont remis en état. Les entreprises de travaux versent une caution de l'ordre de 50 000 € pour que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la remise en état effectif.

MR1.24 : Mesure visant à limiter l'usage de la route forestière :

Cette mesure concerne aussi la dérogation à la protection des espèces : se reporter au point 6 de la mesure MA2 de l'article 3 du présent arrêté.

2. Santé humaine

MR2.4 : Mesure de réduction relative à la prise en compte de la conduite de gaz

Les préconisations de GRT Gaz sont intégrées par la maîtrise d'œuvre.

Dans tous les cas, les décaissements sont limités au strict nécessaire dans la zone de la conduite de gaz.

MR2.7 : Mesures relatives aux travaux en périmètres de captage d'eau potable

Les périmètres de captage d'eau potable sont matérialisés, comme les autres zones sensibles.

Afin de réduire les risques de pollution, une concertation préalable est réalisée avec les gestionnaires des captages afin d'évaluer s'il est nécessaire de réaliser une surveillance renforcée et détecter une éventuelle pollution.

Le traitement des eaux de surfaces pour le captage du Pontet est assuré.

Pendant la phase de travaux les mesures suivantes sont mises en œuvre (se référer également à la mesure MR7 de l'article 3 du présent arrêté, relative aux dispositifs préventifs de lutte contre une pollution) :

- prévoir des cuves étanches double paroi pour le stockage des hydrocarbures et autres fluides le nécessitant ;
- ne pas stocker d'engins ou matériaux dans les périmètres de captages ;
- avoir un kit de pollution (sable) pour pallier à toute fuite ;
- ne pas faire le plein des engins dans les périmètres de captage.

Conformément aux préconisations de l'ARS, dans le périmètre de protection rapprochée des captages, les excavations de plus de 3 mètres sont interdites ; la construction ou la modification des voies de communication sont réglementées ; toute modification de tracé fait l'objet d'un avis d'hydrogéologue. Conformément aux préconisations énoncées dans le rapport de l'hydrogéologue les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- **tronçon 1 (captage du Châtelard)**
Les eaux pluviales issues de la plateforme sont collectées vers l'intérieur du virage (vers l'ouest) afin d'éviter tout déversement vers le captage du Châtelard. De plus, une protection de l'extérieur du virage (type merlon en terre ou muret) est mise en place pour éviter tout retournement d'un camion dans le virage.
- **tronçon 3 (captages du Pontet)**
Du fait de la morphologie du versant en entonnoir vers les captages, les eaux de ruissellement sont naturellement drainées vers l'aval et ne peuvent d'être déviées gravitairement le long du chemin en dehors des périmètres de protection des captages. L'ensemble des venues d'eau en amont du chemin sont captées par un massif drainant. Ces eaux drainées sont renvoyées dans l'axe des 2 talwegs avec à chaque fois un renvoi d'eau suffisamment dimensionné. L'objectif est de les recapter en amont pour éviter qu'elles ne viennent souiller la zone des travaux de la route forestière et provoquer des apports importants de turbidités.

Le chemin est réalisé en matériaux drainants (matériaux calibrés) dans la traversée des périmètres de protection pour éviter de remobiliser des particules en suspension en cas de présence de terres argileuses. Un assainissement de la plateforme est réalisé via le massif drainant en amont de la piste forestière.

De plus, une protection de l'extérieur de la partie aval de la route (type merlon en terre ou muret) est mise en place pour éviter tout retournement d'un camion vers l'aval.

Compte tenu de la forte sensibilité de la zone, la déconnexion des captages du Pontet de l'adduction est privilégiée durant les travaux. Si la déconnexion n'est pas possible, des analyses de la qualité de l'eau à l'état initial sont réalisées (analyses de type P1 4 indice hydrocarbures), en phase travaux de la traversée des périmètres de protection de captage (1 & 2 fois par semaine) et après travaux. Durant toute cette période, un contrôle visuel régulier du réservoir est réalisé pour la turbidité. Une analyse est lancée en cas de doute.

- **travaux dans les deux périmètres de protection :**
Le matériel utilisé est nettoyé et entretenu préalablement à son amenée sur le chantier. L'intervention est réalisée de préférence par temps sec, hors période pluvieuse prolongée, hors fonte de neiges et uniquement par temps sec dans la zone de traversée des captages du Pontet n°10 et 11.
Aucun stockage d'hydrocarbures n'est effectué sur site.
Les huiles de coupe et hydrauliques utilisées sont biodégradables.
Les pleins des réservoirs des engins sont réalisés de préférence avant le début du chantier. En cas de nécessité de réaliser le plein en cours de chantier, les précautions suivantes sont prises : moteurs coupés, interdiction de fumer, polyane étanche et bordures sous la zone de remplissage pour recueillir les égouttures, présence sur site de produits absorbants, etc ...
Du produit d'absorption des hydrocarbures est mis à disposition du personnel de chantier durant toute la durée des travaux ; ce produit est réputé efficace pour les déversements ou fuites légers.
Dans l'hypothèse d'un déversement accidentel d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant, un protocole de réaction pour le bon déroulement des interventions, préalablement établi par l'entreprise dans un Plan d'Assurance Environnement (PAE), est suivi et scrupuleusement respecté. Il est fondé sur les principes suivants :
 - arrêt de la source de pollution ;
 - avertissement sans délai de la commune de PASSY et de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et gestionnaire en eau ;
 - confinement des déversements et récupération immédiate, par terrassement, du maximum de terres polluées et utilisation des produits absorbants ;
 - stockage immédiat et provisoire de ces terres sur une aire étanche en dehors du périmètre de protection immédiate du captage et à l'aval hydraulique ;
 - arrêt des postes à proximité de la zone de sinistre ;
 - intervention d'une entreprise spécialisée pour l'évacuation des terrains pollués (une liste d'entreprises spécialisées dans les problèmes de pollution/dépollution est en possession du responsable de chantier, et inscrite dans le PAE établi par l'entreprise).
 Ces mêmes précautions sont appliquées pour la création du tronçon n°2 dont une partie est située en amont hydraulique du captage du Châtelard, mais en dehors des périmètres de protection.

3. Terres

MR3.2 : Concertation avec l'exploitant agricole

En amont de la réalisation des plannings de travaux, une phase de concertation avec l'exploitant agricole est mise en œuvre.

L'objectif est d'intégrer les contraintes d'exploitation agricole (accès aux parcelles, modification éventuelle du plan de pâturage, etc) dans l'organisation des travaux, l'occupation temporaire des parcelles (stockages, installations de chantiers...) et la circulation des engins.

4. Sol

MR4.25 : Mesure visant à limiter l'usage du liant hydraulique

Après étude pédologique, l'utilisation du liant hydraulique pour la réalisation de la route est limitée au seul secteur où la nature du sol et le profil en long l'exigent. Cette technique est utilisée sur 3,5 km au maximum, uniquement si les matériaux du site s'avèrent insuffisants pour réaliser l'assise de la route.

Dans les portions en site classé, sans préjudice des dispositions de l'autorisation spéciale de travaux en site classé, le liant hydraulique ne modifie pas la couleur des matériaux de revêtement de la route, et la chaux est privilégiée par rapport au ciment.

L'utilisation du bitume est strictement limitée aux premiers lacets en aval de Montcoutant (route bitumée déjà existante) jusqu'aux dernières habitations.

Enfin, une cartographie précise des zones où le liant hydraulique est utilisé est produite par le maître d'œuvre et transmise aux communes.

5. Eau

ME5.1 : Mesure pour assurer la transparence hydraulique du Nant Ferney

Pour le passage du Nant Ferney sur les parties du ruisseau initialement non busées, sont retenues les techniques qui ne modifient pas le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, de type passerelle bois ou confortement "léger" de passage à gué existant.

ME5.2 : Mise en défens des zones humides en phase de chantier

Afin d'éviter une divagation du personnel et des engins du chantier, les zones humides à proximité du chantier et la source sont mises en défens le temps des travaux par mise en place d'un piquetage avec du ruban.

Les entreprises sont préalablement informées de la sensibilité du site et des mesures qu'elles doivent prendre pour préserver ces zones.

Route forestière intercommunale
 Passy - Saint Gervais - Les Houcheas
 Synthèse

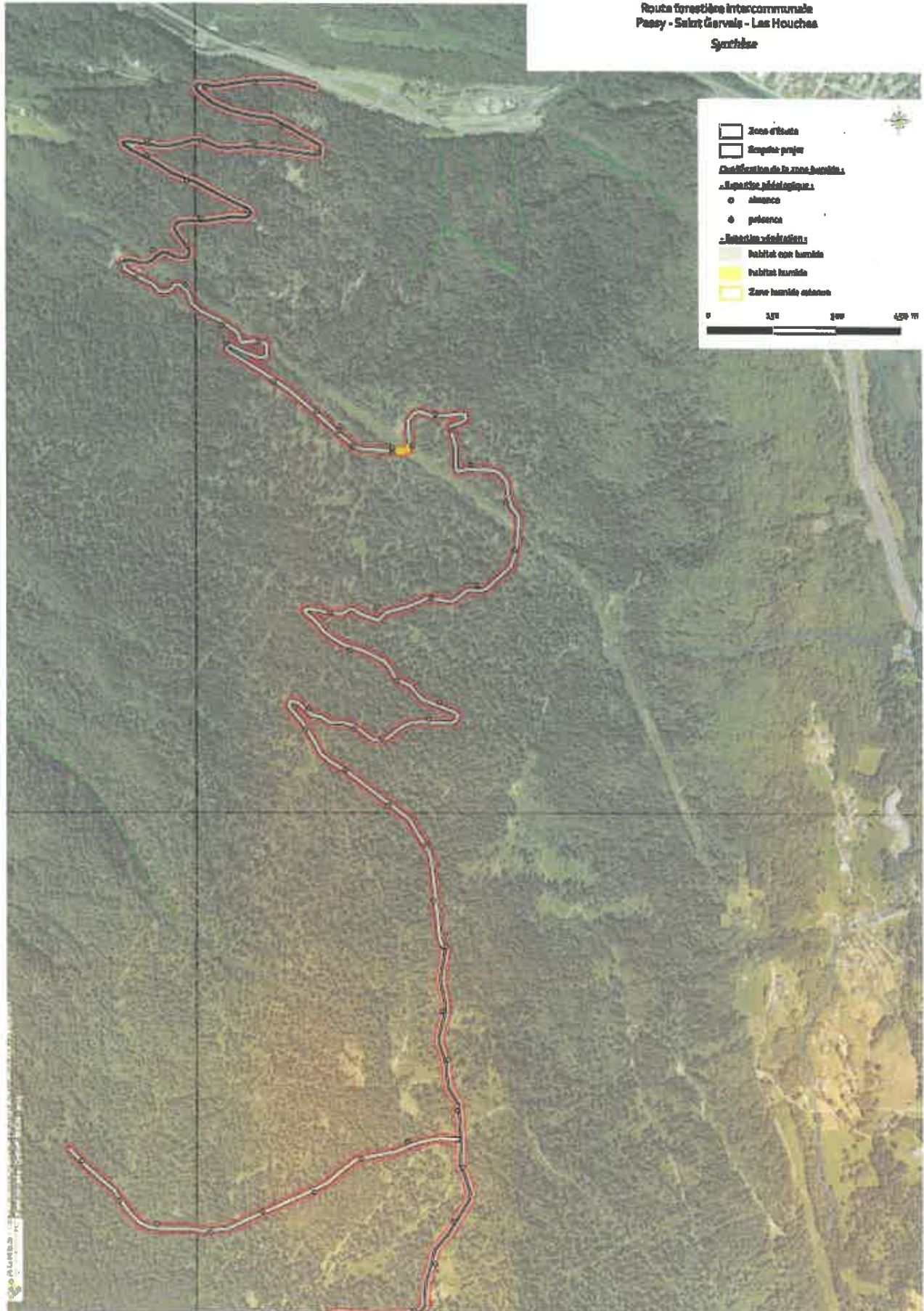
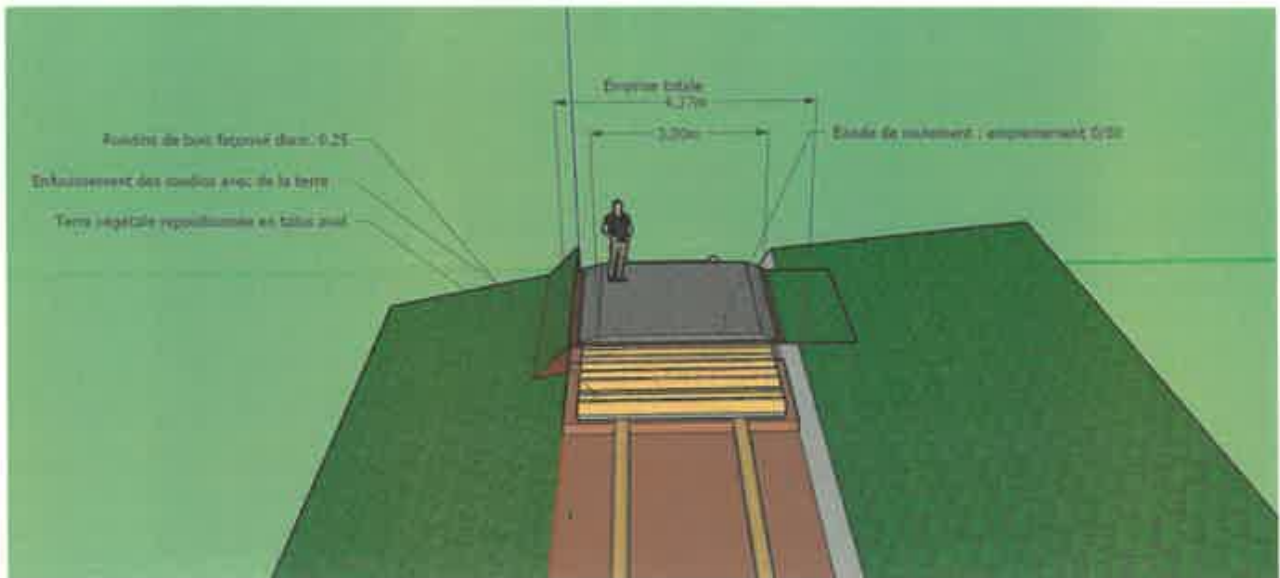




Figure 2 Localisation des zones humides à mettre en défens (en haut à baliser pour préserver la partie de part et d'autre de la piste ; en bas à baliser pour préserver la zone humide qui se localise en bordure de la piste).

MR5.6 : Mesure pour assurer la transparence hydraulique des zones humides sur le tracé de la route

De manière à ne pas créer d'obstacle à l'écoulement des eaux au niveau des zones humides localisées sur le tracé de la route et ne pouvant être évitées, des passages en pont de bois sont réalisés.



Plan de principe et photo des passages en pont de bois (source : Coforêt)

MR5.26 : Mesure pour la gestion des écoulements d'eau

La gestion des écoulements d'eau le long de l'itinéraire est effectuée en veillant à éviter l'apport hydraulique dans les micro bassins versants des zones humides, afin de limiter l'impact des travaux dans ces habitats (en phase travaux et post travaux).

6. Climat

MS6.4 : Mesure visant à produire un bilan carbone

Cette mesure concerne aussi la dérogation à la protection des espèces : se reporter au point 2 de la mesure MA2 de l'article 3 du présent arrêté.

Des bilans carbone sont réalisés :

- – pour le chantier de la route forestière,
- – pour les cycles annuels d'exploitation du bois.

Cette mesure est inscrite dans le cahier des charges du maître d'œuvre pour les travaux de création de la piste, et dans les cahiers des charges des entreprises d'exploitation lors des coupes de bois futures (cahiers des charges réalisés par l'ONF pour les communes).

Les contenus permettront d'améliorer les connaissances et éventuellement de faire évoluer les pratiques.

7. Paysages

MR7.21 : Traitement par rapport à l'artificialisation des espaces touristiques

- Rationalisation des flux

Le nombre de pistes 4x4 est réduit en rationalisant les flux surtout sur les entités paysagères de l'espace ouvert du col de Voza et des espaces prairiaux sommitaux aménagés.

La route est interdite d'accès aux véhicules à moteurs pour tous les usages, sauf ayants droits et véhicules liés à l'exploitation et à l'entretien forestier.

- Reprofilage de la partie de la piste située au niveau du col de Voza

Des travaux de reprofilage et de revégétalisation sont entrepris sur la partie de la route forestière au niveau du Prarion afin d'en adoucir la pente et d'atténuer son exposition à l'érosion.

Cela passe par un linéaire plus important pour redescendre cette pente en long à environ 12 %, l'augmentation des rayons de courbure des virages (schéma ci-dessous), l'intégration de la gestion de l'eau de ruissellement. Ces mesures, cumulées à une végétalisation des zones terrassées et des secteurs de la route qui ne seront plus utilisés, permettent d'améliorer l'aspect paysager de cette piste et du site.

Une mise en défens des secteurs végétalisés est réalisée le temps de la reprise végétale, de manière à éviter les phénomènes d'érosion qui pourraient être créés par le passage de véhicules, de VTT ...

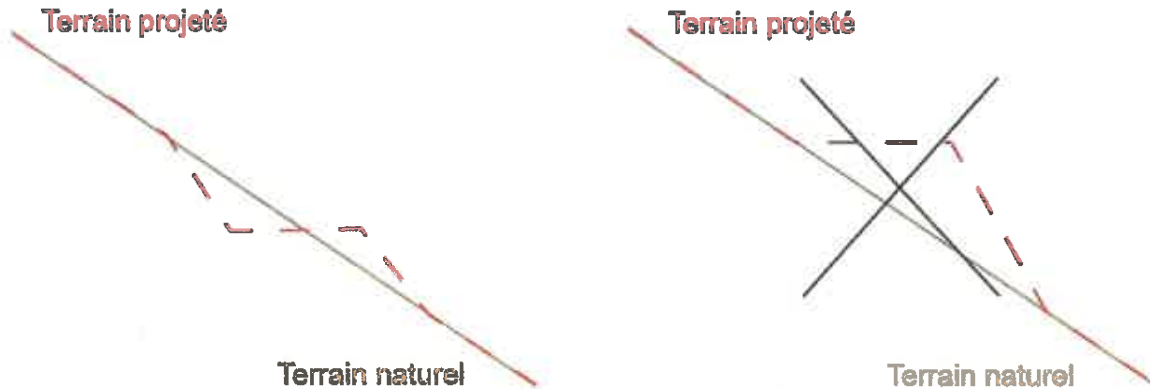
Principe de reprise des virages sur la partie haute de la route au col de Voza



MR7.22 : Traitement pour le maintien du caractère naturel des versants boisés

Les terrassements en déblais/remblais doivent s'équilibrer au maximum dans la pente entre l'amont et l'aval de la route. L'enrobé est limité à l'amorce de la montée jusqu'au premier virage dans le secteur des Brions en lieu et place de celui qui est dégradé.

À gauche, principe de terrassement. À droite : principe à proscrire.



Les abattages sont réduits au maximum dans les versants boisés où la mesure de traitement de lisière au cas par cas est appliquée.

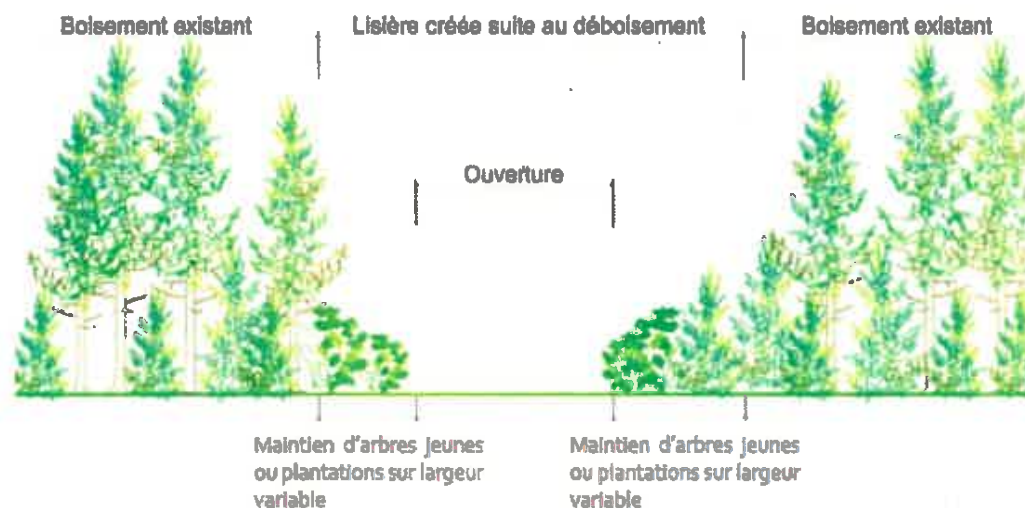
Traitement adapté les lisières :

Un travail sur les lisières nouvellement créées dans les entités du versant multifonctionnel, du versant boisé du Prarion et des versants forestiers de Tête noire est réalisé selon les principes suivants :

- la réalisation d'une coupe d'emprise non linéaire ;
- la conservation d'une diversité de l'étagement de la végétation en bordure de piste.

Une fois la maîtrise d'œuvre engagée et le profil du projet connu plus en détail, selon les pentes des talus et les sur largeurs nécessaires, les travaux de lisières sont adaptés selon les modalités suivantes :

- la replantation d'essences forestières est réalisée si nécessaire sur des emprises larges (les plants sont plantés en godets et non en racines nues pour accentuer la reprise),
- sur des emprises moyennes, un abattage sélectif en gardant les jeunes arbres et les feuillus est réalisé,
- l'utilisation de plants d'essences locales pour les buissons et les arbres,
- la plantation s'effectue en quinconce sur trois lignes pour favoriser le développement des végétaux et créer une lisière dense.



MR7.23 : Maintien de la qualité des perceptions proches et lointaines

Le maintien de la qualité des perceptions des boisements passe par la mise en place de la mesure précédente, complétée par une revégétalisation.

En effet, les espaces prairiaux endommagés et les talus créés sont réensemencés (technique détaillée par ailleurs dans les mesures de suivi MS ...) et quelques plantations peuvent être effectuées sur des talus avec une forte pente ou une ligne de crête trop prononcée pour atténuer l'impact visuel de ces talus terrassés.

MR7.27 : Mesure pour le maintien de la bande de végétalisation située au centre de la piste en site classé

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation spéciale de travaux en site classé, la bande de végétalisation située au centre de la piste est conservée, lorsqu'elle existe.

MR7.28 : Limitation de l'emprise des places de dépôt en site classé

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation spéciale de travaux en site classé, l'emprise des places de dépôt est limitée au strict nécessaire, soit : 2 places de 20 m x 20 m.

MR7.1 : Suivi de la végétalisation

Cette mesure concerne aussi la dérogation à la protection des espèces : se reporter à la mesure MS3 de l'article 3 du présent arrêté.

8. Patrimoine

MR8.29 : Mesure visant à préserver le patrimoine historique

Il est porté une attention particulière aux ruines Gallo-Romaines se trouvant à proximité du chantier de façon à assurer la préservation de celles-ci. Le cahier des charges de la maîtrise d'œuvre mentionne cet élément.

Si nécessaire, les ruines sont matérialisées in-situ.

9. Divers

MS9.2 : Suivi environnemental du chantier

Cette mesure concerne aussi la dérogation à la protection des espèces : se reporter à la mesure MA1 de l'article 3 du présent arrêté.

MS9.5 : Mesure concernant l'exploitation et l'utilisation ultérieures des bois

Cette mesure concerne aussi la dérogation à la protection des espèces : se reporter aux points 3 à 5 de la mesure MA2 de l'article 3 du présent arrêté.

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-24-00005

Arrêté n° DDT-2021-0939 ordonnant la
destruction de spécimens d'Ibis sacré
(Threskiornis aethiopicus) dans le département
de la Haute-Savoie



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **24 JUIN 2021**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2021-0939
ordonnant la destruction de spécimens d'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*)
dans le département de la Haute-Savoie**

VU l'article 11 de la convention de Berne selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

VU le règlement UE n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/1262 de la Commission du 25 juillet 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-5 à L.411-10 et R.411-31 à R.411-47 ;

VU la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, notamment son article 149 ;

VU le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

VU l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 79 49
Mél. : manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

W:\Environnement\Biodiversite\1_Milieux_Naturels\EEE\Ibis_Sacre\ARP_DDT_0dt

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020 portant nomination des lieutenants de l'oveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 ;

VU la demande de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 23 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'aucun spécimen d'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*), espèce hautement invasive, n'avait encore jamais été détecté dans le département de la Haute-Savoie et qu'en conséquence il est urgent d'intervenir afin d'éviter l'installation de cette espèce dans le département ;

CONSIDÉRANT les menaces que l'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) est susceptible de faire peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales, les dommages qu'elle est susceptible de causer à la biodiversité, aux milieux naturels et aux espèces autochtones ;

CONSIDÉRANT que l'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) est une espèce très mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent varier en cours de campagne et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir à tir sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que les personnes habilitées disposent de la compétence requise pour réaliser cette opération de destruction ;

ARRÊTE

Article 1er : la destruction à tir de spécimens d'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) dans le département de la Haute-Savoie est ordonnée dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : les opérations de destruction seront réalisées par les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) et par les lieutenants de l'oveterie de la Haute-Savoie.

Article 3 : les agents de l'OFB et les lieutenants de l'oveterie prendront toutes les précautions nécessaires afin d'éviter des dérangements préjudiciables aux espèces autochtones situées à proximité.

Article 4 : les spécimens prélevés seront évacués selon les modalités réglementaires en vigueur, sauf en cas d'impossibilité technique ou de danger pour les intervenants ou les tiers.

Article 5 : les opérations de destruction se dérouleront à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 6 : à chaque prélèvement, le service départemental de l'OFB ainsi que chaque lieutenant de l'oveterie avertiront par tous moyens la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie (DDT74) qui établira un bilan des prélèvements réalisés, notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année ;
- les dates et les lieux des opérations ;
- le nombre de spécimens prélevés.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : MM. le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et les lieutenants de l'oveterie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de la cellule milieux naturels, forêt, chasse,

Laurent GEORGE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-24-00007

Arrêté n°DDT-2021-0936 portant enquête
publique préalable à l'autorisation
environnementale relative à la régularisation du
prélèvement pour enneigement des Planards et
du domaine nordique - commune de
CHAMONIX



Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 24 juin 2021

Arrêté n° DDT-2021-0936
portant enquête publique préalable à l'autorisation environnementale relative à la régularisation du
prélèvement pour enneigement des Planards
et du domaine nordique
Commune de CHAMONIX

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 181-1 à L181-9 concernant l'autorisation environnementale, les articles R123-1 à R123-7 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et les articles L214-1 et suivants, R214-1 à R214-56, R214-112 à R214-132 ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 5 mars 2020 par monsieur le président de la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVMB) et monsieur le maire de CHAMONIX, par lequel ils sollicitent la régularisation du prélèvement pour enneigement des Planards et du domaine nordique, sur la commune de CHAMONIX ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 16 février 2021 ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Grenoble du 5 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande a été jugé complet et régulier dans le cadre de la procédure réglementaire prévue par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes visés ci-dessus.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'enquête – Date et durée de l'enquête

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation du pour enneigement des Planards et du domaine nordique sur la commune de CHAMONIX, il sera procédé à une enquête publique du lundi 19 juillet 2021 à 9h au mercredi 18 août 2021 à 17h dans la commune de CHAMONIX.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de CHAMONIX où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Article 2 - Commissaire-enquêteur

Par décision du tribunal administratif de Grenoble du 5 mai 2021, madame Vanessa TANI est désignée en qualité de commissaire-enquêteur.

Madame le commissaire-enquêteur siègera en personne en mairie de CHAMONIX :

Communes	Dates permanences	Heures permanences
CHAMONIX	Lundi 19 juillet 2021 Vendredi 13 août 2021 Mercredi 18 août 2021	9h – 12h 14h – 17h 14h – 17h

Article 3 – Consultation du dossier d'enquête

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que le registre d'enquête, seront ouverts et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Un dossier sera déposé à la mairie de CHAMONIX (siège de l'enquête) pendant 31 jours, du lundi 19 juillet 2021 à 9h au mercredi 18 août 2021 à 17h, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie.

Ce dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il est également disponible pendant le même délai sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie (<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Publications/Actions-participatives/Enquetes-publiques-et-avis/2021>).

Un accès gratuit au dossier de demande d'autorisation est également possible sur un poste informatique qui sera mis à disposition à la mairie de CHAMONIX aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public.

Article 4 – Publicité de l'enquête

Un avis d'ouverture d'enquête sera affiché notamment à la porte de la mairie de la commune de CHAMONIX et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et sera certifiée par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de la mairie de CHAMONIX à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département **15 jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la direction départementale des territoires (service eau-environnement), aux frais du pétitionnaire.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de CHAMONIX (siège de l'enquête) dès sa parution.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie.

Article 5 – Observations du public

Un registre d'enquête sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et déposé en mairie de CHAMONIX, afin que le public puisse y déposer ses observations.

Le public pourra également adresser ses observations au commissaire-enquêteur :

- par écrit en mairie de CHAMONIX
- par voie électronique à l'adresse : ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr

Les observations du public reçues par courrier électronique seront également consultables sur le site internet des services de l'État.

Les observations du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 – Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui récupérera également le dossier d'enquête.

Dès réception du registre d'enquête et du dossier (y compris les observations reçues par courrier électronique), le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine les pétitionnaires (*la CCVCMB et la mairie de CHAMONIX*) et leur communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées à monsieur le préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires, service eau-environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront déposées en mairie de CHAMONIX. Elles seront également consultables par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie.

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 7 – Décision à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête publique, le préfet de la Haute-Savoie est l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant cette opération. Le préfet statuera par arrêté portant autorisation ou refus, pris au bénéfice de la CCVMB et de la mairie de CHAMONIX.

Article 8 - Exécution

MM. le président de la CCVMB, le maire de CHAMONIX, Mme Vanessa TANI, commissaire-enquêteur, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE
- M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement



Damien.ASSADET

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2021-06-24-00006

ARRETE de consignation du fonds de
revitalisation POPPE POTTHOFF SCIONZIER



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DDETS
direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités

Pôle entreprises et cohésion sociale
département entreprise et compétences

Références : GP/CD

Annecy, le 24 juin 2021

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° DDETS 74/ Entreprise et compétences/Revitalisation - 2021-0053
portant sur la consignation du fonds de la convention de revitalisation POPPE POTTHOFF
consécutive à la restructuration de l'établissement de SCIONZIER**

VU les articles L.1233-84 à L.1233-88 et D.1233-37 à D.1233-44 du code du travail ;

VU les articles L.518-17 et L.518-19 du code monétaire et financier ;

VUE la convention de revitalisation signée le 9 juin 2021, entre l'État et la société POPPE POTTHOFF SCIONZIER SAS ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Autorise l'entreprise citée en visa à consigner à la caisse des dépôts et consignations de LYON la somme de 27 710 (vingt-sept mille sept cent dix) euros correspondant au montant de la part non valorisée de sa contribution financière pour la revitalisation du territoire défini par la convention de revitalisation citée en visa.

La somme est versée au dossier de consignation n° 3219068 074 ouvert à la caisse des dépôts et consignations et qui a pour objet de recueillir la contribution financière de l'entreprise assujettie à l'obligation de revitalisation en application des articles L.1233-84 et suivants et D.1233-37 et suivants du code du travail.

Article 2 :

La somme consignée sera rémunérée au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Les intérêts seront attribués à une action de revitalisation.

Article 3

Les fonds seront employés conformément aux décisions du comité d'engagement prévues à l'article 5 de la convention, citée en visa, signée entre l'Etat et l'entreprise assujettie à l'obligation de revitalisation sur le périmètre de la convention.

Article 4

La déconsignation de la somme sera effectuée par la caisse des dépôts et consignations, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, au vu d'un arrêté préfectoral de déconsignation.

Les éléments suivants devront y être indiqués :


- . la référence à l'arrêté de consignation ;
- . le nom et l'adresse du (ou des) bénéficiaire(s) du versement de la somme déconsignée ;
- . le montant à verser à chaque bénéficiaire.

L'arrêté préfectoral devra être en outre accompagné du relevé d'identité bancaire du (ou des) bénéficiaire(s).

Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Alain ESPINASSE

74_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects du Léman

74-2021-06-16-00004

DGDDI Décision 2021/7 C du directeur régional à
Annecy portant subdélégation de la signature du
directeur interrégional à Lyon dans les domaines
gracieux et contentieux en matière de
contributions indirectes ainsi que pour les
transactions en matière douane et de
manquement à l'obligation déclarative.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

ANNECY, LE 16 JUIN 2021

DR Annecy
34, AV DU PARMELAN
74004 ANNECY
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : REYNAUD Elodie
Téléphone : 09 70 27 30 34
Télécopie : 04 50 51 00 68
Mél : dr-leman@douane.finances.gouv.fr

Décision 2021/7 du directeur régional à ANNECY portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits

compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

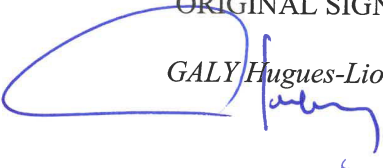
Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE


GALY Hugues-Lionel

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
------------	----------	--------------	-------	-------------	-----------

Annexe II à la décision n° 2021/7 du 16 juin 2021 du directeur régional GALY Hugues-Lionel
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
GILBERT Jean-Marc	illimité	illimité	illimité	illimité	350000
CADDOUX Charles	illimité	illimité	illimité	illimité	350000
GUIRAUD Gregory	0	0	0	0	60000
PHILIBERT Jerome	0	0	0	0	60000
RAYNE Bruno	0	0	0	0	60000
MOREL Suzanne	0	0	0	0	60000
SOLIVERES Jose	0	0	0	0	60000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
BOU Christophe	10000	5000	1000	15000
BUVAT Philippe	10000	5000	1000	15000
CONSEIL Brice	10000	5000	1000	15000
HENENNE Frederic	10000	5000	1000	15000
JOLY Pierre-Franck	10000	5000	1000	15000
KOUAKOU Yao	10000	5000	1000	15000
RAVANEL AUGOYARD Sandrine	10000	5000	1000	15000
STEUX Corinne	10000	5000	1000	15000
BARDET Vincent	10000	5000	1000	15000
CHAVANON Herve	10000	5000	1000	15000
COURT Alain	10000	5000	1000	15000
ECARNOT Alexandre	10000	5000	1000	15000
JAROVA Julie	10000	5000	1000	15000
MOREL Valerie	10000	5000	1000	15000
N'ZAMBI Denise	10000	5000	1000	15000
PERRISSIN FABERT Sylvie	10000	5000	1000	15000
SIMONNET Michelle	10000	5000	1000	15000
BOTON Laurent	10000	5000	1000	15000
CAMUS Aurelie	10000	5000	1000	15000
CONSEIL Fabien	10000	5000	1000	15000
DHALLUIN Emmanuel	10000	5000	1000	15000
DUGARD Vincent	10000	5000	1000	15000
GRANGE Loic	10000	5000	1000	15000
LABANHIE Florian	10000	5000	1000	15000
MERCHE Jacques	10000	5000	1000	15000
MORET Frantz	10000	5000	1000	15000
PHALIPPOU Benedicte	10000	5000	1000	15000
ROCHIAS Jocelyne	10000	5000	1000	15000

ROSSET Christophe	10000	5000	1000	15000
ROULEAU Mikael	10000	5000	1000	15000
SABOT Rachel	10000	5000	1000	15000
TESNIERE Jonathan	10000	5000	1000	15000
BARTKOWIAK Guillaume	10000	5000	1000	15000
BASHYNA Vasyl	10000	5000	1000	15000
BERTHOMME Cedric	10000	5000	1000	15000
BLACHE Emmanuel	10000	5000	1000	15000
BOGILLOT Emmanuel	10000	5000	1000	15000
BONNARD Paul	10000	5000	1000	15000
BOUAKKAZ Yamin	10000	5000	1000	15000
CAIGNARD Nelson	10000	5000	1000	15000
CAILLOUET Adrien	10000	5000	1000	15000
CROS Bruno	10000	5000	1000	15000
DEDION Quentin	10000	5000	1000	15000
DEGABRIEL Elodie	10000	5000	1000	15000
DOLCI Catherine	10000	5000	1000	15000
FRECHARD Fabrice	10000	5000	1000	15000
GAHA Woihbi	10000	5000	1000	15000
GILLES Arthur	10000	5000	1000	15000
GOEPP Antoine	10000	5000	1000	15000
JECHOUX Dominick	10000	5000	1000	15000
KESSY Paul-Adrien	10000	5000	1000	15000
LEFEBVRE Emmanuel	10000	5000	1000	15000
LEFORT Mathieu	10000	5000	1000	15000
MAHROUG Rida	10000	5000	1000	15000
MALETERRE Alexie	10000	5000	1000	15000
MANCHON Lois	10000	5000	1000	15000
MARTIN Alexandra	10000	5000	1000	15000
MARTIN Loic	10000	5000	1000	15000
MARTINEZ Marie	10000	5000	1000	15000
MARTINS Antoine	10000	5000	1000	15000
MARTY Florence	10000	5000	1000	15000
MASQUELET Cecile	10000	5000	1000	15000
MATON Jean-Pascal	10000	5000	1000	15000
MEGARES Anthony	10000	5000	1000	15000
MOLINARI Yann	10000	5000	1000	15000

NOEL Anthony	10000	5000	1000	15000
PAUTHE Audric	10000	5000	1000	15000
POBELLE Herve	10000	5000	1000	15000
QUIVET Christophe	10000	5000	1000	15000
RICHARD Gerald	10000	5000	1000	15000
SIX Armand	10000	5000	1000	15000
STOESSEL Mathilde	10000	5000	1000	15000
TUTIN Jeremy	10000	5000	1000	15000
VERCHERAND Xavier	10000	5000	1000	15000
ZANINA Raja	10000	5000	1000	15000
COTE Olivier	10000	5000	1000	15000
EHRET Luc	10000	5000	1000	15000
GRAVIER Stephane	10000	5000	1000	15000
GROSJEAN Christian	10000	5000	1000	15000
LEBAS Delphine	10000	5000	1000	15000
WAGNER Floriane	10000	5000	1000	15000
ZANONI Lionel	10000	5000	1000	15000
AUMIS Felix	10000	5000	1000	15000
BAREILLE Axel	10000	5000	1000	15000
BECHAALANI Marie-Line	10000	5000	1000	15000
BERNARD Arnaud	10000	5000	1000	15000
BILLON Pierre-Yves	10000	5000	1000	15000
BOUCHITE Gregory	10000	5000	1000	15000
BRUNENKANT Jean-Michel	10000	5000	1000	15000
CHARTON Florent	10000	5000	1000	15000
CHARVET Anthony	10000	5000	1000	15000
CHATANAY Cyril	10000	5000	1000	15000
COUR Thibault	10000	5000	1000	15000
COUTOULY Maxime	10000	5000	1000	15000
DECOGNIER Thomas	10000	5000	1000	15000
DEGAT Julien	10000	5000	1000	15000
DESPERIES Anthony	10000	5000	1000	15000
DIDELOT Amelie	10000	5000	1000	15000
DROGUET Thomas	10000	5000	1000	15000
DUBOIS Laurence	10000	5000	1000	15000
DUPOND Hugo	10000	5000	1000	15000
ETIENNE Benjamin	10000	5000	1000	15000

FILLION Yannick	10000	5000	1000	15000
FRESIL Maxime	10000	5000	1000	15000
GODEFROY Cyrille	10000	5000	1000	15000
GRANENA-GOUAZE Andrea	10000	5000	1000	15000
GUILLE Lucas	10000	5000	1000	15000
GUILLOU Bernard	10000	5000	1000	15000
JALIBAT Kevin	10000	5000	1000	15000
LANGEVIN Matthieu	10000	5000	1000	15000
LE CALVEZ Yves	10000	5000	1000	15000
LE GOFF Sebastien	10000	5000	1000	15000
LEBON Mathilde	10000	5000	1000	15000
LEVEQUE Valerie	10000	5000	1000	15000
LOUIS Pierre-Alexandre	10000	5000	1000	15000
MERCIER Thibault	10000	5000	1000	15000
MIGNE Mathieu	10000	5000	1000	15000
PELIZZARI Emmanuel	10000	5000	1000	15000
PIERRE Matthieu	10000	5000	1000	15000
PONTABRY Yann	10000	5000	1000	15000
PRALON Sebastien	10000	5000	1000	15000
PRAZZOLI Claire	10000	5000	1000	15000
REAU Denis	10000	5000	1000	15000
REY Aurelie	10000	5000	1000	15000
ROUMANEIX Ubald	10000	5000	1000	15000
ROUX Sebastien	10000	5000	1000	15000
SCHWARZ Chantal	10000	5000	1000	15000
SEBAA Idris	10000	5000	1000	15000
SIMEON Audrey	10000	5000	1000	15000
STEFANIDI Alexandre	10000	5000	1000	15000
VACHERET Cedric	10000	5000	1000	15000
VIRASSAMY Yoann	10000	5000	1000	15000
WARMEZ Gaetan	10000	5000	1000	15000
YAHIAOUI Kilian	10000	5000	1000	15000
YILDIZ Volcan	10000	5000	1000	15000
BARBAN Hugo	10000	5000	1000	15000
BERTAGNE Quentin	10000	5000	1000	15000
BRESSAND Kevin	10000	5000	1000	15000
CADIS Aurelie	10000	5000	1000	15000

DANIEL Cyril	10000	5000	1000	15000
DELAUNE Francois	10000	5000	1000	15000
DEPAQUIT Christine	10000	5000	1000	15000
DOCHE Sebastien	10000	5000	1000	15000
DOLO Yann	10000	5000	1000	15000
GUILLAUME Sylvain	10000	5000	1000	15000
HAVERLAND Andre	10000	5000	1000	15000
HONEGGER Christophe	10000	5000	1000	15000
JANIN Mathieu	10000	5000	1000	15000
JOLLAIN Marion	10000	5000	1000	15000
LACROIX Sebastien	10000	5000	1000	15000
MAITRE Jerome	10000	5000	1000	15000
MARCON Lea	10000	5000	1000	15000
MARTINEZ Jordan	10000	5000	1000	15000
MEUSNIER Romuald	10000	5000	1000	15000
MORISCOT Jean	10000	5000	1000	15000
MOUSTAFOV Stephane	10000	5000	1000	15000
PIOTR Stephan	10000	5000	1000	15000
PRIETO Samuel	10000	5000	1000	15000
ROTH Olivier	10000	5000	1000	15000
RYNKA Jeremy	10000	5000	1000	15000
SCHWALLER Fanny	10000	5000	1000	15000
VIEL Julien	10000	5000	1000	15000
BERTRAND Romain	10000	5000	1000	15000
BERY Nathalie	10000	5000	1000	15000
BONNEPART Carine	10000	5000	1000	15000
CAUBET Aurelien	10000	5000	1000	15000
COINDET Jerome	10000	5000	1000	15000
CROS Didier	10000	5000	1000	15000
DA SILVA Jonathan	10000	5000	1000	15000
DESCHANEL Yoann	10000	5000	1000	15000
GUILLET Quentin	10000	5000	1000	15000
HERBAUT Valentin	10000	5000	1000	15000
JACQUET Camille	10000	5000	1000	15000
LE MOING Florent	10000	5000	1000	15000
LECOURT Valentin	10000	5000	1000	15000
MARCININ Dorothee	10000	5000	1000	15000

MERLOT Raphael	10000	5000	1000	15000
PEREIRA Louise	10000	5000	1000	15000
PIERRE Patrice	10000	5000	1000	15000
PLOUVIER Jonathan	10000	5000	1000	15000
REMAN Michael	10000	5000	1000	15000
SAJOUS Karine	10000	5000	1000	15000
TERRYN Dominique	10000	5000	1000	15000
TIREAU Elise	10000	5000	1000	15000
TREVISAN Jean-Baptiste	10000	5000	1000	15000
YAHY Fouad	10000	5000	1000	15000
AMARGIER Aurelie	10000	5000	1000	15000
CAMPILLO LAFFIN Christophe	10000	5000	1000	15000
GARNIER Fabien	10000	5000	1000	15000
RAZIK Catherine	10000	5000	1000	15000
HUIN Arnaud	10000	5000	1000	15000
MOTERA Benoit	10000	5000	1000	15000
BERGERON Francois-Xavier	10000	5000	1000	15000
BERODIER Jordan	10000	5000	1000	15000
CALDERON Jean-Yves	10000	5000	1000	15000
CHANTELOUBE Eline	10000	5000	1000	15000
COURTOIS Pascal	10000	5000	1000	15000
CRICK Jocelyn	10000	5000	1000	15000
DUSSOLLIER Valerie	10000	5000	1000	15000
FERNANDEZ German	10000	5000	1000	15000
FLORY Isabelle	10000	5000	1000	15000
FOCANT Pascal	10000	5000	1000	15000
GIOVE Raphael	10000	5000	1000	15000
GORLIER Frederic	10000	5000	1000	15000
GUILLOT Benoit	10000	5000	1000	15000
HANSEN Cecile	10000	5000	1000	15000
KACZOR Pauline	10000	5000	1000	15000
LEBOURGEOIS Jean-Claude	10000	5000	1000	15000
MARGUET Francois-Regis	10000	5000	1000	15000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	10000	5000	1000	15000
MARX Florence	10000	5000	1000	15000
MAZUY Corentin	10000	5000	1000	15000
MEYER Laure	10000	5000	1000	15000

PAVE Florian	10000	5000	1000	15000
PERRET Olivier	10000	5000	1000	15000
QUINQUETON Denis	10000	5000	1000	15000
REMINY Yannick	10000	5000	1000	15000
RIGON Carine	10000	5000	1000	15000
SNOUSSI Ahmed	10000	5000	1000	15000
AUTIN Cecile	10000	5000	1000	15000
BARTON Gregory	10000	5000	1000	15000
BERNARD Jules	10000	5000	1000	15000
BOURLY Jean-Francois	10000	5000	1000	15000
CADET Christophe	10000	5000	1000	15000
CILLER Thomas	10000	5000	1000	15000
COCHET Gaelle	10000	5000	1000	15000
DEFOSSE Aurelie	10000	5000	1000	15000
DELISLE Remy	10000	5000	1000	15000
DENCHE Marjorie	10000	5000	1000	15000
DEUTSCH Guillaume	10000	5000	1000	15000
DURANTON Gilles	10000	5000	1000	15000
GENTILINI Kevin	10000	5000	1000	15000
GOUJON Romain	10000	5000	1000	15000
LEANDRY Floraly	10000	5000	1000	15000
MARIA Kevin	10000	5000	1000	15000
MEDEUF Willy	10000	5000	1000	15000
MOUKTARIAN Gregory	10000	5000	1000	15000
PLANTIER Pierre	10000	5000	1000	15000
RICHARD David	10000	5000	1000	15000
RIGLET Jennifer	10000	5000	1000	15000
SACKO Makan	10000	5000	1000	15000
STEVELBERG Remi-Numa	10000	5000	1000	15000
AUDRENO Allan	10000	5000	1000	15000
AUVIGNE Laurence	10000	5000	1000	15000
BACO Yasser	10000	5000	1000	15000
BAUMONT Marc	10000	5000	1000	15000
BELHABIB Faudil	10000	5000	1000	15000
BERNIGOLE Margaux	10000	5000	1000	15000
BOISSARD Pierre	10000	5000	1000	15000
BRUGUIERE Martin	10000	5000	1000	15000

CANCELLIERI Altea	10000	5000	1000	15000
CAPILLA Jerome	10000	5000	1000	15000
CHAPELAIN Lea	10000	5000	1000	15000
CHAUVEAU Kevin	10000	5000	1000	15000
CHERON Marie	10000	5000	1000	15000
CLERMONT Maxime	10000	5000	1000	15000
COLIBEAUX Romain	10000	5000	1000	15000
COPIER Aurore	10000	5000	1000	15000
CUENOT Thomas	10000	5000	1000	15000
DELEGER Raphaele	10000	5000	1000	15000
DELHAIE Tanguy	10000	5000	1000	15000
DEPIERRE Alain	10000	5000	1000	15000
DESPONT Francois	10000	5000	1000	15000
DIJOUX Pierrick	10000	5000	1000	15000
DUTANIER Thomas	10000	5000	1000	15000
FERNANDEZ Raoul	10000	5000	1000	15000
FERRER Laurent	10000	5000	1000	15000
FOISSAC Guillaume	10000	5000	1000	15000
FRANCHET Benjamin	10000	5000	1000	15000
GALBIS Jean-Pierre	10000	5000	1000	15000
GALLINEAU Vianney	10000	5000	1000	15000
GESBERT Swen	10000	5000	1000	15000
GILLET Gaetane	10000	5000	1000	15000
GONZALEZ Nathalie	10000	5000	1000	15000
JORION Vincent	10000	5000	1000	15000
KRAWCZYK Maxime	10000	5000	1000	15000
LACHE Jean-Noel	10000	5000	1000	15000
LAVIALLE Frederic	10000	5000	1000	15000
LAZARY Jean-Christophe	10000	5000	1000	15000
LINGUET Willem	10000	5000	1000	15000
LOUME Jean-Marc	10000	5000	1000	15000
LOYER Kevin	10000	5000	1000	15000
MARIEL William	10000	5000	1000	15000
MERCIER Fanny	10000	5000	1000	15000
MESLEM Soenya	10000	5000	1000	15000
MEYNOT Kevin	10000	5000	1000	15000
MURCIA Marc	10000	5000	1000	15000

NOGUERA Mickael	10000	5000	1000	15000
NOTIN Gauvain	10000	5000	1000	15000
PAILLER Carine	10000	5000	1000	15000
PASTOURET Franck	10000	5000	1000	15000
PERRICHON Thierry	10000	5000	1000	15000
RENAULT Olivier	10000	5000	1000	15000
REVILLARD Jerome	10000	5000	1000	15000
SALAUN Guillaume	10000	5000	1000	15000
SAUNIER Jerome	10000	5000	1000	15000
VARNEROT Lea	10000	5000	1000	15000
BIARGUES Sophie	10000	5000	1000	15000
BLONDIN Stephane	10000	5000	1000	15000
BOURGUIGNON Brigitte	15000	7500	1500	15000
BUSCAGLIA Marie-Yvonne	10000	5000	1000	15000
CHABERT Brigitte	10000	5000	1000	15000
FARGETON Amaryllis	10000	5000	1000	15000
GIRAUD Christine	10000	5000	1000	15000
GREGOIRE Patrice	10000	5000	1000	15000
MOREAU Isabelle	10000	5000	1000	15000
NEUVILLE Catherine	10000	5000	1000	15000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
GILBERT Jean-Marc	illimité	100000	250000
BOU Christophe	1000	3000	15000
BUVAT Philippe	1000	3000	15000
CONSEIL Brice	1000	3000	15000
HENENNE Frederic	1000	3000	15000
JOLY Pierre-Franck	1500	10000	30000
KOUAKOU Yao	1000	3000	15000
RAVANEL AUGOYARD Sandrine	1000	3000	15000
STEUX Corinne	1000	3000	15000
CADDOUX Charles	illimité	100000	250000
GUIRAUD Gregory	2000	20000	60000
BARDET Vincent	1500	10000	30000
CHAVANON Herve	1000	3000	15000
COURT Alain	1000	3000	15000
ECARNOT Alexandre	1000	3000	15000
JAROVA Julie	1000	3000	15000
MOREL Valerie	1000	3000	15000
N'ZAMBI Denise	1500	10000	30000
PERRISSIN FABERT Sylvie	1000	3000	15000
PUCINO Marie-Carmen	1000	3000	15000
SIMONNET Michelle	1000	3000	15000
BOTON Laurent	1000	3000	15000
CAMUS Aurelie	1000	3000	15000
CONSEIL Fabien	1000	3000	15000
DHALLUIN Emmanuel	1000	3000	15000
DUGARD Vincent	1000	3000	15000
GRANGE Loic	1000	3000	15000
LABANHIE Florian	1000	3000	15000
MERCHE Jacques	1500	10000	30000
MORET Frantz	1000	3000	15000
PHALIPPOU Benedicte	1000	3000	15000
ROCHIAS Jocelyne	1000	3000	15000
ROSSET Christophe	1000	3000	15000
ROULEAU Mikael	1500	10000	30000

SABOT Rachel	1000	3000	15000
TESNIERE Jonathan	1000	3000	15000
BARTKOWIAK Guillaume	1000	3000	15000
BASHYNA Vasył	1000	3000	15000
BERTHOMME Cedric	1000	3000	15000
BLACHE Emmanuel	1000	3000	15000
BOGILLOT Emmanuel	1500	10000	30000
BONNARD Paul	1000	3000	15000
BOUAKKAZ Yamin	1000	3000	15000
CAIGNARD Nelson	1000	3000	15000
CAILLOUET Adrien	1000	3000	15000
CROS Bruno	1000	3000	15000
DEDION Quentin	1000	3000	15000
DEGABRIEL Elodie	1000	3000	15000
DOLCI Catherine	1000	3000	15000
FRECHARD Fabrice	1000	3000	15000
GAHA Woïhbi	1000	3000	15000
GILLES Arthur	1000	3000	15000
GOEPP Antoine	1000	3000	15000
JECHOUX Dominick	1000	3000	15000
KESSY Paul-Adrien	1000	3000	15000
LEFEBVRE Emmanuel	1000	3000	15000
LEFORT Mathieu	1000	3000	15000
MAHROUG Rida	1000	3000	15000
MALETERRE Alexie	1000	3000	15000
MANCHON Lois	1000	3000	15000
MARTIN Loic	1000	3000	15000
MARTIN Alexandra	1000	3000	15000
MARTINEZ Marie	1000	3000	15000
MARTINS Antoine	1000	3000	15000
MARTY Florence	1000	3000	15000
MASQUELET Cecile	1000	3000	15000
MATON Jean-Pascal	1500	10000	30000
MEGARES Anthony	1000	3000	15000
MOLINARI Yann	1000	3000	15000
NOEL Anthony	1000	3000	15000
PAUTHE Audric	1000	3000	15000
POBELLE Herve	1000	3000	15000
QUIVET Christophe	1000	3000	15000
RICHARD Gerald	1500	10000	30000
SIX Armand	1500	10000	30000
STOESSEL Mathilde	1000	3000	15000
TUTIN Jeremy	1000	3000	15000

VERCHERAND Xavier	1000	3000	15000
ZANINA Raja	1000	3000	15000
PHILIBERT Jerome	2000	20000	60000
RAYNE Bruno	1500	10000	30000
BAILLY Christophe	1000	3000	15000
BRICHE Gregory	1000	3000	15000
COTE Olivier	1000	3000	15000
DUC Catherine	1000	3000	15000
EHRET Luc	1000	3000	15000
GAUTIER Philippe	1000	3000	15000
GRAVIER Stephane	1000	3000	15000
GROSJEAN Christian	1500	10000	30000
GUILLOU Marie-Claire	1000	3000	15000
HERZOG Sarah	1000	3000	15000
LEBAS Delphine	1000	3000	15000
NEMOR Jean-Marie	1000	3000	15000
PERRIN Michael	1000	3000	15000
PRADEL Jean-Francois	1000	3000	15000
SCHERTZINGER Elsa	1000	3000	15000
WAGNER Floriane	1000	3000	15000
AUMIS Felix	1000	3000	15000
BAREILLE Axel	1000	3000	15000
BECHAALANI Marie-Line	1000	3000	15000
BERNARD Arnaud	1000	3000	15000
BILLON Pierre-Yves	1000	3000	15000
BOUCHITE Gregory	1000	3000	15000
BRUNENKANT Jean-Michel	1000	3000	15000
CHARTON Florent	1000	3000	15000
CHARVET Anthony	1000	3000	15000
CHATANAY Cyril	1000	3000	15000
COUR Thibault	1000	3000	15000
COUTOULY Maxime	1000	3000	15000
DECOGNIER Thomas	1500	10000	30000
DEGAT Julien	1000	3000	15000
DESPERIES Anthony	1000	3000	15000
DIDELOT Amelie	1000	3000	15000
DROGUET Thomas	1000	3000	15000
DUBOIS Laurence	1000	3000	15000
DUPOND Hugo	1000	3000	15000
ETIENNE Benjamin	1000	3000	15000
FILLION Yannick	1500	10000	30000
FRESIL Maxime	1000	3000	15000
GODEFROY Cyrille	1000	3000	15000

GRANENA-GOUAZE Andrea	1000	3000	15000
GUILLE Lucas	1000	3000	15000
GUILLOU Bernard	1500	10000	30000
JALIBAT Kevin	1000	3000	15000
LANGEVIN Matthieu	1000	3000	15000
LE CALVEZ Yves	1000	3000	15000
LE GOFF Sebastien	1000	3000	15000
LEBON Mathilde	1000	3000	15000
LEVEQUE Valerie	1000	3000	15000
LOUIS Pierre-Alexandre	1000	3000	15000
MERCIER Thibault	1000	3000	15000
MIGNE Mathieu	1000	3000	15000
PELIZZARI Emmanuel	1000	3000	15000
PIERRE Matthieu	1000	3000	15000
PONTABRY Yann	1000	3000	15000
PRALON Sebastien	1000	3000	15000
PRAZZOLI Claire	1000	3000	15000
REAU Denis	1000	3000	15000
REY Aurelie	1000	3000	15000
ROUMANEIX Ubald	1000	3000	15000
ROUX Sebastien	1000	3000	15000
SCHWARZ Chantal	1000	3000	15000
SEBAA Idris	1000	3000	15000
SIMEON Audrey	1500	10000	30000
STEFANIDI Alexandre	1000	3000	15000
VACHERET Cedric	1000	3000	15000
VIRASSAMY Yoann	1000	3000	15000
WARMEZ Gaetan	1000	3000	15000
YAHIAOUI Kilian	1000	3000	15000
YILDIZ Volcan	1000	3000	15000
BARBAN Hugo	1000	3000	15000
BERTAGNE Quentin	1000	3000	15000
BRESSAND Kevin	1000	3000	15000
CADIS Aurelie	1000	3000	15000
DANIEL Cyril	1000	3000	15000
DELAUNE Francois	1000	3000	15000
DEPAQUIT Christine	1500	10000	30000
DOCHE Sebastien	1000	3000	15000
DOLO Yann	1000	3000	15000
GUILLAUME Sylvain	1000	3000	15000
HAVERLAND Andre	1000	3000	15000
HONEGGER Christophe	1500	10000	30000
JANIN Mathieu	1500	10000	30000

JOLLAIN Marion	1000	3000	15000
LACROIX Sebastien	1000	3000	15000
MAITRE Jerome	1000	3000	15000
MARCON Lea	1000	3000	15000
MARTINEZ Jordan	1000	3000	15000
MEUSNIER Romuald	1000	3000	15000
MORISCOT Jean	1000	3000	15000
MOUSTAFOV Stephane	1000	3000	15000
PIOTR Stephan	1000	3000	15000
PRIETO Samuel	1000	3000	15000
ROTH Olivier	1000	3000	15000
RYNKA Jeremy	1000	3000	15000
SCHWALLER Fanny	1000	3000	15000
VIEL Julien	1000	3000	15000
BERTRAND Romain	1000	3000	15000
BERY Nathalie	1500	10000	30000
BONNEPART Carine	1000	3000	15000
CAUBET Aurelien	1000	3000	15000
COINDET Jerome	1000	3000	15000
CROS Didier	1500	10000	30000
DA SILVA Jonathan	1000	3000	15000
DESCHANEL Yoann	1000	3000	15000
GUILLET Quentin	1000	3000	15000
HERBAUT Valentin	1000	3000	15000
JACQUET Camille	1000	3000	15000
LE MOING Florent	1000	3000	15000
LECOURT Valentin	1000	3000	15000
MARCININ Dorothee	1000	3000	15000
MERLOT Raphael	1000	3000	15000
PEREIRA Louise	1000	3000	15000
PIERRE Patrice	1000	3000	15000
PLOUVIER Jonathan	1000	3000	15000
REMAN Michael	1000	3000	15000
SAJOUS Karine	1000	3000	15000
TERRYN Dominique	1500	10000	30000
TIREAU Elise	1000	3000	15000
TREVISAN Jean-Baptiste	1000	3000	15000
YAHY Fouad	1000	3000	15000
AMARGIER Aurelie	1000	3000	15000
BEL ROULLARD Sophie	1500	10000	30000
BOUILLET Celine	1000	3000	15000
GENTY Claire	1000	3000	15000
LINDER Cecile	1000	3000	15000

MADELAINE Xavier	1000	3000	15000
MICHON Audrey	1000	3000	15000
SAYER BLANZAT Caroline	1000	3000	15000
BOUILLOUD Isabelle	2000	20000	60000
MOREL Suzanne	2000	20000	60000
SOLIVERES Jose	2000	20000	60000
ARCHIMBAUD Morgane	1000	3000	15000
BERAL Oldia	1000	3000	15000
CANETE Francisco	1000	3000	15000
CONRARD Nicolas	1000	3000	15000
CORDONNIER Sabine	1000	3000	15000
FAGUE Wendy	1000	3000	15000
GIMENEZ Sandrine	1000	3000	15000
GONZALEZ GONZALVO Brigitte	1000	3000	15000
HUIN Arnaud	1500	10000	30000
JABOT Enguerrand	1000	3000	15000
MACARI Martine	1000	3000	15000
MOTERA Benoit	1500	10000	30000
PETITJEAN Chantal	1000	3000	15000
TRAUCHESEEC Sonia	1000	3000	15000
VITRY Julien	1000	3000	15000
BERGERON Francois-Xavier	1000	3000	15000
BERODIER Jordan	1000	3000	15000
CALDERON Jean-Yves	1000	3000	15000
CHANTELOUBE Eline	1000	3000	15000
COURTOIS Pascal	1000	3000	15000
CRICK Jocelyn	1000	3000	15000
DUSSOLLIER Valerie	1500	10000	30000
FERNANDEZ German	1500	10000	30000
FLORY Isabelle	1000	3000	15000
FOCANT Pascal	1500	10000	30000
GIOVE Raphael	1000	3000	15000
GORLIER Frederic	1000	3000	15000
GUILLOT Benoit	1000	3000	15000
HANSEN Cecile	1000	3000	15000
KACZOR Pauline	1000	3000	15000
LEBOURGEOIS Jean-Claude	1000	3000	15000
MARGUET Francois-Regis	1000	3000	15000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	1000	3000	15000
MARX Florence	1000	3000	15000
MAZUY Corentin	1000	3000	15000
MEYER Laure	1000	3000	15000
PAVE Florian	1000	3000	15000

PERRET Olivier	1000	3000	15000
QUINQUETON Denis	1000	3000	15000
REMINY Yannick	1000	3000	15000
RIGON Carine	1000	3000	15000
SNOUSSI Ahmed	1000	3000	15000
AUTIN Cecile	1500	10000	30000
BARTON Gregory	1000	3000	15000
BERNARD Jules	1000	3000	15000
BOURLY Jean-Francois	1500	10000	30000
CADET Christophe	1000	3000	15000
CILLER Thomas	1000	3000	15000
COCHET Gaelle	1000	3000	15000
DEFOSSE Aurelie	1000	3000	15000
DELISLE Remy	1000	3000	15000
DENCHE Marjorie	1000	3000	15000
DEUTSCH Guillaume	1000	3000	15000
DURANTON Gilles	1000	3000	15000
GENTILINI Kevin	1000	3000	15000
GOUJON Romain	1000	3000	15000
LEANDRY Floraly	1000	3000	15000
MARIA Kevin	1000	3000	15000
MEDEUF Willy	1000	3000	15000
MOUKTARIAN Gregory	1500	10000	30000
PLANTIER Pierre	1000	3000	15000
RICHARD David	1000	3000	15000
RIGLET Jennifer	1000	3000	15000
SACKO Makan	1000	3000	15000
STEVELBERG Remi-Numa	1000	3000	15000
AUDRENO Allan	1000	3000	15000
AUVIGNE Laurence	1000	3000	15000
BACO Yasser	1000	3000	15000
BAUMONT Marc	1000	3000	15000
BELHABIB Faudil	1000	3000	15000
BERNIGOLE Margaux	1000	3000	15000
BOISSARD Pierre	1000	3000	15000
BRUGUIERE Martin	1000	3000	15000
CANCELLIERI Altea	1000	3000	15000
CAPILLA Jerome	1000	3000	15000
CHAPELAIN Lea	1000	3000	15000
CHAUVEAU Kevin	1000	3000	15000
CHERON Marie	1000	3000	15000
CLERMONT Maxime	1000	3000	15000
COLIBEAUX Romain	1000	3000	15000

COPIER Aurore	1000	3000	15000
CUENOT Thomas	1000	3000	15000
DELEGER Raphaele	1000	3000	15000
DELHAIE Tanguy	1000	3000	15000
DEPIERRE Alain	1500	10000	30000
DESPONT Francois	1000	3000	15000
DIJOUX Pierrick	1000	3000	15000
DUTANIER Thomas	1000	3000	15000
FERNANDEZ Raoul	1000	3000	15000
FERRER Laurent	1000	3000	15000
FOISSAC Guillaume	1000	3000	15000
FRANCHET Benjamin	1000	3000	15000
GALBIS Jean-Pierre	1000	3000	15000
GALLINEAU Vianney	1000	3000	15000
GESBERT Swen	1000	3000	15000
GILLET Gaetane	1000	3000	15000
GONZALEZ Nathalie	1000	3000	15000
JORION Vincent	1000	3000	15000
KRAWCZYK Maxime	1000	3000	15000
LACHE Jean-Noel	1000	3000	15000
LAVIALLE Frederic	1000	3000	15000
LAZARY Jean-Christophe	1000	3000	15000
LINGUET Willem	1000	3000	15000
LOUME Jean-Marc	1500	10000	30000
LOYER Kevin	1000	3000	15000
MARIEL William	1000	3000	15000
MERCIER Fanny	1000	3000	15000
MESLEM Soenya	1000	3000	15000
MEYNOT Kevin	1000	3000	15000
MURCIA Marc	1000	3000	15000
NOGUERA Mickael	1000	3000	15000
NOTIN Gauvain	1000	3000	15000
PAILLER Carine	1000	3000	15000
PASTOURET Franck	1000	3000	15000
PERRICHON Thierry	1000	3000	15000
RENAULT Olivier	1500	10000	30000
REVILLARD Jerome	1000	3000	15000
SALAUN Guillaume	1000	3000	15000
SAUNIER Jerome	1000	3000	15000
VARNEROT Lea	1000	3000	15000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
GILBERT Jean-Marc	illimité	illimité	illimité
BOU Christophe	1000	3000	15000
BUVAT Philippe	1000	3000	15000
CONSEIL Brice	1000	3000	15000
HENENNE Frederic	1000	3000	15000
JOLY Pierre-Franck	1500	10000	30000
KOUAKOU Yao	1000	3000	15000
RAVANEL AUGOYARD Sandrine	1000	3000	15000
STEUX Corinne	1000	3000	15000
CADDOUX Charles	illimité	illimité	illimité
GUIRAUD Gregory	2000	20000	60000
BARDET Vincent	1500	10000	30000
CHAVANON Herve	1000	3000	15000
COURT Alain	1000	3000	15000
ECARNOT Alexandre	1000	3000	15000
JAROVA Julie	1000	3000	15000
MOREL Valerie	1000	3000	15000
N'ZAMBI Denise	1500	10000	30000
PERRISSIN FABERT Sylvie	1000	3000	15000
PUCINO Marie-Carmen	1000	3000	15000
SIMONNET Michelle	1000	3000	15000
BOTON Laurent	1000	3000	15000
CAMUS Aurelie	1000	3000	15000
CONSEIL Fabien	1000	3000	15000
DHALLUIN Emmanuel	1000	3000	15000
DUGARD Vincent	1000	3000	15000
GRANGE Loic	1000	3000	15000
LABANHIE Florian	1000	3000	15000
MERCHE Jacques	1500	10000	30000
MORET Frantz	1000	3000	15000
PHALIPPOU Benedicte	1000	3000	15000
ROCHIAS Jocelyne	1000	3000	15000
ROSSET Christophe	1000	3000	15000
ROULEAU Mikael	1500	10000	30000

SABOT Rachel	1000	3000	15000
TESNIERE Jonathan	1000	3000	15000
BARTKOWIAK Guillaume	1000	3000	15000
BASHYNA Vasyl	1000	3000	15000
BERTHOMME Cedric	1000	3000	15000
BLACHE Emmanuel	1000	3000	15000
BOGILLOT Emmanuel	1500	10000	30000
BONNARD Paul	1000	3000	15000
BOUAKKAZ Yamin	1000	3000	15000
CAIGNARD Nelson	1000	3000	15000
CAILLOUET Adrien	1000	3000	15000
CROS Bruno	1000	3000	15000
DEDION Quentin	1000	3000	15000
DEGABRIEL Elodie	1000	3000	15000
DOLCI Catherine	1000	3000	15000
FRECHARD Fabrice	1000	3000	15000
GAHA Woihbi	1000	3000	15000
GILLES Arthur	1000	3000	15000
GOEPP Antoine	1000	3000	15000
JECHOUX Dominick	1000	3000	15000
KESSY Paul-Adrien	1000	3000	15000
LEFEBVRE Emmanuel	1000	3000	15000
LEFORT Mathieu	1000	3000	15000
MAHROUG Rida	1000	3000	15000
MALETERRE Alexie	1000	3000	15000
MANCHON Lois	1000	3000	15000
MARTIN Loic	1000	3000	15000
MARTIN Alexandra	1000	3000	15000
MARTINEZ Marie	1000	3000	15000
MARTINS Antoine	1000	3000	15000
MARTY Florence	1000	3000	15000
MASQUELET Cecile	1000	3000	15000
MATON Jean-Pascal	1500	10000	30000
MEGARES Anthony	1000	3000	15000
MOLINARI Yann	1000	3000	15000
NOEL Anthony	1000	3000	15000
PAUTHE Audric	1000	3000	15000
POBELLE Herve	1000	3000	15000
QUIVET Christophe	1000	3000	15000
RICHARD Gerald	1500	10000	30000
SIX Armand	1500	10000	30000
STOESSEL Mathilde	1000	3000	15000
TUTIN Jeremy	1000	3000	15000

VERCHERAND Xavier	1000	3000	15000
ZANINA Raja	1000	3000	15000
SALZE Philippe	1000	3000	15000
PHILIBERT Jerome	2000	20000	60000
RAYNE Bruno	1500	10000	30000
BAILLY Christophe	1000	3000	15000
BRICHE Gregory	1000	3000	15000
COTE Olivier	1000	3000	15000
DUC Catherine	1000	3000	15000
EHRET Luc	1000	3000	15000
GAUTIER Philippe	1000	3000	15000
GRAVIER Stephane	1000	3000	15000
GROSJEAN Christian	1500	10000	30000
GUILLOU Marie-Claire	1000	3000	15000
HERZOG Sarah	1000	3000	15000
LEBAS Delphine	1000	3000	15000
NEMOR Jean-Marie	1000	3000	15000
PERRIN Michael	1000	3000	15000
PRADEL Jean-Francois	1000	3000	15000
SCHERTZINGER Elsa	1000	3000	15000
WAGNER Floriane	1000	3000	15000
ZANONI Lionel	1500	10000	30000
AUMIS Felix	1000	3000	15000
BAREILLE Axel	1000	3000	15000
BECHAALANI Marie-Line	1000	3000	15000
BERNARD Arnaud	1000	3000	15000
BILLON Pierre-Yves	1000	3000	15000
BOUCHITE Gregory	1000	3000	15000
BRUNENKANT Jean-Michel	1000	3000	15000
CHARTON Florent	1000	3000	15000
CHARVET Anthony	1000	3000	15000
CHATANAY Cyril	1000	3000	15000
COUR Thibault	1000	3000	15000
COUTOULY Maxime	1000	3000	15000
DECOGNIER Thomas	1500	10000	30000
DEGAT Julien	1000	3000	15000
DESPERIES Anthony	1000	3000	15000
DIDELOT Amelie	1000	3000	15000
DROGUET Thomas	1000	3000	15000
DUBOIS Laurence	1000	3000	15000
DUPOND Hugo	1000	3000	15000
ETIENNE Benjamin	1000	3000	15000
FILLION Yannick	1500	10000	30000

FRESIL Maxime	1000	3000	15000
GODEFROY Cyrille	1000	3000	15000
GRANENA-GOUAZE Andrea	1000	3000	15000
GUILLE Lucas	1000	3000	15000
GUILLOU Bernard	1500	10000	30000
JALIBAT Kevin	1000	3000	15000
LANGEVIN Matthieu	1000	3000	15000
LE CALVEZ Yves	1000	3000	15000
LE GOFF Sebastien	1000	3000	15000
LEBON Mathilde	1000	3000	15000
LEVEQUE Valerie	1000	3000	15000
LOUIS Pierre-Alexandre	1000	3000	15000
MERCIER Thibault	1000	3000	15000
MIGNE Mathieu	1000	3000	15000
PELIZZARI Emmanuel	1000	3000	15000
PIERRE Matthieu	1000	3000	15000
PONTABRY Yann	1000	3000	15000
PRALON Sebastien	1000	3000	15000
PRAZZOLI Claire	1000	3000	15000
REAU Denis	1000	3000	15000
REY Aurelie	1000	3000	15000
ROUMANEIX Ubald	1000	3000	15000
ROUX Sebastien	1000	3000	15000
SCHWARZ Chantal	1000	3000	15000
SEBAA Idris	1000	3000	15000
SIMEON Audrey	1500	10000	30000
STEFANIDI Alexandre	1000	3000	15000
VACHERET Cedric	1000	3000	15000
VIRASSAMY Yoann	1000	3000	15000
WARMEZ Gaetan	1000	3000	15000
YAHIAOUI Kilian	1000	3000	15000
YILDIZ Volcan	1000	3000	15000
BARBAN Hugo	1000	3000	15000
BERTAGNE Quentin	1000	3000	15000
BRESSAND Kevin	1000	3000	15000
CADIS Aurelie	1000	3000	15000
DANIEL Cyril	1000	3000	15000
DELAUNE Francois	1000	3000	15000
DEPAQUIT Christine	1500	10000	30000
DOCHE Sebastien	1000	3000	15000
DOLO Yann	1000	3000	15000
GUILLAUME Sylvain	1000	3000	15000
HAVERLAND Andre	1000	3000	15000

HONEGGER Christophe	1500	10000	30000
JANIN Mathieu	1500	10000	30000
JOLLAIN Marion	1000	3000	15000
LACROIX Sebastien	1000	3000	15000
MAITRE Jerome	1000	3000	15000
MARCON Lea	1000	3000	15000
MARTINEZ Jordan	1000	3000	15000
MEUSNIER Romuald	1000	3000	15000
MORISCOT Jean	1000	3000	15000
MOUSTAFOV Stephane	1000	3000	15000
PIOTR Stephan	1000	3000	15000
PRIETO Samuel	1000	3000	15000
ROTH Olivier	1000	3000	15000
RYNKA Jeremy	1000	3000	15000
SCHWALLER Fanny	1000	3000	15000
VIEL Julien	1000	3000	15000
BERTRAND Romain	1000	3000	15000
BERY Nathalie	1500	10000	30000
BONNEPART Carine	1000	3000	15000
CAUBET Aurelien	1000	3000	15000
COINDET Jerome	1000	3000	15000
CROS Didier	1500	10000	30000
DA SILVA Jonathan	1000	3000	15000
DESCHANEL Yoann	1000	3000	15000
GUILLET Quentin	1000	3000	15000
HERBAUT Valentin	1000	3000	15000
JACQUET Camille	1000	3000	15000
LE MOING Florent	1000	3000	15000
LECOURT Valentin	1000	3000	15000
MARCININ Dorothee	1000	3000	15000
MERLOT Raphael	1000	3000	15000
PEREIRA Louise	1000	3000	15000
PIERRE Patrice	1000	3000	15000
PLOUVIER Jonathan	1000	3000	15000
REMAN Michael	1000	3000	15000
SAJOUS Karine	1000	3000	15000
TERRYN Dominique	1500	10000	30000
TIREAU Elise	1000	3000	15000
TREVISAN Jean-Baptiste	1000	3000	15000
YAHY Fouad	1000	3000	15000
AMARGIER Aurelie	1000	3000	15000
BEL ROULLARD Sophie	1500	10000	30000
BOUILLET Celine	1000	3000	15000

GENTY Claire	1000	3000	15000
LINDER Cecile	1000	3000	15000
MADELAINÉ Xavier	1000	3000	15000
MICHON Audrey	1000	3000	15000
SAYER BLANZAT Caroline	1000	3000	15000
BOUILLOUD Isabelle	2000	20000	60000
MOREL Suzanne	2000	20000	60000
SOLIVERES Jose	2000	20000	60000
ARCHIMBAUD Morgane	1000	3000	15000
BERAL Oldia	1000	3000	15000
CANETE Francisco	1000	3000	15000
CONRARD Nicolas	1000	3000	15000
CORDONNIER Sabine	1000	3000	15000
FAGUE Wendy	1000	3000	15000
GIMENEZ Sandrine	1000	3000	15000
GONZALEZ GONZALVO Brigitte	1000	3000	15000
HUIN Arnaud	1500	10000	30000
JABOT Enguerrand	1000	3000	15000
MACARI Martine	1000	3000	15000
MOTERA Benoit	1500	10000	30000
PETITJEAN Chantal	1000	3000	15000
TRAUCHESSEC Sonia	1000	3000	15000
VITRY Julien	1000	3000	15000
BERGERON Francois-Xavier	1000	3000	15000
BERODIER Jordan	1000	3000	15000
CALDERON Jean-Yves	1000	3000	15000
CHANTELOUBE Eline	1000	3000	15000
COURTOIS Pascal	1000	3000	15000
CRICK Jocelyn	1000	3000	15000
DUSSOLLIER Valerie	1500	10000	30000
FERNANDEZ German	1500	10000	30000
FLORY Isabelle	1000	3000	15000
FOCANT Pascal	1500	10000	30000
GIOVE Raphael	1000	3000	15000
GORLIER Frederic	1000	3000	15000
GUILLOT Benoit	1000	3000	15000
HANSEN Cecile	1000	3000	15000
KACZOR Pauline	1000	3000	15000
LEBOURGEOIS Jean-Claude	1000	3000	15000
MARGUET Francois-Regis	1000	3000	15000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	1000	3000	15000
MARX Florence	1000	3000	15000
MAZUY Corentin	1000	3000	15000

MEYER Laure	1000	3000	15000
PAVE Florian	1000	3000	15000
PERRET Olivier	1000	3000	15000
QUINQUETON Denis	1000	3000	15000
REMINY Yannick	1000	3000	15000
RIGON Carine	1000	3000	15000
SNOUSSI Ahmed	1000	3000	15000
AUTIN Cecile	1500	10000	30000
BARTON Gregory	1000	3000	15000
BERNARD Jules	1000	3000	15000
BOURLY Jean-Francois	1500	10000	30000
CADET Christophe	1000	3000	15000
CILLER Thomas	1000	3000	15000
COCHET Gaelle	1000	3000	15000
DEFOSSE Aurelie	1000	3000	15000
DELISLE Remy	1000	3000	15000
DENCHE Marjorie	1000	3000	15000
DEUTSCH Guillaume	1000	3000	15000
DURANTON Gilles	1000	3000	15000
GENTILINI Kevin	1000	3000	15000
GOUJON Romain	1000	3000	15000
LEANDRY Floraly	1000	3000	15000
MARIA Kevin	1000	3000	15000
MEDEUF Willy	1000	3000	15000
MOUKTARIAN Gregory	1500	10000	30000
PLANTIER Pierre	1000	3000	15000
RICHARD David	1000	3000	15000
RIGLET Jennifer	1000	3000	15000
SACKO Makan	1000	3000	15000
STEVELBERG Remi-Numa	1000	3000	15000
AUDRENO Allan	1000	3000	15000
AUVIGNE Laurence	1000	3000	15000
BACO Yasser	1000	3000	15000
BAUMONT Marc	1000	3000	15000
BELHABIB Faudil	1000	3000	15000
BERNIGOLE Margaux	1000	3000	15000
BOISSARD Pierre	1000	3000	15000
BRUGUIERE Martin	1000	3000	15000
CANCELLIERI Altea	1000	3000	15000
CAPILLA Jerome	1000	3000	15000
CHAPELAIN Lea	1000	3000	15000
CHAUVEAU Kevin	1000	3000	15000
CHERON Marie	1000	3000	15000

CLERMONT Maxime	1000	3000	15000
COLIBEAUX Romain	1000	3000	15000
COPIER Aurore	1000	3000	15000
CUENOT Thomas	1000	3000	15000
DELEGER Raphaele	1000	3000	15000
DELHAIE Tanguy	1000	3000	15000
DEPIERRE Alain	1500	10000	30000
DESPONT Francois	1000	3000	15000
DIJOUX Pierrick	1000	3000	15000
DUTANIER Thomas	1000	3000	15000
FERNANDEZ Raoul	1000	3000	15000
FERRER Laurent	1000	3000	15000
FOISSAC Guillaume	1000	3000	15000
FRANCHET Benjamin	1000	3000	15000
GALBIS Jean-Pierre	1000	3000	15000
GALLINEAU Vianney	1000	3000	15000
GESBERT Swen	1000	3000	15000
GILLET Gaetane	1000	3000	15000
GONZALEZ Nathalie	1000	3000	15000
JORION Vincent	1000	3000	15000
KRAWCZYK Maxime	1000	3000	15000
LACHE Jean-Noel	1000	3000	15000
LAVIALLE Frederic	1000	3000	15000
LAZARY Jean-Christophe	1000	3000	15000
LINGUET Willem	1000	3000	15000
LOUME Jean-Marc	1500	10000	30000
LOYER Kevin	1000	3000	15000
MARIEL William	1000	3000	15000
MERCIER Fanny	1000	3000	15000
MESLEM Soenya	1000	3000	15000
MEYNOT Kevin	1000	3000	15000
MURCIA Marc	1000	3000	15000
NOGUERA Mickael	1000	3000	15000
NOTIN Gauvain	1000	3000	15000
PAILLER Carine	1000	3000	15000
PASTOURET Franck	1000	3000	15000
PERRICHON Thierry	1000	3000	15000
RENAULT Olivier	1500	10000	30000
REVILLARD Jerome	1000	3000	15000
SALAUN Guillaume	1000	3000	15000
SAUNIER Jerome	1000	3000	15000
VARNEROT Lea	1000	3000	15000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
BOU Christophe	0	30000
BUVAT Philippe	0	30000
CONSEIL Brice	0	30000
HENENNE Frederic	0	30000
JOLY Pierre-Franck	0	30000
KOUAKOU Yao	0	30000
RAVANEL AUGOYARD Sandrine	0	30000
STEUX Corinne	0	30000
GUIRAUD Gregory	0	30000
BARDET Vincent	0	30000
N'ZAMBI Denise	0	30000
BOTON Laurent	0	30000
CAMUS Aurelie	0	30000
CONSEIL Fabien	0	30000
DHALLUIN Emmanuel	0	30000
DUGARD Vincent	0	30000
GRANGE Loic	0	30000
LABANHIE Florian	0	30000
MERCHE Jacques	0	30000
MORET Frantz	0	30000
PHALIPPOU Benedicte	0	30000
ROCHIAS Jocelyne	0	30000
ROSSET Christophe	0	30000
ROULEAU Mikael	0	30000
SABOT Rachel	0	30000
TESNIERE Jonathan	0	30000
BARTKOWIAK Guillaume	0	30000
BASHYNA Vasyl	0	30000
BERTHOMME Cedric	0	30000
BLACHE Emmanuel	0	30000
BOGILLOT Emmanuel	0	30000
BONNARD Paul	0	30000
BOUAKKAZ Yamin	0	30000

CAIGNARD Nelson	0	30000
CAILLOUET Adrien	0	30000
CROS Bruno	0	30000
DEDION Quentin	0	30000
DEGABRIEL Elodie	0	30000
DOLCI Catherine	0	30000
FRECHARD Fabrice	0	30000
GAHA Woïhbi	0	30000
GILLES Arthur	0	30000
GOEPP Antoine	0	30000
JECHOUX Dominick	0	30000
KESSY Paul-Adrien	0	30000
LEFEBVRE Emmanuel	0	30000
LEFORT Mathieu	0	30000
MAHROUG Rida	0	30000
MALETERRE Alexie	0	30000
MANCHON Lois	0	30000
MARTIN Loic	0	30000
MARTIN Alexandra	0	30000
MARTINEZ Marie	0	30000
MARTINS Antoine	0	30000
MARTY Florence	0	30000
MASQUELET Cecile	0	30000
MATON Jean-Pascal	0	30000
MEGARES Anthony	0	30000
MOLINARI Yann	0	30000
NOEL Anthony	0	30000
PAUTHE Audric	0	30000
POBELLE Herve	0	30000
QUIVET Christophe	0	30000
RICHARD Gerald	0	30000
SIX Armand	0	30000
STOESSEL Mathilde	0	30000
TUTIN Jeremy	0	30000
VERCHERAND Xavier	0	30000
ZANINA Raja	0	30000
PHILIBERT Jerome	0	30000
COTE Olivier	0	30000
GRAVIER Stephane	0	30000
GROSJEAN Christian	0	30000
ZANONI Lionel	0	30000
AUMIS Felix	0	30000
BAREILLE Axel	0	30000

BECHAALANI Marie-Line	0	30000
BERNARD Arnaud	0	30000
BILLON Pierre-Yves	0	30000
BOUCHITE Gregory	0	30000
BRUNENKANT Jean-Michel	0	30000
CHARTON Florent	0	30000
CHARVET Anthony	0	30000
CHATANAY Cyril	0	30000
COUR Thibault	0	30000
COUTOULY Maxime	0	30000
DECOGNIER Thomas	0	30000
DEGAT Julien	0	30000
DESPERIES Anthony	0	30000
DIDELOT Amelie	0	30000
DROGUET Thomas	0	30000
DUBOIS Laurence	0	30000
DUPOND Hugo	0	30000
ETIENNE Benjamin	0	30000
FILLION Yannick	0	30000
FRESIL Maxime	0	30000
GODEFROY Cyrille	0	30000
GRANENA-GOUAZE Andrea	0	30000
GUILLE Lucas	0	30000
GUILLOU Bernard	0	30000
JALIBAT Kevin	0	30000
LANGEVIN Matthieu	0	30000
LE CALVEZ Yves	0	30000
LE GOFF Sebastien	0	30000
LEBON Mathilde	0	30000
LEVEQUE Valerie	0	30000
LOUIS Pierre-Alexandre	0	30000
MERCIER Thibault	0	30000
MIGNE Mathieu	0	30000
PELIZZARI Emmanuel	0	30000
PIERRE Matthieu	0	30000
PONTABRY Yann	0	30000
PRALON Sebastien	0	30000
PRAZZOLI Claire	0	30000
REAU Denis	0	30000
REY Aurelie	0	30000
ROUMANEIX Ubald	0	30000
ROUX Sebastien	0	30000
SCHWARZ Chantal	0	30000

SEBAA Idris	0	30000
SIMEON Audrey	0	30000
STEFANIDI Alexandre	0	30000
VACHERET Cedric	0	30000
VIRASSAMY Yoann	0	30000
WARMEZ Gaetan	0	30000
YAHIAOUI Kilian	0	30000
YILDIZ Volcan	0	30000
BARBAN Hugo	0	30000
BERTAGNE Quentin	0	30000
BRESSAND Kevin	0	30000
CADIS Aurelie	0	30000
DANIEL Cyril	0	30000
DELAUNE Francois	0	30000
DEPAQUIT Christine	0	30000
DOCHE Sebastien	0	30000
DOLO Yann	0	30000
GUILLAUME Sylvain	0	30000
HAVERLAND Andre	0	30000
HONEGGER Christophe	0	30000
JANIN Mathieu	0	30000
JOLLAIN Marion	0	30000
LACROIX Sebastien	0	30000
MAITRE Jerome	0	30000
MARCON Lea	0	30000
MARTINEZ Jordan	0	30000
MEUSNIER Romuald	0	30000
MORISCOT Jean	0	30000
MOUSTAFOV Stephane	0	30000
PIOTR Stephan	0	30000
PRIETO Samuel	0	30000
ROTH Olivier	0	30000
RYNKA Jeremy	0	30000
SCHWALLER Fanny	0	30000
VIEL Julien	0	30000
BERTRAND Romain	0	30000
BERY Nathalie	0	30000
BONNEPART Carine	0	30000
CAUBET Aurelien	0	30000
COINDET Jerome	0	30000
CROS Didier	0	30000
DA SILVA Jonathan	0	30000
DESCHANEL Yoann	0	30000

GUILLET Quentin	0	30000
HERBAUT Valentin	0	30000
JACQUET Camille	0	30000
LE MOING Florent	0	30000
LECOURT Valentin	0	30000
MARCININ Dorothee	0	30000
MERLOT Raphael	0	30000
PEREIRA Louise	0	30000
PIERRE Patrice	0	30000
PLOUVIER Jonathan	0	30000
REMAN Michael	0	30000
SAJOUS Karine	0	30000
TERRYN Dominique	0	30000
TIREAU Elise	0	30000
TREVISAN Jean-Baptiste	0	30000
YAHY Fouad	0	30000
BEL ROULLARD Sophie	0	30000
BOUILLET Celine	0	30000
BOUILLOUD Isabelle	0	30000
MOREL Suzanne	0	30000
SOLIVERES Jose	0	30000
CONRARD Nicolas	0	30000
HUIN Arnaud	0	30000
MOTERA Benoit	0	30000
BERGERON Francois-Xavier	0	30000
BERODIER Jordan	0	30000
CALDERON Jean-Yves	0	30000
CHANTELOUBE Eline	0	30000
COURTOIS Pascal	0	30000
CRICK Jocelyn	0	30000
DUSSOLLIER Valerie	0	30000
FERNANDEZ German	0	30000
FLORY Isabelle	0	30000
FOCANT Pascal	0	30000
GIOVE Raphael	0	30000
GORLIER Frederic	0	30000
GUILLOT Benoit	0	30000
HANSEN Cecile	0	30000
KACZOR Pauline	0	30000
LEBOURGEOIS Jean-Claude	0	30000
MARGUET Francois-Regis	0	30000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	0	30000
MARX Florence	0	30000

MAZUY Corentin	0	30000
MEYER Laure	0	30000
PAVE Florian	0	30000
PERRET Olivier	0	30000
QUINQUETON Denis	0	30000
REMINY Yannick	0	30000
RIGON Carine	0	30000
SNOUSSI Ahmed	0	30000
AUTIN Cecile	0	30000
BARTON Gregory	0	30000
BERNARD Jules	0	30000
BOURLY Jean-Francois	0	30000
CADET Christophe	0	30000
CILLER Thomas	0	30000
COCHET Gaelle	0	30000
DEFOSSE Aurelie	0	30000
DELISLE Remy	0	30000
DENCHE Marjorie	0	30000
DEUTSCH Guillaume	0	30000
DURANTON Gilles	0	30000
GENTILINI Kevin	0	30000
GOUJON Romain	0	30000
LEANDRY Floraly	0	30000
MARIA Kevin	0	30000
MEDEUF Willy	0	30000
MOUKTARIAN Gregory	0	30000
PLANTIER Pierre	0	30000
RICHARD David	0	30000
RIGLET Jennifer	0	30000
SACKO Makan	0	30000
STEVEMBERG Remi-Numa	0	30000
AUDRENO Allan	0	30000
AUVIGNE Laurence	0	30000
BACO Yasser	0	30000
BAUMONT Marc	0	30000
BELHABIB Faudil	0	30000
BERNIGOLE Margaux	0	30000
BOISSARD Pierre	0	30000
BRUGUIERE Martin	0	30000
CANCELLIERI Altea	0	30000
CAPILLA Jerome	0	30000
CHAPELAIN Lea	0	30000
CHAUVEAU Kevin	0	30000

CHERON Marie	0	30000
CLERMONT Maxime	0	30000
COLIBEAUX Romain	0	30000
COPIER Aurore	0	30000
CUENOT Thomas	0	30000
DELEGER Raphaelle	0	30000
DELHAIE Tanguy	0	30000
DEPIERRE Alain	0	30000
DESPONT Francois	0	30000
DIJOUX Pierrick	0	30000
DUTANIER Thomas	0	30000
FERNANDEZ Raoul	0	30000
FERRER Laurent	0	30000
FOISSAC Guillaume	0	30000
FRANCHET Benjamin	0	30000
GALBIS Jean-Pierre	0	30000
GALLINEAU Vianney	0	30000
GESBERT Swen	0	30000
GILLET Gaetane	0	30000
GONZALEZ Nathalie	0	30000
JORION Vincent	0	30000
KRAWCZYK Maxime	0	30000
LACHE Jean-Noel	0	30000
LAVIALLE Frederic	0	30000
LAZARY Jean-Christophe	0	30000
LINGUET Willem	0	30000
LOUME Jean-Marc	0	30000
LOYER Kevin	0	30000
MARIEL William	0	30000
MERCIER Fanny	0	30000
MESLEM Soenya	0	30000
MEYNOT Kevin	0	30000
MURCIA Marc	0	30000
NOGUERA Mickael	0	30000
NOTIN Gauvain	0	30000
PAILLER Carine	0	30000
PASTOURET Franck	0	30000
PERRICHON Thierry	0	30000
RENAULT Olivier	0	30000
REVILLARD Jerome	0	30000
SALAUN Guillaume	0	30000
SAUNIER Jerome	0	30000
VARNEROT Lea	0	30000

Annexe VII à la décision n° 2021/7 du 16 juin 2021 du directeur régional GALY Hugues-Lionel
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
BOTON Laurent	500	1500	7500
CAMUS Aurelie	500	1500	7500
CONSEIL Fabien	500	1500	7500
DHALLUIN Emmanuel	500	1500	7500
DUGARD Vincent	500	1500	7500
GRANGE Loic	500	1500	7500
LABANHIE Florian	500	1500	7500
MERCHE Jacques	500	1500	7500
MORET Frantz	500	1500	7500
PHALIPPOU Benedicte	500	1500	7500
ROCHIAS Jocelyne	500	1500	7500
ROSSET Christophe	500	1500	7500
ROULEAU Mikael	500	1500	7500
SABOT Rachel	500	1500	7500
TESNIERE Jonathan	500	1500	7500
BARTKOWIAK Guillaume	500	1500	7500
BASHYNA Vasyl	500	1500	7500
BERTHOMME Cedric	500	1500	7500
BLACHE Emmanuel	500	1500	7500
BOGILLOT Emmanuel	500	1500	7500
BONNARD Paul	500	1500	7500
BOUAKKAZ Yamin	500	1500	7500
CAIGNARD Nelson	500	1500	7500
CAILLOUET Adrien	500	1500	7500
CROS Bruno	500	1500	7500
DEDION Quentin	500	1500	7500
DEGABRIEL Elodie	500	1500	7500
DOLCI Catherine	500	1500	7500
FRECHARD Fabrice	500	1500	7500
GAHA Woihbi	500	1500	7500
GILLES Arthur	500	1500	7500
GOEPP Antoine	500	1500	7500
JECHOUX Dominick	500	1500	7500
KESSY Paul-Adrien	500	1500	7500
LEFEBVRE Emmanuel	500	1500	7500

LEFORT Mathieu	500	1500	7500
MAHROUG Rida	500	1500	7500
MALETERRE Alexie	500	1500	7500
MANCHON Lois	500	1500	7500
MARTIN Loic	500	1500	7500
MARTIN Alexandra	500	1500	7500
MARTINEZ Marie	500	1500	7500
MARTINS Antoine	500	1500	7500
MARTY Florence	500	1500	7500
MASQUELET Cecile	500	1500	7500
MATON Jean-Pascal	500	1500	7500
MEGARES Anthony	500	1500	7500
MOLINARI Yann	500	1500	7500
NOEL Anthony	500	1500	7500
PAUTHE Audric	500	1500	7500
POBELLE Herve	500	1500	7500
QUIVET Christophe	500	1500	7500
RICHARD Gerald	500	1500	7500
SIX Armand	500	1500	7500
STOESSEL Mathilde	500	1500	7500
TUTIN Jeremy	500	1500	7500
VERCHERAND Xavier	500	1500	7500
ZANINA Raja	500	1500	7500
AUMIS Felix	500	1500	7500
BAREILLE Axel	500	1500	7500
BECHAALANI Marie-Line	500	1500	7500
BERNARD Arnaud	500	1500	7500
BILLON Pierre-Yves	500	1500	7500
BOUCHITE Gregory	500	1500	7500
BRUNENKANT Jean-Michel	500	1500	7500
CHARTON Florent	500	1500	7500
CHARVET Anthony	500	1500	7500
CHATANAY Cyril	500	1500	7500
COUR Thibault	500	1500	7500
COUTOULY Maxime	500	1500	7500
DECOGNIER Thomas	500	1500	7500
DEGAT Julien	500	1500	7500
DESPERIES Anthony	500	1500	7500
DIDELLOT Amelie	500	1500	7500
DROGUET Thomas	500	1500	7500
DUBOIS Laurence	500	1500	7500
DUPOND Hugo	500	1500	7500
ETIENNE Benjamin	500	1500	7500

FILLION Yannick	500	1500	7500
FRESIL Maxime	500	1500	7500
GODEFROY Cyrille	500	1500	7500
GRANENA-GOUAZE Andrea	500	1500	7500
GUILLE Lucas	500	1500	7500
GUILLOU Bernard	500	1500	7500
JALIBAT Kevin	500	1500	7500
LANGEVIN Matthieu	500	1500	7500
LE CALVEZ Yves	500	1500	7500
LE GOFF Sebastien	500	1500	7500
LEBON Mathilde	500	1500	7500
LEVEQUE Valerie	500	1500	7500
LOUIS Pierre-Alexandre	500	1500	7500
MERCIER Thibault	500	1500	7500
MIGNE Mathieu	500	1500	7500
PELIZZARI Emmanuel	500	1500	7500
PIERRE Matthieu	500	1500	7500
PONTABRY Yann	500	1500	7500
PRALON Sebastien	500	1500	7500
PRAZZOLI Claire	500	1500	7500
REAU Denis	500	1500	7500
REY Aurelie	500	1500	7500
ROUMANEIX Ubald	500	1500	7500
ROUX Sebastien	500	1500	7500
SCHWARZ Chantal	500	1500	7500
SEBAA Idris	500	1500	7500
SIMEON Audrey	500	1500	7500
STEFANIDI Alexandre	500	1500	7500
VACHERET Cedric	500	1500	7500
VIRASSAMY Yoann	500	1500	7500
WARMEZ Gaetan	500	1500	7500
YAHIAOUI Kilian	500	1500	7500
YILDIZ Volcan	500	1500	7500
BARBAN Hugo	500	1500	7500
BERTAGNE Quentin	500	1500	7500
BRESSAND Kevin	500	1500	7500
CADIS Aurelie	500	1500	7500
DANIEL Cyril	500	1500	7500
DELAUNE Francois	500	1500	7500
DEPAQUIT Christine	500	1500	7500
DOCHE Sebastien	500	1500	7500
DOLO Yann	500	1500	7500
GUILLAUME Sylvain	500	1500	7500

HAYERLAND Andre	500	1500	7500
HONEGGER Christophe	500	1500	7500
JANIN Mathieu	500	1500	7500
JOLLAIN Marion	500	1500	7500
LACROIX Sebastien	500	1500	7500
MAITRE Jerome	500	1500	7500
MARCON Lea	500	1500	7500
MARTINEZ Jordan	500	1500	7500
MEUSNIER Romuald	500	1500	7500
MORISCOT Jean	500	1500	7500
MOUSTAFOV Stephane	500	1500	7500
PIOTR Stephan	500	1500	7500
PRIETO Samuel	500	1500	7500
ROTH Olivier	500	1500	7500
RYNKA Jeremy	500	1500	7500
SCHWALLER Fanny	500	1500	7500
VIEL Julien	500	1500	7500
BERTRAND Romain	500	1500	7500
BERY Nathalie	500	1500	7500
BONNEPART Carine	500	1500	7500
CAUBET Aurelien	500	1500	7500
COINDET Jerome	500	1500	7500
CROS Didier	500	1500	7500
DA SILVA Jonathan	500	1500	7500
DESCHANEL Yoann	500	1500	7500
GUILLET Quentin	500	1500	7500
HERBAUT Valentin	500	1500	7500
JACQUET Camille	500	1500	7500
LE MOING Florent	500	1500	7500
LECOURT Valentin	500	1500	7500
MARCININ Dorothee	500	1500	7500
MERLOT Raphael	500	1500	7500
PEREIRA Louise	500	1500	7500
PIERRE Patrice	500	1500	7500
PLOUVIER Jonathan	500	1500	7500
REMAN Michael	500	1500	7500
SAJOUS Karine	500	1500	7500
TERRYN Dominique	500	1500	7500
TIREAU Elise	500	1500	7500
TREVISAN Jean-Baptiste	500	1500	7500
YAHY Fouad	500	1500	7500
BERGERON Francois-Xavier	500	1500	7500
BERODIER Jordan	500	1500	7500

CALDERON Jean-Yves	500	1500	7500
CHANTELOUBE Eline	500	1500	7500
COURTOIS Pascal	500	1500	7500
CRICK Jocelyn	500	1500	7500
DUSSOLLIER Valerie	500	1500	7500
FERNANDEZ German	500	1500	7500
FLORY Isabelle	500	1500	7500
FOCANT Pascal	500	1500	7500
GIOVE Raphael	500	1500	7500
GORLIER Frederic	500	1500	7500
GUILLOT Benoit	500	1500	7500
HANSEN Cecile	500	1500	7500
KACZOR Pauline	500	1500	7500
LEBOURGEOIS Jean-Claude	500	1500	7500
MARGUET Francois-Regis	500	1500	7500
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	500	1500	7500
MARX Florence	500	1500	7500
MAZUY Corentin	500	1500	7500
MEYER Laure	500	1500	7500
PAVE Florian	500	1500	7500
PERRET Olivier	500	1500	7500
QUINQUETON Denis	500	1500	7500
REMINY Yannick	500	1500	7500
RIGON Carine	500	1500	7500
SNOUSSI Ahmed	500	1500	7500
AUTIN Cecile	500	1500	7500
BARTON Gregory	500	1500	7500
BERNARD Jules	500	1500	7500
BOURLY Jean-Francois	500	1500	7500
CADET Christophe	500	1500	7500
CILLER Thomas	500	1500	7500
COCHET Gaelle	500	1500	7500
DEFOSSE Aurelie	500	1500	7500
DELISLE Remy	500	1500	7500
DENCHE Marjorie	500	1500	7500
DEUTSCH Guillaume	500	1500	7500
DURANTON Gilles	500	1500	7500
GENTILINI Kevin	500	1500	7500
GOUJON Romain	500	1500	7500
LEANDRY Floraly	500	1500	7500
MARIA Kevin	500	1500	7500
MEDEUF Willy	500	1500	7500
MOUKTARIAN Gregory	500	1500	7500

PLANTIER Pierre	500	1500	7500
RICHARD David	500	1500	7500
RIGLET Jennifer	500	1500	7500
SACKO Makan	500	1500	7500
STEVELBERG Remi-Numa	500	1500	7500
AUDRENO Allan	500	1500	7500
AUVIGNE Laurence	500	1500	7500
BACO Yasser	500	1500	7500
BAUMONT Marc	500	1500	7500
BELHABIB Faudil	500	1500	7500
BERNIGOLE Margaux	500	1500	7500
BOISSARD Pierre	500	1500	7500
BRUGUIERE Martin	500	1500	7500
CANCELLIERI Altea	500	1500	7500
CAPILLA Jerome	500	1500	7500
CHAPELAIN Lea	500	1500	7500
CHAUVEAU Kevin	500	1500	7500
CHERON Marie	500	1500	7500
CLERMONT Maxime	500	1500	7500
COLIBEAUX Romain	500	1500	7500
COPIER Aurore	500	1500	7500
CUENOT Thomas	500	1500	7500
DELEGER Raphaele	500	1500	7500
DELHAIE Tanguy	500	1500	7500
DEPIERRE Alain	500	1500	7500
DESPONT Francois	500	1500	7500
DIJOUX Pierrick	500	1500	7500
DUTANIER Thomas	500	1500	7500
FERNANDEZ Raoul	500	1500	7500
FERRER Laurent	500	1500	7500
FOISSAC Guillaume	500	1500	7500
FRANCHET Benjamin	500	1500	7500
GALBIS Jean-Pierre	500	1500	7500
GALLINEAU Vianney	500	1500	7500
GESBERT Swen	500	1500	7500
GILLET Gaetane	500	1500	7500
GONZALEZ Nathalie	500	1500	7500
JORION Vincent	500	1500	7500
KRAWCZYK Maxime	500	1500	7500
LACHE Jean-Noel	500	1500	7500
LAVIALLE Frederic	500	1500	7500
LAZARY Jean-Christophe	500	1500	7500
LINGUET Willem	500	1500	7500

LOUME Jean-Marc	500	1500	7500
LOYER Kevin	500	1500	7500
MARIEL William	500	1500	7500
MERCIER Fanny	500	1500	7500
MESLEM Soenya	500	1500	7500
MEYNOT Kevin	500	1500	7500
MURCIA Marc	500	1500	7500
NOGUERA Mickael	500	1500	7500
NOTIN Gauvain	500	1500	7500
PAILLER Carine	500	1500	7500
PASTOURET Franck	500	1500	7500
PERRICHON Thierry	500	1500	7500
RENAULT Olivier	500	1500	7500
REVILLARD Jerome	500	1500	7500
SALAUN Guillaume	500	1500	7500
SAUNIER Jerome	500	1500	7500
VARNEROT Lea	500	1500	7500

Annexe VIII à la décision n° 2021/7 du 16 juin 2021 du directeur régional GALY Hugues-Lionel
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
BOTON Laurent	500	1500	7500
CAMUS Aurelie	500	1500	7500
CONSEIL Fabien	500	1500	7500
DHALLUIN Emmanuel	500	1500	7500
DUGARD Vincent	500	1500	7500
GRANGE Loic	500	1500	7500
LABANHIE Florian	500	1500	7500
MERCHE Jacques	500	1500	7500
MORET Frantz	500	1500	7500
PHALIPPOU Benedicte	500	1500	7500
ROCHIAS Jocelyne	500	1500	7500
ROSSET Christophe	500	1500	7500
ROULEAU Mikael	500	1500	7500
SABOT Rachel	500	1500	7500
TESNIERE Jonathan	500	1500	7500
BARTKOWIAK Guillaume	500	1500	7500
BASHYNA Vasyl	500	1500	7500
BERTHOMME Cedric	500	1500	7500
BLACHE Emmanuel	500	1500	7500
BOGILLOT Emmanuel	500	1500	7500
BONNARD Paul	500	1500	7500
BOUAKKAZ Yamin	500	1500	7500
CAIGNARD Nelson	500	1500	7500
CAILLOUET Adrien	500	1500	7500
CROS Bruno	500	1500	7500
DEDION Quentin	500	1500	7500
DEGABRIEL Elodie	500	1500	7500
DOLCI Catherine	500	1500	7500
FRECHARD Fabrice	500	1500	7500
GAHA Woihbi	500	1500	7500
GILLES Arthur	500	1500	7500
GOEPP Antoine	500	1500	7500
JECHOUX Dominick	500	1500	7500
KESSY Paul-Adrien	500	1500	7500
LEFEBVRE Emmanuel	500	1500	7500

LEFORT Mathieu	500	1500	7500
MAHROUG Rida	500	1500	7500
MALETERRE Alexie	500	1500	7500
MANCHON Lois	500	1500	7500
MARTIN Loic	500	1500	7500
MARTIN Alexandra	500	1500	7500
MARTINEZ Marie	500	1500	7500
MARTINS Antoine	500	1500	7500
MARTY Florence	500	1500	7500
MASQUELET Cecile	500	1500	7500
MATON Jean-Pascal	500	1500	7500
MEGARES Anthony	500	1500	7500
MOLINARI Yann	500	1500	7500
NOEL Anthony	500	1500	7500
PAUTHE Audric	500	1500	7500
POBELLE Herve	500	1500	7500
QUIVET Christophe	500	1500	7500
RICHARD Gerald	500	1500	7500
SIX Armand	500	1500	7500
STOESSEL Mathilde	500	1500	7500
TUTIN Jeremy	500	1500	7500
VERCHERAND Xavier	500	1500	7500
ZANINA Raja	500	1500	7500
AUMIS Felix	500	1500	7500
BAREILLE Axel	500	1500	7500
BECHAALANI Marie-Line	500	1500	7500
BERNARD Arnaud	500	1500	7500
BILLON Pierre-Yves	500	1500	7500
BOUCHITE Gregory	500	1500	7500
BRUNENKANT Jean-Michel	500	1500	7500
CHARTON Florent	500	1500	7500
CHARVET Anthony	500	1500	7500
CHATANAY Cyril	500	1500	7500
COUR Thibault	500	1500	7500
COUTOULY Maxime	500	1500	7500
DECOGNIER Thomas	500	1500	7500
DEGAT Julien	500	1500	7500
DESPERIES Anthony	500	1500	7500
DIDELOT Amelie	500	1500	7500
DROGUET Thomas	500	1500	7500
DUBOIS Laurence	500	1500	7500
DUPOND Hugo	500	1500	7500
ETIENNE Benjamin	500	1500	7500

FILLION Yannick	500	1500	7500
FRESIL Maxime	500	1500	7500
GODEFROY Cyrille	500	1500	7500
GRANENA-GOUAZE Andrea	500	1500	7500
GUILLE Lucas	500	1500	7500
GUILLOU Bernard	500	1500	7500
JALIBAT Kevin	500	1500	7500
LANGEVIN Matthieu	500	1500	7500
LE CALVEZ Yves	500	1500	7500
LE GOFF Sebastien	500	1500	7500
LEBON Mathilde	500	1500	7500
LEVEQUE Valerie	500	1500	7500
LOUIS Pierre-Alexandre	500	1500	7500
MERCIER Thibault	500	1500	7500
MIGNE Mathieu	500	1500	7500
PELIZZARI Emmanuel	500	1500	7500
PIERRE Matthieu	500	1500	7500
PONTABRY Yann	500	1500	7500
PRALON Sebastien	500	1500	7500
PRAZZOLI Claire	500	1500	7500
REAU Denis	500	1500	7500
REY Aurelie	500	1500	7500
ROUMANEIX Ubald	500	1500	7500
ROUX Sebastien	500	1500	7500
SCHWARZ Chantal	500	1500	7500
SEBAA Idris	500	1500	7500
SIMEON Audrey	500	1500	7500
STEFANIDI Alexandre	500	1500	7500
VACHERET Cedric	500	1500	7500
VIRASSAMY Yoann	500	1500	7500
WARMEZ Gaetan	500	1500	7500
YAHIAOUI Kilian	500	1500	7500
YILDIZ Volcan	500	1500	7500
BARBAN Hugo	500	1500	7500
BERTAGNE Quentin	500	1500	7500
BRESSAND Kevin	500	1500	7500
CADIS Aurelie	500	1500	7500
DANIEL Cyril	500	1500	7500
DELAUNE Francois	500	1500	7500
DEPAQUIT Christine	500	1500	7500
DOCHE Sebastien	500	1500	7500
DOLO Yann	500	1500	7500
GUILLAUME Sylvain	500	1500	7500

HAVERLAND Andre	500	1500	7500
HONEGGER Christophe	500	1500	7500
JANIN Mathieu	500	1500	7500
JOLLAIN Marion	500	1500	7500
LACROIX Sebastien	500	1500	7500
MAITRE Jerome	500	1500	7500
MARCON Lea	500	1500	7500
MARTINEZ Jordan	500	1500	7500
MEUSNIER Romuald	500	1500	7500
MORISCOT Jean	500	1500	7500
MOUSTAFOV Stephane	500	1500	7500
PIOTR Stephan	500	1500	7500
PRIETO Samuel	500	1500	7500
ROTH Olivier	500	1500	7500
RYNKA Jeremy	500	1500	7500
SCHWALLER Fanny	500	1500	7500
VIEL Julien	500	1500	7500
BERTRAND Romain	500	1500	7500
BERY Nathalie	500	1500	7500
BONNEPART Carine	500	1500	7500
CAUBET Aurelien	500	1500	7500
COINDET Jerome	500	1500	7500
CROS Didier	500	1500	7500
DA SILVA Jonathan	500	1500	7500
DESCHANEL Yoann	500	1500	7500
GUILLET Quentin	500	1500	7500
HERBAUT Valentin	500	1500	7500
JACQUET Camille	500	1500	7500
LE MOING Florent	500	1500	7500
LECOURT Valentin	500	1500	7500
MARCININ Dorothee	500	1500	7500
MERLOT Raphael	500	1500	7500
PEREIRA Louise	500	1500	7500
PIERRE Patrice	500	1500	7500
PLOUVIER Jonathan	500	1500	7500
REMAN Michael	500	1500	7500
SAJOUS Karine	500	1500	7500
TERRYN Dominique	500	1500	7500
TIREAU Elise	500	1500	7500
TREVISAN Jean-Baptiste	500	1500	7500
YAHY Fouad	500	1500	7500
BERGERON Francois-Xavier	500	1500	7500
BERODIER Jordan	500	1500	7500

CALDERON Jean-Yves	500	1500	7500
CHANTELOUBE Eline	500	1500	7500
COURTOIS Pascal	500	1500	7500
CRICK Jocelyn	500	1500	7500
DUSSOLLIER Valerie	500	1500	7500
FERNANDEZ German	500	1500	7500
FLORY Isabelle	500	1500	7500
FOCANT Pascal	500	1500	7500
GIOVE Raphael	500	1500	7500
GORLIER Frederic	500	1500	7500
GUILLOT Benoit	500	1500	7500
HANSEN Cecile	500	1500	7500
KACZOR Pauline	500	1500	7500
LEBOURGEOIS Jean-Claude	500	1500	7500
MARGUET Francois-Regis	500	1500	7500
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	500	1500	7500
MARX Florence	500	1500	7500
MAZUY Corentin	500	1500	7500
MEYER Laure	500	1500	7500
PAVE Florian	500	1500	7500
PERRET Olivier	500	1500	7500
QUINQUETON Denis	500	1500	7500
REMINY Yannick	500	1500	7500
RIGON Carine	500	1500	7500
SNOUSSI Ahmed	500	1500	7500
AUTIN Cecile	500	1500	7500
BARTON Gregory	500	1500	7500
BERNARD Jules	500	1500	7500
BOURLY Jean-Francois	500	1500	7500
CADET Christophe	500	1500	7500
CILLER Thomas	500	1500	7500
COCHET Gaelle	500	1500	7500
DEFOSSE Aurelie	500	1500	7500
DELISLE Remy	500	1500	7500
DENCHE Marjorie	500	1500	7500
DEUTSCH Guillaume	500	1500	7500
DURANTON Gilles	500	1500	7500
GENTILINI Kevin	500	1500	7500
GOUJON Romain	500	1500	7500
LEANDRY Floraly	500	1500	7500
MARIA Kevin	500	1500	7500
MEDEUF Willy	500	1500	7500
MOUKTARIAN Gregory	500	1500	7500

PLANTIER Pierre	500	1500	7500
RICHARD David	500	1500	7500
RIGLET Jennifer	500	1500	7500
SACKO Makan	500	1500	7500
STEVELBERG Remi-Numa	500	1500	7500
AUDRENO Allan	500	1500	7500
AUVIGNE Laurence	500	1500	7500
BACO Yasser	500	1500	7500
BAUMONT Marc	500	1500	7500
BELHABIB Faudil	500	1500	7500
BERNIGOLE Margaux	500	1500	7500
BOISSARD Pierre	500	1500	7500
BRUGUIERE Martin	500	1500	7500
CANCELLIERI Altea	500	1500	7500
CAPILLA Jerome	500	1500	7500
CHAPELAIN Lea	500	1500	7500
CHAUVEAU Kevin	500	1500	7500
CHERON Marie	500	1500	7500
CLERMONT Maxime	500	1500	7500
COLIBEAUX Romain	500	1500	7500
COPIER Aurore	500	1500	7500
CUENOT Thomas	500	1500	7500
DELEGER Raphaela	500	1500	7500
DELHAIE Tanguy	500	1500	7500
DEPIERRE Alain	500	1500	7500
DESPONT Francois	500	1500	7500
DIJOUX Pierrick	500	1500	7500
DUTANIER Thomas	500	1500	7500
FERNANDEZ Raoul	500	1500	7500
FERRER Laurent	500	1500	7500
FOISSAC Guillaume	500	1500	7500
FRANCHET Benjamin	500	1500	7500
GALBIS Jean-Pierre	500	1500	7500
GALLINEAU Vianney	500	1500	7500
GESBERT Swen	500	1500	7500
GILLET Gaetane	500	1500	7500
GONZALEZ Nathalie	500	1500	7500
JORION Vincent	500	1500	7500
KRAWCZYK Maxime	500	1500	7500
LACHE Jean-Noel	500	1500	7500
LAVIALLE Frederic	500	1500	7500
LAZARY Jean-Christophe	500	1500	7500
LINGUET Willem	500	1500	7500

LOUME Jean-Marc	500	1500	7500
LOYER Kevin	500	1500	7500
MARIEL William	500	1500	7500
MERCIER Fanny	500	1500	7500
MESLEM Soenya	500	1500	7500
MEYNOT Kevin	500	1500	7500
MURCIA Marc	500	1500	7500
NOGUERA Mickael	500	1500	7500
NOTIN Gauvain	500	1500	7500
PAILLER Carine	500	1500	7500
PASTOURET Franck	500	1500	7500
PERRICHON Thierry	500	1500	7500
RENAULT Olivier	500	1500	7500
REVILLARD Jerome	500	1500	7500
SALAUN Guillaume	500	1500	7500
SAUNIER Jerome	500	1500	7500
VARNEROT Lea	500	1500	7500



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

ANNECY, LE 16 JUIN 2021

DR Annecy
34, AV DU PARMELAN
74004 ANNECY
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : REYNAUD Elodie
Téléphone : 09 70 27 30 34
Télécopie : 04 50 51 00 68
Mél : dr-leman@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2021/7 du directeur régional à ANNECY portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions

indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur interrégional
ORIGINAL SIGNE
GALY Hugues-Lionel

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2021/7 du 16 juin 2021 du directeur régional
GALY Hugues-Lionel

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2021/7 du 16 juin 2021 du directeur régional
GALY Hugues-Lionel**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2021/7 du 16 juin 2021 du directeur régional
GALY Hugues-Lionel

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2021/7 du 16 juin 2021 du directeur régional
GALY Hugues-Lionel**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 18048	1000	3000	15000
Matricule 37042	1500	10000	30000
Matricule 37187	1500	10000	30000
Matricule 37305	2000	20000	60000
Matricule 38942	1500	10000	30000
Matricule 38966	1500	10000	30000
Matricule 39213	illimité	100000	250000
Matricule 40113	1000	3000	15000
Matricule 40246	1500	10000	30000
Matricule 40639	1000	3000	15000
Matricule 40748	1000	3000	15000
Matricule 40890	1000	3000	15000
Matricule 41001	illimité	100000	250000
Matricule 41058	1000	3000	15000
Matricule 41150	1000	3000	15000
Matricule 41228	1000	3000	15000
Matricule 41342	1000	3000	15000
Matricule 41363	1500	10000	30000
Matricule 41637	1000	3000	15000
Matricule 41720	1500	10000	30000
Matricule 41775	1000	3000	15000
Matricule 41801	1000	3000	15000
Matricule 41834	1000	3000	15000
Matricule 41910	1000	3000	15000
Matricule 42250	1500	10000	30000
Matricule 42320	1000	3000	15000
Matricule 42347	2000	20000	60000
Matricule 42597	1000	3000	15000
Matricule 42663	1500	10000	30000

Matricule 42804	1000	3000	15000
Matricule 42854	1500	10000	30000
Matricule 43922	1000	3000	15000
Matricule 44240	1500	10000	30000
Matricule 44288	1000	3000	15000
Matricule 44584	1500	10000	30000
Matricule 44732	1000	3000	15000
Matricule 45044	1500	10000	30000
Matricule 45212	1000	3000	15000
Matricule 45463	1000	3000	15000
Matricule 45579	1500	10000	30000
Matricule 45660	1000	3000	15000
Matricule 45663	1000	3000	15000
Matricule 45686	1000	3000	15000
Matricule 46376	1000	3000	15000
Matricule 46664	1000	3000	15000
Matricule 50095	1500	10000	30000
Matricule 50116	1000	3000	15000
Matricule 50144	1000	3000	15000
Matricule 50226	1000	3000	15000
Matricule 50300	1500	10000	30000
Matricule 50424	1500	10000	30000
Matricule 50762	1000	3000	15000
Matricule 51036	1500	10000	30000
Matricule 51038	1000	3000	15000
Matricule 51072	1000	3000	15000
Matricule 51382	1000	3000	15000
Matricule 51594	1500	10000	30000
Matricule 51638	1500	10000	30000
Matricule 51750	1000	3000	15000
Matricule 51896	1000	3000	15000
Matricule 51960	1000	3000	15000
Matricule 51964	1000	3000	15000
Matricule 52142	1000	3000	15000
Matricule 52274	1000	3000	15000
Matricule 52348	1000	3000	15000
Matricule 52589	1500	10000	30000
Matricule 52610	1000	3000	15000
Matricule 52722	1000	3000	15000
Matricule 52754	1000	3000	15000
Matricule 52840	1000	3000	15000
Matricule 52920	1000	3000	15000
Matricule 52986	1000	3000	15000

Matricule 53056	1000	3000	15000
Matricule 53198	1000	3000	15000
Matricule 53289	2000	20000	60000
Matricule 53360	1000	3000	15000
Matricule 53414	1000	3000	15000
Matricule 53498	1000	3000	15000
Matricule 53592	1000	3000	15000
Matricule 53988	1000	3000	15000
Matricule 54270	1000	3000	15000
Matricule 54274	1000	3000	15000
Matricule 54581	1000	3000	15000
Matricule 54684	1000	3000	15000
Matricule 54852	1000	3000	15000
Matricule 54954	1000	3000	15000
Matricule 55056	1000	3000	15000
Matricule 55070	1000	3000	15000
Matricule 55312	1000	3000	15000
Matricule 55452	1000	3000	15000
Matricule 55534	1000	3000	15000
Matricule 55696	1000	3000	15000
Matricule 55722	1000	3000	15000
Matricule 55794	1000	3000	15000
Matricule 55817	1500	10000	30000
Matricule 55820	1000	3000	15000
Matricule 55844	1500	10000	30000
Matricule 55936	1000	3000	15000
Matricule 56056	1000	3000	15000
Matricule 56084	1000	3000	15000
Matricule 56146	1000	3000	15000
Matricule 56164	1500	10000	30000
Matricule 56187	1500	10000	30000
Matricule 56324	1000	3000	15000
Matricule 56337	2000	20000	60000
Matricule 56396	1000	3000	15000
Matricule 56409	1500	10000	30000
Matricule 56410	1000	3000	15000
Matricule 56668	1500	10000	30000
Matricule 56724	1000	3000	15000
Matricule 56726	1000	3000	15000
Matricule 56746	1000	3000	15000
Matricule 56784	1000	3000	15000
Matricule 56826	1000	3000	15000
Matricule 56846	1000	3000	15000

Matricule 56878	1000	3000	15000
Matricule 57080	1000	3000	15000
Matricule 57095	2000	20000	60000
Matricule 57471	1000	3000	15000
Matricule 57472	1000	3000	15000
Matricule 57498	1000	3000	15000
Matricule 57656	1000	3000	15000
Matricule 57766	1000	3000	15000
Matricule 57873	1000	3000	15000
Matricule 57874	1000	3000	15000
Matricule 57925	1000	3000	15000
Matricule 57954	1000	3000	15000
Matricule 58038	1000	3000	15000
Matricule 58056	1000	3000	15000
Matricule 58104	1500	10000	30000
Matricule 58205	1000	3000	15000
Matricule 58307	1000	3000	15000
Matricule 58447	1000	3000	15000
Matricule 58516	1000	3000	15000
Matricule 58648	1000	3000	15000
Matricule 58950	1000	3000	15000
Matricule 59004	1500	10000	30000
Matricule 59047	1000	3000	15000
Matricule 59066	1000	3000	15000
Matricule 59120	1000	3000	15000
Matricule 59200	1500	10000	30000
Matricule 59322	1000	3000	15000
Matricule 59326	1000	3000	15000
Matricule 59338	1000	3000	15000
Matricule 59504	1000	3000	15000
Matricule 59536	1000	3000	15000
Matricule 59676	1000	3000	15000
Matricule 59691	1000	3000	15000
Matricule 59967	1000	3000	15000
Matricule 59983	1000	3000	15000
Matricule 60134	1000	3000	15000
Matricule 60150	1000	3000	15000
Matricule 60216	1000	3000	15000
Matricule 60402	1000	3000	15000
Matricule 60480	1500	10000	30000
Matricule 60632	1000	3000	15000
Matricule 60708	1000	3000	15000
Matricule 60736	1000	3000	15000

Matricule 60916	1000	3000	15000
Matricule 60919	1500	10000	30000
Matricule 60936	1000	3000	15000
Matricule 60950	1000	3000	15000
Matricule 60964	1000	3000	15000
Matricule 60978	1000	3000	15000
Matricule 61006	1000	3000	15000
Matricule 61008	1000	3000	15000
Matricule 61120	1000	3000	15000
Matricule 61122	1000	3000	15000
Matricule 61178	1000	3000	15000
Matricule 61188	1000	3000	15000
Matricule 61192	1000	3000	15000
Matricule 61271	1000	3000	15000
Matricule 61274	1000	3000	15000
Matricule 61275	1000	3000	15000
Matricule 61330	1500	10000	30000
Matricule 61340	1000	3000	15000
Matricule 61360	1000	3000	15000
Matricule 61542	1000	3000	15000
Matricule 61546	1000	3000	15000
Matricule 61554	1000	3000	15000
Matricule 61664	1000	3000	15000
Matricule 61672	1000	3000	15000
Matricule 61708	1000	3000	15000
Matricule 61710	1000	3000	15000
Matricule 61814	1000	3000	15000
Matricule 61844	1000	3000	15000
Matricule 61972	1000	3000	15000
Matricule 62234	1000	3000	15000
Matricule 62280	1000	3000	15000
Matricule 62318	1000	3000	15000
Matricule 62326	1000	3000	15000
Matricule 62332	1000	3000	15000
Matricule 62360	1000	3000	15000
Matricule 62364	1000	3000	15000
Matricule 62470	1000	3000	15000
Matricule 62488	1000	3000	15000
Matricule 62536	1000	3000	15000
Matricule 62544	1000	3000	15000
Matricule 62582	1000	3000	15000
Matricule 62634	1000	3000	15000
Matricule 62706	1000	3000	15000

Matricule 62826	1000	3000	15000
Matricule 62854	1000	3000	15000
Matricule 62864	1000	3000	15000
Matricule 62942	1000	3000	15000
Matricule 62960	1000	3000	15000
Matricule 63082	1000	3000	15000
Matricule 63168	1000	3000	15000
Matricule 63170	1000	3000	15000
Matricule 63242	1000	3000	15000
Matricule 63293	1000	3000	15000
Matricule 63384	1000	3000	15000
Matricule 63400	1000	3000	15000
Matricule 63406	1000	3000	15000
Matricule 63463	1000	3000	15000
Matricule 63556	1000	3000	15000
Matricule 63609	1000	3000	15000
Matricule 63686	1000	3000	15000
Matricule 63694	1000	3000	15000
Matricule 63696	1000	3000	15000
Matricule 63712	1000	3000	15000
Matricule 63724	1000	3000	15000
Matricule 63782	1000	3000	15000
Matricule 63870	1000	3000	15000
Matricule 63908	1000	3000	15000
Matricule 63912	1000	3000	15000
Matricule 64004	1000	3000	15000
Matricule 64065	1000	3000	15000
Matricule 64086	1000	3000	15000
Matricule 64142	1000	3000	15000
Matricule 64192	1000	3000	15000
Matricule 64212	1000	3000	15000
Matricule 64224	1000	3000	15000
Matricule 64256	1000	3000	15000
Matricule 64335	1000	3000	15000
Matricule 64342	1000	3000	15000
Matricule 64348	1000	3000	15000
Matricule 64362	1000	3000	15000
Matricule 64374	1000	3000	15000
Matricule 64376	1000	3000	15000
Matricule 64386	1000	3000	15000
Matricule 64416	1000	3000	15000
Matricule 64428	1000	3000	15000
Matricule 64476	1000	3000	15000

Matricule 64484	1000	3000	15000
Matricule 64508	1000	3000	15000
Matricule 64540	1000	3000	15000
Matricule 64542	1000	3000	15000
Matricule 64564	1000	3000	15000
Matricule 64614	1000	3000	15000
Matricule 64636	1000	3000	15000
Matricule 64656	1000	3000	15000
Matricule 64658	1000	3000	15000
Matricule 64665	1000	3000	15000
Matricule 64692	1000	3000	15000
Matricule 64742	1000	3000	15000
Matricule 64788	1000	3000	15000
Matricule 64800	1000	3000	15000
Matricule 64838	1000	3000	15000
Matricule 64850	1000	3000	15000
Matricule 64942	1000	3000	15000
Matricule 64954	1000	3000	15000
Matricule 64962	1000	3000	15000
Matricule 65030	1000	3000	15000
Matricule 65250	1000	3000	15000
Matricule 65292	1000	3000	15000
Matricule 65308	1000	3000	15000
Matricule 65472	1000	3000	15000
Matricule 65508	1000	3000	15000
Matricule 65530	1000	3000	15000
Matricule 65534	1000	3000	15000
Matricule 65552	1000	3000	15000
Matricule 65602	1000	3000	15000
Matricule 65644	1000	3000	15000
Matricule 65650	1000	3000	15000
Matricule 65660	1000	3000	15000
Matricule 65664	1000	3000	15000
Matricule 65666	1000	3000	15000
Matricule 65670	1000	3000	15000
Matricule 65674	1000	3000	15000
Matricule 65716	1000	3000	15000
Matricule 65734	1000	3000	15000
Matricule 65736	1000	3000	15000
Matricule 65824	1000	3000	15000
Matricule 65828	1000	3000	15000
Matricule 65834	1000	3000	15000
Matricule 65846	1000	3000	15000

Matricule 65860	1000	3000	15000
Matricule 65882	1000	3000	15000
Matricule 65884	1000	3000	15000
Matricule 65902	1000	3000	15000
Matricule 65916	1000	3000	15000
Matricule 65920	1000	3000	15000
Matricule 65928	1000	3000	15000
Matricule 65930	1000	3000	15000
Matricule 65932	1000	3000	15000
Matricule 65934	1000	3000	15000
Matricule 65970	1000	3000	15000
Matricule 65974	1000	3000	15000
Matricule 65992	1000	3000	15000
Matricule 65994	1000	3000	15000
Matricule 65998	1000	3000	15000
Matricule 66002	1000	3000	15000
Matricule 66006	1000	3000	15000
Matricule 66032	1000	3000	15000
Matricule 66040	1000	3000	15000
Matricule 66056	1000	3000	15000
Matricule 66076	1000	3000	15000
Matricule 66082	1000	3000	15000
Matricule 66086	1000	3000	15000
Matricule 66100	1000	3000	15000
Matricule 66104	1000	3000	15000
Matricule 66106	1000	3000	15000
Matricule 66124	1000	3000	15000
Matricule 66142	1000	3000	15000
Matricule 66144	1000	3000	15000
Matricule 66158	1000	3000	15000
Matricule 66184	1000	3000	15000
Matricule 66196	1000	3000	15000
Matricule 66198	1000	3000	15000
Matricule 66236	1000	3000	15000
Matricule 66270	1000	3000	15000
Matricule 66280	1000	3000	15000
Matricule 66288	1000	3000	15000
Matricule 66296	1000	3000	15000
Matricule 66306	1000	3000	15000
Matricule 66312	1000	3000	15000
Matricule 66328	1000	3000	15000
Matricule 66342	1000	3000	15000
Matricule 66366	1000	3000	15000

Matricule 66370	1000	3000	15000
Matricule 66384	1000	3000	15000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2021/7 du 16 juin 2021 du directeur régional
GALY Hugues-Lionel

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
---	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2021/7 du 16 juin 2021 du directeur régional
GALY Hugues-Lionel**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 18048	500	1500	7500
Matricule 37042	500	1500	7500
Matricule 38942	500	1500	7500
Matricule 40639	500	1500	7500
Matricule 40890	500	1500	7500
Matricule 41058	500	1500	7500
Matricule 41150	500	1500	7500
Matricule 41342	500	1500	7500
Matricule 41637	500	1500	7500
Matricule 41720	500	1500	7500
Matricule 41775	500	1500	7500
Matricule 41834	500	1500	7500
Matricule 42250	500	1500	7500
Matricule 42320	500	1500	7500
Matricule 42597	500	1500	7500
Matricule 42804	500	1500	7500
Matricule 42854	500	1500	7500
Matricule 44240	500	1500	7500
Matricule 44584	500	1500	7500
Matricule 45044	500	1500	7500
Matricule 45579	500	1500	7500
Matricule 45660	500	1500	7500
Matricule 46664	500	1500	7500
Matricule 50226	500	1500	7500
Matricule 50300	500	1500	7500
Matricule 50424	500	1500	7500
Matricule 50762	500	1500	7500
Matricule 51036	500	1500	7500
Matricule 51382	500	1500	7500
Matricule 51594	500	1500	7500

Matricule 51638	500	1500	7500
Matricule 51750	500	1500	7500
Matricule 52274	500	1500	7500
Matricule 52610	500	1500	7500
Matricule 52722	500	1500	7500
Matricule 52754	500	1500	7500
Matricule 52840	500	1500	7500
Matricule 52920	500	1500	7500
Matricule 52986	500	1500	7500
Matricule 53360	500	1500	7500
Matricule 53414	500	1500	7500
Matricule 53498	500	1500	7500
Matricule 53988	500	1500	7500
Matricule 54270	500	1500	7500
Matricule 54581	500	1500	7500
Matricule 54684	500	1500	7500
Matricule 54852	500	1500	7500
Matricule 54954	500	1500	7500
Matricule 55056	500	1500	7500
Matricule 55070	500	1500	7500
Matricule 55452	500	1500	7500
Matricule 55534	500	1500	7500
Matricule 55696	500	1500	7500
Matricule 55722	500	1500	7500
Matricule 55817	500	1500	7500
Matricule 55820	500	1500	7500
Matricule 55844	500	1500	7500
Matricule 56084	500	1500	7500
Matricule 56164	500	1500	7500
Matricule 56187	500	1500	7500
Matricule 56324	500	1500	7500
Matricule 56396	500	1500	7500
Matricule 56409	500	1500	7500
Matricule 56410	500	1500	7500
Matricule 56668	500	1500	7500
Matricule 56724	500	1500	7500
Matricule 56726	500	1500	7500
Matricule 56746	500	1500	7500
Matricule 56784	500	1500	7500
Matricule 56826	500	1500	7500
Matricule 56846	500	1500	7500
Matricule 56878	500	1500	7500
Matricule 57080	500	1500	7500

Matricule 57498	500	1500	7500
Matricule 57656	500	1500	7500
Matricule 57766	500	1500	7500
Matricule 57874	500	1500	7500
Matricule 57954	500	1500	7500
Matricule 58038	500	1500	7500
Matricule 58056	500	1500	7500
Matricule 58104	500	1500	7500
Matricule 58516	500	1500	7500
Matricule 58648	500	1500	7500
Matricule 59004	500	1500	7500
Matricule 59066	500	1500	7500
Matricule 59120	500	1500	7500
Matricule 59200	500	1500	7500
Matricule 59322	500	1500	7500
Matricule 59326	500	1500	7500
Matricule 59338	500	1500	7500
Matricule 59536	500	1500	7500
Matricule 59676	500	1500	7500
Matricule 59967	500	1500	7500
Matricule 59983	500	1500	7500
Matricule 60134	500	1500	7500
Matricule 60150	500	1500	7500
Matricule 60216	500	1500	7500
Matricule 60402	500	1500	7500
Matricule 60632	500	1500	7500
Matricule 60708	500	1500	7500
Matricule 60736	500	1500	7500
Matricule 60916	500	1500	7500
Matricule 60919	500	1500	7500
Matricule 60936	500	1500	7500
Matricule 60950	500	1500	7500
Matricule 60964	500	1500	7500
Matricule 60978	500	1500	7500
Matricule 61006	500	1500	7500
Matricule 61120	500	1500	7500
Matricule 61122	500	1500	7500
Matricule 61178	500	1500	7500
Matricule 61188	500	1500	7500
Matricule 61192	500	1500	7500
Matricule 61274	500	1500	7500
Matricule 61275	500	1500	7500
Matricule 61330	500	1500	7500

Matricule 61340	500	1500	7500
Matricule 61360	500	1500	7500
Matricule 61542	500	1500	7500
Matricule 61546	500	1500	7500
Matricule 61554	500	1500	7500
Matricule 61664	500	1500	7500
Matricule 61672	500	1500	7500
Matricule 61708	500	1500	7500
Matricule 61710	500	1500	7500
Matricule 61814	500	1500	7500
Matricule 61844	500	1500	7500
Matricule 61972	500	1500	7500
Matricule 62234	500	1500	7500
Matricule 62280	500	1500	7500
Matricule 62318	500	1500	7500
Matricule 62326	500	1500	7500
Matricule 62332	500	1500	7500
Matricule 62360	500	1500	7500
Matricule 62364	500	1500	7500
Matricule 62470	500	1500	7500
Matricule 62488	500	1500	7500
Matricule 62536	500	1500	7500
Matricule 62544	500	1500	7500
Matricule 62582	500	1500	7500
Matricule 62634	500	1500	7500
Matricule 62706	500	1500	7500
Matricule 62826	500	1500	7500
Matricule 62854	500	1500	7500
Matricule 62864	500	1500	7500
Matricule 62942	500	1500	7500
Matricule 62960	500	1500	7500
Matricule 63082	500	1500	7500
Matricule 63168	500	1500	7500
Matricule 63170	500	1500	7500
Matricule 63242	500	1500	7500
Matricule 63384	500	1500	7500
Matricule 63400	500	1500	7500
Matricule 63406	500	1500	7500
Matricule 63463	500	1500	7500
Matricule 63556	500	1500	7500
Matricule 63686	500	1500	7500
Matricule 63694	500	1500	7500
Matricule 63696	500	1500	7500

Matricule 63712	500	1500	7500
Matricule 63724	500	1500	7500
Matricule 63782	500	1500	7500
Matricule 63908	500	1500	7500
Matricule 63912	500	1500	7500
Matricule 64004	500	1500	7500
Matricule 64086	500	1500	7500
Matricule 64142	500	1500	7500
Matricule 64192	500	1500	7500
Matricule 64212	500	1500	7500
Matricule 64224	500	1500	7500
Matricule 64256	500	1500	7500
Matricule 64342	500	1500	7500
Matricule 64348	500	1500	7500
Matricule 64362	500	1500	7500
Matricule 64374	500	1500	7500
Matricule 64376	500	1500	7500
Matricule 64386	500	1500	7500
Matricule 64416	500	1500	7500
Matricule 64428	500	1500	7500
Matricule 64476	500	1500	7500
Matricule 64484	500	1500	7500
Matricule 64508	500	1500	7500
Matricule 64540	500	1500	7500
Matricule 64542	500	1500	7500
Matricule 64564	500	1500	7500
Matricule 64614	500	1500	7500
Matricule 64636	500	1500	7500
Matricule 64656	500	1500	7500
Matricule 64658	500	1500	7500
Matricule 64692	500	1500	7500
Matricule 64742	500	1500	7500
Matricule 64788	500	1500	7500
Matricule 64800	500	1500	7500
Matricule 64838	500	1500	7500
Matricule 64850	500	1500	7500
Matricule 64942	500	1500	7500
Matricule 64954	500	1500	7500
Matricule 64962	500	1500	7500
Matricule 65030	500	1500	7500
Matricule 65250	500	1500	7500
Matricule 65292	500	1500	7500
Matricule 65308	500	1500	7500

Matricule 65472	500	1500	7500
Matricule 65508	500	1500	7500
Matricule 65530	500	1500	7500
Matricule 65534	500	1500	7500
Matricule 65552	500	1500	7500
Matricule 65602	500	1500	7500
Matricule 65644	500	1500	7500
Matricule 65650	500	1500	7500
Matricule 65660	500	1500	7500
Matricule 65664	500	1500	7500
Matricule 65666	500	1500	7500
Matricule 65670	500	1500	7500
Matricule 65674	500	1500	7500
Matricule 65716	500	1500	7500
Matricule 65734	500	1500	7500
Matricule 65736	500	1500	7500
Matricule 65824	500	1500	7500
Matricule 65828	500	1500	7500
Matricule 65834	500	1500	7500
Matricule 65846	500	1500	7500
Matricule 65860	500	1500	7500
Matricule 65882	500	1500	7500
Matricule 65884	500	1500	7500
Matricule 65902	500	1500	7500
Matricule 65916	500	1500	7500
Matricule 65920	500	1500	7500
Matricule 65928	500	1500	7500
Matricule 65930	500	1500	7500
Matricule 65932	500	1500	7500
Matricule 65934	500	1500	7500
Matricule 65970	500	1500	7500
Matricule 65974	500	1500	7500
Matricule 65992	500	1500	7500
Matricule 65994	500	1500	7500
Matricule 65998	500	1500	7500
Matricule 66002	500	1500	7500
Matricule 66006	500	1500	7500
Matricule 66032	500	1500	7500
Matricule 66040	500	1500	7500
Matricule 66056	500	1500	7500
Matricule 66076	500	1500	7500
Matricule 66082	500	1500	7500
Matricule 66086	500	1500	7500

Matricule 66100	500	1500	7500
Matricule 66104	500	1500	7500
Matricule 66106	500	1500	7500
Matricule 66124	500	1500	7500
Matricule 66142	500	1500	7500
Matricule 66144	500	1500	7500
Matricule 66158	500	1500	7500
Matricule 66184	500	1500	7500
Matricule 66196	500	1500	7500
Matricule 66198	500	1500	7500
Matricule 66236	500	1500	7500
Matricule 66270	500	1500	7500
Matricule 66280	500	1500	7500
Matricule 66288	500	1500	7500
Matricule 66296	500	1500	7500
Matricule 66306	500	1500	7500
Matricule 66312	500	1500	7500
Matricule 66328	500	1500	7500
Matricule 66342	500	1500	7500
Matricule 66366	500	1500	7500
Matricule 66370	500	1500	7500
Matricule 66384	500	1500	7500

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2021/7 du 16 juin 2021 du directeur régional
GALY Hugues-Lionel

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

74_Pôle administratif des installations classées

74-2021-06-24-00002

AP modif Coderst 24 juin 2021



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 24 juin 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PAIC-2021-0065 Portant modification de la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Haute- Savoie .

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1416-1 à R 1416-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3121-22 à 23 et L 3123-1 à 3 ;

VU le code de l'environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V, partie législative et réglementaire ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 à R 133-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 portant délégation de signature à monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2019-022 du 05 août 2019 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-023 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1453 du 11 juillet 2006, portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2019-0142 du 15 novembre 2019 portant renouvellement de la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques – CODERST- de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2019-0149 du 26 novembre 2019 portant modification de la composition nominative du CODERST de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2020-0016 du 10 février 2020 portant modification de la composition nominative du CODERST de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2021-0022 du 16 février 2021 portant modification de la composition nominative du CODERST de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2021-0037 du 06 avril 2021 portant modification de la composition nominative du CODERST de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2019-0120 du 26 septembre 2019 portant modification de la composition fonctionnelle du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2021-0044 du 03 mai 2021 portant modification de la composition nominative du CODERST de Haute-Savoie ;

VU les résultats des élections municipales scrutins de mars et juin 2020, et la désignation des représentants des maires au CODERST par l'Association des Maires de Haute-Savoie en date du 22 janvier 2021 ;

VU l'information transmise par courriel du 30 mars 2021 du SDIS indiquant que le nouveau représentant titulaire du SDIS au Coderst est la Commandante Virginie HAMONEAU, en remplacement du Commandant Franck HAMONEAU ;

VU l'information transmise par courriel du 13 février 2021 de l'UDAF indiquant qu'un deuxième suppléant de l'UDAF est désigné en la personne de M. BOITTIN-BARDOT Patrick pour siéger au CODERST ;

VU le courrier de l'Association Mountain Wilderness du 17 juin 2021 indiquant sa demande de remplacement au Coderst de M. Guy SCHUTTER par Madame Irina RIERA pour représenter l'association Mountain Wilderness ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est composé de **26** membres, comme suit :

- Le Préfet ou son représentant, **Président**

1^{er} groupe - Représentants des services de l'État

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT) - Service Eau Environnement (SEE) ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) - service santé, protection animale, ou son représentant, au titre de la santé et de la protection animale,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP), - service environnement, ou son représentant, au titre de l'environnement,
- le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), ou son représentant
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) ou son représentant.

1^{er} groupe bis - Agence régionale

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant.

2^{ème} groupe - Représentants des collectivités territoriales

2.1 - Conseil départemental

- Monsieur Nicolas RUBIN, conseiller départemental du canton d'EVIAN LES BAINS, titulaire ou madame Agnès GAY, conseillère départementale du canton de BONNEVILLE, suppléante,
- Madame Laure TOWNLEY, conseillère départementale du canton d'ANNECY- LE-VIEUX, titulaire, ou madame Christelle PETEX, conseillère départementale du canton de la ROCHE SUR FORON, suppléante.

2.2 - Représentants des Maires

- Monsieur Stéphane VALLI, maire de Bonneville, titulaire, ou Madame Odile CERIATI-MAURIS, maire déléguée d'Annecy-Le-Vieux, suppléante.
- Madame Emily GROPPi, 6ème adjointe mairie de Thonon-Les-Bains, titulaire, ou Monsieur François DEVILLE, maire d'Allinges, suppléant.
- Monsieur Xavier OSTERNAUD, maire de Pringy, titulaire, ou Monsieur Jean-Louis TOE, 5ème adjoint mairie d'Annecy, suppléant.

3^{ème} groupe - Représentants d'associations agréés de consommateurs, de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

3.1 - Association agréée de consommateurs

- Monsieur Alain JOANNES représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) titulaire
ou Monsieur Jean-Paul DUCIMETIERE (UDAF) suppléant
ou Monsieur Patrick BOITTIN-BARDOT (UDAF) suppléant

3.2 - Association agréée de Protection de l'Environnement

- Monsieur Daniel DIZAR, Président de la Fédération de Haute-Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FPPMA), titulaire,
ou monsieur Bernard GENEVOIS (FPPMA), suppléant.
- Monsieur Jean-Pierre CROUZAT de France Nature Environnement Haute-Savoie (FNE 74) titulaire, ou Monsieur Fabien PERRIOLLAT (FNE 74), suppléant.

3.3 – Professionnels

- Représentant monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie (CCI), monsieur Christophe CECCON, titulaire
ou monsieur Gregory MONOD, suppléant.
- Représentant monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc, monsieur Florent BELLEVILLE, titulaire
ou madame Isabelle PELLEGRINI, suppléante.
- Représentant monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Savoie (CMA), monsieur René BIGGERI., titulaire
ou monsieur Alain APPERTET, suppléant.

3.4 - Experts

- Représentant monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Madame La Commandante Virginie HAMONEAU, titulaire,
ou Monsieur Le Capitaine Emmanuel FONTAINE, suppléant.
- Monsieur Guillaume BRULFERT, titulaire,
ou monsieur Didier CHAPUIS, suppléant, au titre d' ATMO Auvergne-Rhône-Alpes.
- Monsieur Philippe ROUSSET, titulaire,
ou monsieur Marc DZIKOWSKI, suppléant,
hydrogéologues agréés pour le département de la Haute-Savoie.

4^{ème} groupe - Personnalités Qualifiées :

- Monsieur le Docteur Alain MICHAUD, médecin du travail représentant AST74
- Madame Irina RIERA, titulaire ou monsieur Vincent NEIRINCK, suppléant,
membres de l'association Mountain Wilderness.
- Madame Véronique GUISEPPIN, responsable du service Prévention - Sécurité –

Environnement, membre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF 74).

- Monsieur le Président de l'association "Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces Remarquables Sensibles" (ASTERS), M. Thierry LEJEUNE, ou son représentant, Monsieur Christian SCHWOEHRER, Directeur d'ASTERS.

Article 2 : Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques peut se réunir en formation spécialisée, (*restreinte à 11 membres*), présidée par le **Préfet** ou son représentant, et comprenant :

Deux représentants des services de l'État

- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) ou son représentant.
- Le Directeur Départemental des Territoires (DDT), ou son représentant

l'Agence Régionale de Santé

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

Deux représentants des collectivités territoriales :

- Au titre du Conseil Départemental

- Soit Monsieur Nicolas RUBIN, canton d'EVIAN LES BAINS, titulaire, ou madame Agnès GAY, canton de BONNEVILLE, suppléante.
- Soit Madame Laure TOWNLEY, canton d'ANNECY LE VIEUX, titulaire, ou madame Christelle PETEX, canton de la ROCHE SUR FORON, suppléante.

- Au titre des maires

- Soit Monsieur Stéphane VALLI, maire de Bonneville, titulaire, ou Madame Odile CERIATI-MAURIS, maire déléguée d'Annecy-Le-Vieux, suppléante,
- Soit Madame Emily GROPPi, 6ème adjointe mairie de Thonon-Les-Bains, titulaire, ou Monsieur François DEVILLE, maire d'Allinges, suppléant,
- Soit Monsieur Xavier OSTERNAUD, maire de Pringy, titulaire, ou Monsieur Jean-Louis TOE, 5ème adjoint mairie d'Annecy, suppléant.

Trois représentants d'associations agréées, d'organismes professionnels, et experts

- Monsieur Alain JOANNES ou monsieur Jean-Paul DUCIMETIERE, ou monsieur Patrick BOITTIN-BARDOT, représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF).
- Monsieur René BIGGERI, ou monsieur Alain APPERTET représentant monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Savoie (CMA).
- Madame La Commandante Virginie HAMONEAU représentant le SDIS ou monsieur Le Capitaine Emmanuel FONTAINE représentant le SDIS.

Deux personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Alain MICHAUD, médecin du travail représentant AST74.
- Madame Véronique GUISEPPIN responsable du service Prévention - Sécurité - Environnement, représentant le MEDEF 74.

Article 3 : Les modalités de fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 2006-1453 du 11 juillet 2006 modifié par l'arrêté préfectoral susvisé n° PAIC-2019-0120 du 26 septembre 2019.

Le secrétariat du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est assuré par le Pôle Administratif des Installations Classées (P.A.I.C.).

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et pour le temps restant à courir soit jusqu'au 31 décembre 2022, terme de la validité de l'arrêté susvisé n°PAIC-2019-0142. du 15 novembre 2019.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication, par le biais du portail « télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à chacun des membres du CODERST et à l'Association des maires, adjoints et conseillers départementaux de Haute-Savoie.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thomas FAUCONNIER

74_Pôle administratif des installations classées

74-2021-06-24-00003

APC DPHS 24 juin 2021



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 24 juin 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté complémentaire n°2021-0066 du 24/06/2021
Portant des prescriptions complémentaires relatives à la mise en service
d'une cuve supplémentaire d'éthanol
Dépôt Pétrolier de Haute-Savoie (DPHS) à Annecy**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 513-1, R.513-1, L. 181-14 et R. 181-45,

VU le décret du 3 mars 2014 qui modifie la nomenclature des installations classées en créant notamment les rubriques 4xxx,

VU l'arrêté ministériel du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 9 avril 2021 nommant Monsieur Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

PAIC 3 Rue Paul Guiton 74000 ANNECY
Tel : 04 50 08 09 24
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/4

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 modifié autorisant le Dépôt Pétrolier de Haute-Savoie à exercer sur la commune d'Annecy (zone de Vovray) des activités relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le courrier du 1^{er} avril 2020 par lequel le DPHS fait part de son projet d'exploiter une nouvelle cuve enterrée d'éthanol de 95 tonnes (120 m³),

VU le dossier déposé à l'appui de ce courrier,

VU le rapport et les propositions en date du 30 mai 2021 de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT que la cuve supplémentaire d'éthanol relève de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations,

CONSIDERANT que le seuil de l'enregistrement de la rubrique 4331 est fixé à 100 tonnes et qu'il est déjà atteint dans les conditions actuelles avec le stockage de 126 tonnes d'éthanol dans 2 cuves enterrées et qu'en conséquence le projet ne relève ni de l'évaluation environnementale systématique, ni de l'examen au cas par cas au titre du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'exploitation de cette cuve ne modifie pas les conclusions de l'analyse des risques de l'étude de dangers de 2013 et qu'aucun scénario d'accident majeur n'est identifié ou modifié

CONSIDERANT l'absence de phénomène dangereux supplémentaire dans la matrice d'acceptabilité, ce qui sous-tend que le risque est acceptable,

CONSIDERANT que les modifications proposées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46-I du code de l'environnement et qu'il convient d'en prendre acte et de prescrire leur mise en œuvre conformément au dossier remis par l'exploitant,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le tableau des activités exercées au sein de l'établissement,

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-45 du code de l'environnement précité,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est accusé réception de la déclaration du 1^{er} avril 2020 par laquelle la société DPHS fait part de son projet d'exploiter une cuve enterrée d'éthanol de 95 tonnes dans l'emprise de son établissement d'Annecy.

Cette installation est installée et exploitée conformément au dossier joint à la déclaration précitée, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 modifié réglementant l'ensemble des activités de l'établissement.

En particulier, l'installation respecte les dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé.

Article 2 :

Le tableau du point 1. de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
4734	2	A SH	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de distribution (essence, gazole et fioul)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	1000 t (SH 25000 t)	46 824 tonnes (56 886 m³) Essences : 11 461 t (15 281 m ³) Distillats : 35 365 t (41 605 m ³)
1434	-	-	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C , fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables	-	Sans seuil	1 800 m³/h • 3 postes « dôme » (avec 1 ¹ bras par poste) soient 360 m ³ /h • 3 postes « source » (avec 4 ² bras par poste) soient 1 440 m ³ /h
4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Stockage d'éthanol	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	100 t	231 t éthanol : 3 cuves enterrées (63 tonnes, 63 tonnes, 95 tonnes)
4510	1	A SB	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Stockage d'additifs	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	100 t	140 tonnes additifs ³
4511	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	100 t	

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

SH Seuil Haut

- 1 nombre maximum de bras que l'on peut utiliser de manière simultanée
- 2 nombre maximum de bras que l'on peut utiliser de manière simultanée
- 3 certains additifs présentent également un caractère inflammable H226, catégorie 3 (rubrique 4331)

Article 3 : Délai et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Annecy et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire d'Annecy.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-06-25-00004

arrêté préfectoral du 25 juin 2021 approuvant la
modification des statuts de la communauté de
communes de la Vallée verte



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Le préfet de la Haute-Savoie

le **25 JUIN 2021**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2021-0022

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée verte,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5 à L 5211-20 et L5214-16;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ,
- VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-3411 du 16 décembre 2009 portant création de la communauté de communes de la vallée verte, modifié;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée Verte en date du 10 mai 2021, proposant la modification des statuts;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU les délibérations des conseils municipaux des communes de:

▪ BOEGE	1 ^{er} juin 2021
▪ BOGEVE	26 mai 2021
▪ BURDIGNIN	27 mai 2021
▪ HABERE-LULLIN	24 juin 2021
▪ HABERE-POCHE	9 juin 2021
▪ SAINT ANDRE DE BOEGE	11 mai 2021
▪ SAXEL	28 mai 2021
▪ VILLARD	21 mai 2021

approuvant la modification statutaire proposée;

CONSIDERANT en conséquence que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1: Est approuvée, à la date du présent arrêté, la modification des statuts de la communauté de communes de la vallée verte telle que proposée par la délibération du conseil communautaire du 10 mai 2021, annexée au présent arrêté.

Article 2: Est ainsi ajoutée, au groupe de compétences supplémentaires actuellement mentionnées « compétences facultatives » au sein de l'article 5 des statuts de la communauté de communes de la vallée verte, la mention suivante :

« Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations .
L'intérêt communautaire dévolu à cette compétence sera précisé dans une délibération ultérieure »

Article 3: Le reste des statuts demeure inchangé.

Article 4:

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- Monsieur le président de la communauté de communes ,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-06-28-00001

PREF/DRCL/BAFU/2021-0045 du 28 juin 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique, dans le cadre du projet d'aménagement de la retenue d'altitude de la Colombière sur la commune de LA CLUSAZ et préalable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet, à l'instauration d'une servitude de canalisation d'eau potable afférente, à l'instauration de servitudes d'aménagement du domaine skiable afférentes, à l'enquête parcellaire, à la demande de mise en compatibilité du PLU de la commune de LA CLUSAZ, à la demande d'autorisation environnementale du projet et aux études d'impacts y afférant.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0045 du 28 juin 2021

Portant ouverture d'une enquête publique unique, dans le cadre du projet d'aménagement de la retenue d'altitude de la Colombière sur la commune de LA CLUSAZ et préalable :

- à la demande de déclaration d'utilité publique du projet ;
- à l'instauration d'une servitude de canalisation d'eau potable afférente (territoire de la commune de LA CLUSAZ) ;
- à l'instauration de servitudes d'aménagement du domaine skiable afférentes (territoires des communes de LA CLUSAZ, MANIGOD et THÔNES) ;
- à l'enquête parcellaire ;
- à la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de LA CLUSAZ ;
- à la demande d'autorisation environnementale dudit projet ;

et aux études d'impacts y afférant.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 134-1 et suivants ;

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L. 342-18 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-54 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/6

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LA CLUSAZ en date du 29 avril 2021 demandant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la retenue d'altitude de la Colombière, à l'autorisation environnementale, à l'institution d'une servitude de canalisation et à l'institution de servitudes sur le domaine skiable de la commune ainsi que sur les communes de THÔNES et MANIGOD, à l'enquête parcellaire et à la mise en compatibilité du PLU de la commune ;

VU l'avis de l'autorité environnementale, sur l'étude d'impact, en date du 21 août 2020 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale, sur la mise en compatibilité du PLU de LA CLUSAZ, en date du 22 janvier 2021 ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui a eu lieu le 7 janvier 2021 ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif en date du 14 juin 2021 relative à la désignation de la commission d'enquête ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique unique **du 16 août 2021 au 20 septembre 2021 inclus** sur :

- la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la retenue d'altitude de la Colombière sur la commune de LA CLUSAZ ;
- la demande d'autorisation environnementale ;
- l'instauration d'une servitude de canalisation d'eau potable ;
- l'instauration de servitudes d'aménagement du domaine skiable (territoire des communes de LA CLUSAZ, THÔNES et MANIGOD) ;
- l'enquête parcellaire ;
- la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de LA CLUSAZ.

Et les études d'impacts y afférant.

Le projet vise à la réalisation d'une retenue d'altitude d'une capacité de 148 000 m³ sur le massif de Beauregard, dans le secteur du Bois de la Colombière, permettant de répondre au besoin supplémentaire en eau potable s'élevant à 50 000 m³ ainsi qu'un besoin d'enneigement de 33 hectares de pistes supplémentaires correspondant à un volume d'eau à stocker de 98 000 m³.

Les décisions qui pourront être adoptées à l'issue de cette enquête sont :

- un arrêté déclarant le projet d'utilité publique et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune ;
- un arrêté de cessibilité déterminant les parcelles à acquérir dans le cadre dudit projet ;
- un arrêté instaurant une servitude de canalisation ;
- un arrêté instaurant une servitude d'aménagement du domaine skiable ;
- un arrêté d'autorisation environnementale comprenant notamment une autorisation au titre de la loi sur l'eau, une autorisation de défrichement et une dérogation au titre des espèces protégées.

Article 2 : Maître d'ouvrage

Le responsable du projet est :

M. le Maire de LA CLUSAZ
Mairie, Hôtel de Ville
1, Place de l'Église – BP 6
74220 LA CLUSAZ
04 50 32 65 20

Article 3 : Commission d'enquête et permanences

La commission d'enquête est composée des personnes suivantes, désignées par M. le président du tribunal administratif de Grenoble :

- Monsieur Philippe JACQUEMIN, Président de la commission d'enquête, ingénieur territorial en retraite ;
- Monsieur Philippe LAMBRET, membre titulaire, chef de projet en retraite ;
- Monsieur Jean-Michel CHARRIÈRE, membre titulaire, directeur d'usine en retraite ;

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de LA CLUSAZ, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront être adressées.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition des personnes intéressées :

- en mairie de LA CLUSAZ, le lundi 16 août, de 9 heures à 12 heures ;
- en mairie de MANIGOD, le mardi 24 août, de 9 heures à 12 heures ;
- en mairie de LA CLUSAZ, le mercredi 8 septembre, de 17 heures à 20 heures ;
- en mairie de THÔNES, le mardi 14 septembre, de 9 heures à 12 heures ;
- en mairie de LA CLUSAZ, le lundi 20 septembre, de 14 heures à 17 heures.

afin de recevoir leurs observations.

Article 4 : Consultation du dossier d'enquête

Des dossiers d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, seront déposés en mairies de LA CLUSAZ, THÔNES et MANIGOD, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public.

Un accès gratuit au dossier est également possible sur des postes informatiques qui seront mis à disposition en mairies de LA CLUSAZ, THÔNES et MANIGOD (aux horaires habituels d'ouverture au public).

Ce dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête.

Il est également disponible sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie :

www.haute-savoie.gouv.fr

(Publications > Actions participatives > Enquêtes et avis).

Sur le site internet de la commune de LA CLUSAZ :

<https://www.laclusaz.org/>

Et sur le site internet qui accueille le registre dématérialisé :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2394>

Pendant le même délai.

Article 5 : Registre d'enquête dématérialisé et adresse électronique

Le public pourra adresser directement ses observations par voie électronique sur le site internet du registre dématérialisé :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2394>

Il pourra également adresser ses observations par courrier électronique à l'adresse :

enquete-publique-2394@registre-dematerialise.fr

Les observations ainsi transmises seront publiées et consultables sur le registre dématérialisé susmentionné.

Les observations du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Observations écrites du public

En dehors des permanences des commissaires enquêteurs, toute personne souhaitant prendre part à l'enquête publique et formuler des observations peut le faire selon une ou plusieurs des modalités qui suivent :

◆ Commune de la CLUSAZ

- Observations écrites sur d'enquête registre papier : un registre d'enquête unique sera ouvert, coté et paraphé par le Président de la commission d'enquête. Il sera déposé en mairie de LA CLUSAZ, afin que le public puisse y déposer ses observations.
- Observations écrites par courrier postal : les courriers seront adressés à Monsieur le Président de la commission d'enquête en mairie de LA CLUSAZ, qui les annexera au registre d'enquête et les publiera sur le site internet du registre dématérialisé mentionné ci-après.
- Mise à disposition d'un poste informatique : aux horaires habituels d'ouverture au public de la mairie de LA CLUSAZ, un poste informatique sera gratuitement mis à disposition du public pour qu'il puisse formuler des observations sur le site du registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/2394>.

• Commune de MANIGOD

- Observations écrites sur registre d'enquête papier : un registre d'enquête sera ouvert, coté et paraphé par le Président de la commission d'enquête. Il sera déposé en mairie de MANIGOD, afin que le public puisse y déposer ses observations.
- Observations écrites par courrier postal : les courriers seront adressés à Monsieur le Président de la commission d'enquête en mairie de LA CLUSAZ, qui les annexera au registre d'enquête et les publiera sur le site internet du registre dématérialisé mentionné ci-après.
- Mise à disposition d'un poste informatique : aux horaires habituels d'ouverture au public de la mairie de MANIGOD, un poste informatique sera gratuitement mis à disposition du public pour qu'il puisse formuler des observations sur le site du registre dématérialisé à l'adresse susmentionnée.

• Commune de THÔNES

- Observations écrites sur registre d'enquête papier : un registre d'enquête sera ouvert, coté et paraphé par le Président de la commission d'enquête. Il sera déposé en mairie de THÔNES, afin que le public puisse y déposer ses observations.

- Observations écrites par courrier postal : les courriers seront adressés à Monsieur le Président de la commission d'enquête en mairie de LA CLUSAZ, qui les annexera au registre d'enquête et les publiera sur le site internet du registre dématérialisé mentionné ci-après.
- Mise à disposition d'un poste informatique : aux horaires habituels d'ouverture au public de la mairie de THÔNES, un poste informatique sera gratuitement mis à disposition du public pour qu'il puisse formuler des observations sur le site du registre dématérialisé à l'adresse susmentionnée.

Les observations écrites recueillies par les commissaires enquêteurs lors de leurs permanences seront annexées au registre d'enquête papier de la commune où ils auront été reçus.

Les observations écrites transmises par voie postale au siège de l'enquête, seront annexées au registre d'enquête papier de la commune de LA CLUSAZ.

Les observations reçues par courrier électronique, par voie postale ainsi que les observations écrites recueillies lors des permanences des commissaires enquêteurs seront publiées et consultables sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/2394>.

Article 7 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition de Monsieur le Président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés (y compris les observations reçues par courrier électronique), la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet (M. le Maire de LA CLUSAZ) et lui communiquent les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet devra alors produire ses éventuelles observations dans un délai de quinze jours.

Article 8 : Rapport de la commission d'enquête

La commission d'enquête dispose d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour rendre :

- un rapport unique, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies,
- et dans des documents séparés, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. Elle précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera déposée en mairie de LA CLUSAZ et à la préfecture de la Haute-Savoie (DRCL). Ils seront également consultables par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie ainsi que sur le site internet de l'enquête publique.

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

Article 9 : Publicité

Quinze jours minimum avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête sera affiché notamment à la porte des mairies de LA CLUSAZ, MANIGOD et THÔNES et

publié par tous autres procédés en usage dans la commune. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable de projet (M. le Maire de LA CLUSAZ) à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Par ailleurs, l'avis d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie et sur le site internet de la collectivité : <https://www.laclusaz.org/>.

Article 10 : Notification

Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par M. le maire de LA CLUSAZ ou son mandataire, aux propriétaires intéressés.

Article 11 : Exécution

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le maire de LA CLUSAZ,
- MM. les maires de MANIGOD et THÔNES
- MM. Les commissaires enquêteurs, membres de la commission d'enquête

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental des finances publiques ainsi qu'à M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la
Haute-Savoie

74-2021-06-25-00005

AP levée partielle consignation de somme
Société GRAPHOCOLOR à Annecy



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, Le 25 juin 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2021-0067

Portant levée partielle de la consignation de la somme à l'encontre de la Société **GRAPHOCOLOR** sise à
Annecy – SIRET : 77814794200016

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L.511-1, L. 512-1 et L 514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-3205 du 29 octobre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011364-0006 du 30 décembre 2011 mettant en demeure la société GRAPHOCOLOR de respecter les prescriptions édictées par l'article 2.4.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-3205 du 29 octobre 2007, notamment en ce qui concerne le respect de la limite de concentration et de flux en azote global ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2021-0021 du 15 février 2021 portant consignation de somme ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes du 24 juin 2021 ;

PAIC – 3 rue Paul Guiton 74000 ANNECY
Tel. 04.50.08.09.24
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



CONSIDÉRANT que les constats faits lors de l'inspection du 25 mai 2021 permettent d'éliminer partiellement la non-conformité qui justifiait la procédure de consignation pour une somme totale de 757 000 € répartie par fractions échelonnées entre le 31 mars 2021 et le 31 décembre 2022, objet du titre de consignation RALP-21-2600017063 et que par conséquent l'exploitant a satisfait partiellement aux termes de la mise en demeure prescrite par arrêté susvisé du 30 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a effectué les travaux suivants :

- Calorifugeage de la zone ;
- Modifications sorties et arrivée vapeur ;
- Installation de l'échangeur en verre ;
- Récupération acide nitrique en sortie de bouilleur ;
- Adaptation d'un condenseur d'occasion ;
- Récupération de la vapeur d'eau et condensation pour recyclage ;
- Installation d'une tour de refroidissement supplémentaire.

CONSIDERANT que ces travaux, d'un montant total de 181 260 euros, satisfont partiellement aux termes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 décembre 2011 susvisé et qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'appel de fonds de 100 000 euros prévu au 30 juin 2021 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de procéder à l'appel de fond prévu au 30 juin 2021 par l'arrêté n° PAIC-2021-0021 du 15 février 2021, dont le montant s'élève à 100 000 € (cent mille euros), en raison de l'exécution des mesures prescrites ;

Article 2 : La répartition de la consignation établie à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2021-0021 du 15 février 2021 est modifiée comme suit :

Réalisation	Echéance	Montant	Date d'appel de fonds	Somme à consigner
Diminution rejets azotés hors distillation – Etude faisabilité technique et analyse de risque et sécurité (HAZOP)	31/03/21	25 000 €		
Distillation : Partie vapeur préchauffeur et consultation pour analyse de risque et sécurité (HAZOP)	31/03/21	30 000 €		
Distillation : Modification colonne verre et cuves amont – consultation fournisseur pour sécurisation de l'installation	31/03/21	50 000 €	31/03/21	0 €
Distillation : Electricité, automatismes, test en eau – validation du projet, sécurisation et mise en œuvre	30/06/21	100 000 €	30/06/21	0 €
Distillation : Cuves aval, sortie vapeur colonne, tests en acide, documentation, qualification – sécurisation globale de l'installation	30/09/21	150 000 €		
Distillation : mise en route	30/09/21	200 000 €	30/09/21	350 000 €

Réalisation	Echéance	Montant	Date d'appel de fonds	Somme à consigner
Diminution rejets azotés hors distillation : Rinçage cascade B sur U1U2 – Valorisation alun – Valorisation raffinat – Substitution chaux par oxyde de magnésium	30/06/22	100 000 €		
Diminution rejets azotés hors distillation : respect des valeurs limites en azote global.	31/12/22	102 000 €	31/12/21	202 000 €

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la société GRAPHOCOLOR et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le maire de la commune d'Annecy ;

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thomas FAUCONNIER

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-06-22-00006

Arrêté préfectoral du 22 juin 2021 portant
autorisation de pénétrer sur les propriétés
privées pour réaliser des inventaires scientifiques
de la typologie des écosystèmes bocagers dans
le cadre du dispositif national de suivi des
bocages



PRÉFET DE LA HAUTE- SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Objet : Arrêté préfectoral du 22 juin 2021 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires scientifiques de la typologie des écosystèmes bocagers dans le cadre du dispositif national de suivi des bocages

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A ;
- VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;
- VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2020-055 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour le département de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté n° DREAL-SG-2020-94/74 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 17 juin 2021 présentée par la direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office français pour la biodiversité (OFB), en vue d'obtenir l'autorisation pour le personnel de l'OFB, de pouvoir accéder aux propriétés privées dans le but de réaliser des prospections naturalistes aux fins d'inventaires scientifiques de la typologie des écosystèmes bocagers dans le cadre du dispositif national de suivi des bocages ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'inventaires auront lieu entre le 15 juillet 2021 et le 31 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires scientifiques de la typologie des écosystèmes bocagers dans le cadre du dispositif national de suivi des bocages, le personnel de l'Office français pour la biodiversité, dont le siège régional est situé Chemin des chasseurs 69500 Bron, est autorisé à procéder à toutes les opérations requises, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou

toute autre opération que l'étude rend indispensable, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

ARTICLE 2 :

La liste des personnes bénéficiaires de la présente autorisation ainsi que des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront entrer qu'avec l'assistance du juge d'instance.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021, et pourra le cas échéant être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

ARTICLE 4 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes bénéficiaires de la présente autorisation, l'indemnité sera à la charge de l'administration et réglée autant que possible à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées ci-après en annexe, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain et une copie sera notifiée à la direction régionale de l'Office français pour la biodiversité.

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef du pôle des politiques de la nature

Signé

Olivier RICHARD

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 22 juin 2021
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
pour réaliser des inventaires scientifiques de la typologie des écosystèmes bocagers
dans le cadre du dispositif national de suivi des bocages

I - Personnes bénéficiaires de la présente autorisation : personnel de l'Office français pour la biodiversité - OFB

Agents du Service départemental de la Haute-Savoie:

ANSELME MARTIN Stéphane, ARVIN-BEROD Marc, BEAUD Damien, BONALUMI Jérôme,
CELLIER Florent, COUTROT Guillaume, DECOURCELLE David, ERBA Pascal,
FAUCON-MOUTON Philippe, GREILLER Antoine, GRILLON Laurent, GUYONNAUD Benoît,
LEUREUIL Yoan, LOZE Laurent, RASSAT Steve

Agents du Service régional « Connaissance » : Isabelle LOSINGER CHABOD, Pascal ROCHE,
Julie BLANCHON.

II – Communes dont le territoire est concerné par la présente autorisation

CERNEX
CHAUMONT
SAVIGNY.